

PARLEMENT  
DE LA  
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2014-2015

---

20 NOVEMBRE 2014

---

PROJET DE DÉCRET

CONTENANT LE BUDGET DES DÉPENSES POUR L'ANNÉE BUDGÉTAIRE 2015<sup>(1)</sup>

—

EXPOSÉ GÉNÉRAL

—

---

(1) Voir Doc. n°49 (2014-2015) n°1

**EXPOSE GENERAL**

**DU BUDGET DE LA  
COMMUNAUTE FRANCAISE**

**ANNEE BUDGETAIRE 2015**

# **TABLE DES MATIERES**

|                                                                                                                                                    | <b>Page</b> |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------|
| Tableau général du budget                                                                                                                          | 4           |
| <b><u>1ère partie</u></b> : Synthèse et analyse du budget                                                                                          | 6           |
| <i><u>A. Synthèse du budget</u></i>                                                                                                                |             |
| Partie 1 : Recettes                                                                                                                                |             |
| Partie 2 : Dépenses                                                                                                                                |             |
| Partie 3 : Evolution du budget des dépenses de 1989 à 2015                                                                                         |             |
| <i><u>B. Analyse du budget : Notes de politique générale</u></i>                                                                                   |             |
| Secteur budgétaire de Monsieur le Ministre-Président                                                                                               |             |
| Secteur budgétaire de Madame la Vice-Présidente et Ministre de l'Education, de la Culture et de l'Enfance                                          |             |
| Secteur budgétaire de Monsieur le Vice-Président et Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et des Médias                            |             |
| Secteur budgétaire de Monsieur le Ministre de l'Aide à la jeunesse, des Maisons de justice et de la Promotion de Bruxelles                         |             |
| Secteur budgétaire de Monsieur le Ministre des Sports                                                                                              |             |
| Secteur budgétaire de Monsieur le Ministre du Budget, de la Fonction publique et de la Simplification administrative                               |             |
| Secteur budgétaire de Madame la Ministre de l'Enseignement de promotion sociale, de la Jeunesse, des Droits des femmes et de l'Egalité des chances |             |
| <i><u>C. Effectif des cabinets</u></i>                                                                                                             |             |
| <b><u>2ème partie</u></b> : Rapport économique et financier                                                                                        | 67          |
| <b><u>3ème partie</u></b> :                                                                                                                        | 110         |
| Note méthodologique relative à la projection pluriannuelle 2015-2019                                                                               |             |
| Projection pluriannuelle 2015-2019                                                                                                                 |             |
| <u>Annexes</u> - Regroupements économique et fonctionnel –<br>Tableaux croisés des regroupements économique et fonctionnel.                        |             |

## TABLEAU GENERAL DU BUDGET

---

Le Gouvernement a l'honneur de soumettre aux délibérations du Parlement le projet de décret contenant le budget des recettes ainsi que le projet de décret contenant le budget des dépenses pour l'année 2015.

Les équilibres budgétaires se présentent globalement comme suit (en milliers d'euros) :

### I. RECETTES

|                        |                   |
|------------------------|-------------------|
| Recettes non affectées | 9.476.351         |
| Recettes affectées     | 96.143            |
|                        | <b>9.572.494</b>  |
| Section particulière   | 3.530.179         |
|                        | <b>13.102.673</b> |

### II. DEPENSES

|                      |                   |
|----------------------|-------------------|
| Dépenses générales   | 9.805.347         |
| Fonds budgétaires    | 82.363            |
|                      | <b>9.887.710</b>  |
| Section particulière | 3.530.179         |
|                      | <b>13.417.889</b> |

### III. SOLDE NET A FINANCER

-315.216

Bruxelles, le

Rudy DEMOTTE,  
Ministre-Président

Joëlle MILQUET,  
Vice-Présidente et Ministre de l'Education, de la Culture  
et de l'Enfance

Jean-Claude MARCOURT,  
Vice-Président et Ministre de l'Enseignement supérieur,  
de la Recherche et des Médias

Rachid MADRANE,  
Ministre de l'Aide à la jeunesse, des Maisons de justice et de la Promotion de  
Bruxelles, chargé de la tutelle sur la Commission communautaire française de la  
Région de Bruxelles-Capitale

René COLLIN,  
Ministre des Sport

André FLAHAUT,  
Ministre du Budget, de la Fonction publique et de la Simplification administrative

Isabelle SIMONIS,  
Ministre de l'Enseignement de promotion sociale, de la Jeunesse, des Droits des  
femmes et de l'Egalité des chances

## 1ere PARTIE: SYNTHESE ET ANALYSE DU BUDGET

## A. Synthèse du budget





**Partie 2 : DEPENSES**

|                                                                                     | 2015<br>initial  | 2014<br>ajusté*  | 2014<br>initial  | 2013<br>ajusté*  | 2013<br>initial  | 2012<br>ajusté*  | 2012<br>initial  | 2011<br>ajusté*  | 2011<br>initial  | 2010<br>ajusté*  | 2009<br>ajusté*  | 2008<br>ajusté*  |
|-------------------------------------------------------------------------------------|------------------|------------------|------------------|------------------|------------------|------------------|------------------|------------------|------------------|------------------|------------------|------------------|
| <b>CHAPITRE I : SERVICES GENERAUX</b>                                               |                  |                  |                  |                  |                  |                  |                  |                  |                  |                  |                  |                  |
| DO 01 Dotations au Parlement et au Médiateur de la Comm. Française                  | 29.431           | 20.104           | 20.104           | 20.384           | 20.211           | 23.291           | 26.431           | 28.071           | 27.931           | 27.931           | 28.912           | 27.978           |
| DO 06 Cabinets ministériels                                                         | 21.488           | 21.847           | 21.738           | 21.732           | 21.720           | 22.002           | 21.978           | 21.958           | 21.941           | 21.160           | 24.778           | 23.562           |
| DO 10 Services du Gvt de la CF et organismes non rattachés aux div. organiques      | 1.067            | 2.947            | 2.319            | 965              | 864              | 1.033            | 867              | 874              | 874              | 870              | 818              | 1.161            |
| DO 11 Affaires générales - Secrétariat général                                      | 417.428          | 318.284          | 369.979          | 313.769          | 310.276          | 303.351          | 453.778          | 333.940          | 325.811          | 279.966          | 243.175          | 368.586          |
| DO 12 Informatique                                                                  | 31.991           | 31.332           | 29.443           | 29.395           | 29.084           | 30.648           | 29.517           | 28.084           | 28.084           | 26.684           | 26.684           | 25.028           |
| DO 13 Gestion des immeubles                                                         | 23.661           | 23.792           | 23.819           | 24.252           | 23.859           | 24.427           | 25.175           | 25.966           | 25.652           | 34.157           | 27.495           | 21.709           |
| DO 14 Relations internationales et actions du Fonds Social Européen                 | 38.306           | 40.017           | 39.974           | 40.021           | 40.013           | 40.152           | 40.222           | 37.480           | 37.322           | 39.977           | 36.822           | 35.183           |
| <b>TOTAL CHAPITRE I<br/>Fonds budgétaires</b>                                       | <b>563.372</b>   | <b>458.323</b>   | <b>507.376</b>   | <b>450.518</b>   | <b>446.027</b>   | <b>444.904</b>   | <b>597.968</b>   | <b>476.373</b>   | <b>467.615</b>   | <b>430.745</b>   | <b>388.684</b>   | <b>503.207</b>   |
|                                                                                     | <b>24.463</b>    | <b>24.471</b>    | <b>24.471</b>    | <b>25.052</b>    | <b>25.052</b>    | <b>25.466</b>    | <b>25.442</b>    | <b>25.442</b>    | <b>25.442</b>    | <b>28.942</b>    | <b>28.459</b>    | <b>29.607</b>    |
| <b>CHAPITRE II : SANTE, AFFAIRES SOCIALES, CULTURE,<br/>AUDIOVISUEL ET SPORT</b>    |                  |                  |                  |                  |                  |                  |                  |                  |                  |                  |                  |                  |
| DO 15 Infrastructures de la santé, des affaires sociales, de la culture et du sport | 33.062           | 32.445           | 31.030           | 34.198           | 31.858           | 32.635           | 32.333           | 27.255           | 27.166           | 24.050           | 27.167           | 26.323           |
| DO 16 Santé                                                                         | 0                | 43.497           | 43.434           | 43.126           | 42.938           | 43.223           | 43.537           | 42.289           | 41.775           | 40.824           | 40.827           | 39.261           |
| DO 17 Aide à la jeunesse                                                            | 267.418          | 260.562          | 262.480          | 256.165          | 257.601          | 250.686          | 255.461          | 249.425          | 248.109          | 236.502          | 238.024          | 230.512          |
| DO 18 Aide sociale spécialisée                                                      | 20.466           | 2.996            | 2.996            | 2.790            | 2.732            | 2.695            | 2.688            | 2.627            | 2.612            | 2.336            | 2.126            | 1.782            |
| DO 19 Enfance                                                                       | 348.869          | 262.266          | 260.910          | 255.968          | 254.113          | 250.872          | 249.674          | 243.179          | 243.105          | 227.078          | 208.206          | 193.309          |
| DO 20 Affaires générales - Culture                                                  | 112.511          | 70.432           | 107.873          | 62.641           | 106.515          | 57.892           | 101.962          | 65.101           | 99.969           | 64.997           | 61.317           | 52.081           |
| DO 21 Arts de la scène                                                              | 90.884           | 91.267           | 91.267           | 91.178           | 90.967           | 91.644           | 91.916           | 87.981           | 87.720           | 85.002           | 85.361           | 80.734           |
| DO 22 Livre                                                                         | 20.652           | 23.209           | 20.428           | 23.026           | 19.764           | 22.654           | 19.594           | 21.504           | 19.063           | 20.517           | 20.251           | 18.747           |
| DO 23 Jeunesse et éducation permanente                                              | 68.011           | 97.797           | 67.559           | 100.635          | 65.622           | 99.898           | 65.086           | 89.265           | 60.737           | 83.820           | 82.357           | 76.864           |
| DO 24 Patrimoine culturel et arts plastiques                                        | 18.071           | 18.203           | 18.188           | 17.895           | 17.853           | 17.787           | 17.905           | 17.137           | 17.217           | 16.159           | 14.981           | 13.618           |
| DO 25 Audiovisuel et multimédia                                                     | 280.376          | 282.035          | 276.250          | 271.377          | 266.849          | 277.800          | 273.903          | 263.352          | 259.292          | 258.486          | 254.314          | 248.512          |
| DO 26 Sport                                                                         | 31.848           | 34.105           | 31.533           | 32.990           | 31.988           | 35.053           | 34.602           | 37.793           | 36.355           | 32.668           | 32.622           | 26.182           |
| <b>TOTAL CHAPITRE II<br/>Fonds budgétaires</b>                                      | <b>1.292.168</b> | <b>1.218.814</b> | <b>1.213.948</b> | <b>1.191.989</b> | <b>1.188.800</b> | <b>1.182.839</b> | <b>1.188.661</b> | <b>1.146.908</b> | <b>1.143.120</b> | <b>1.092.439</b> | <b>1.067.553</b> | <b>1.007.925</b> |
|                                                                                     | <b>38.585</b>    | <b>48.425</b>    | <b>48.429</b>    | <b>45.728</b>    | <b>44.745</b>    | <b>45.181</b>    | <b>45.191</b>    | <b>40.205</b>    | <b>33.887</b>    | <b>35.714</b>    | <b>33.211</b>    | <b>32.595</b>    |

\* Y compris crédits pour années antérieures

**Partie 2 : DEPENSES**

|                                                                                                                                                          | 2015             | 2014             | 2014             | 2013             | 2013             | 2012             | 2012             | 2011             | 2011             | 2010             | 2009             | 2008             |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------|------------------|------------------|------------------|------------------|------------------|------------------|------------------|------------------|------------------|------------------|------------------|
|                                                                                                                                                          | initial          | ajusté*          | initial          | ajusté*          | initial          | ajusté*          | initial          | ajusté*          | initial          | ajusté*          | ajusté*          | ajusté*          |
| <b>CHAPITRE III : EDUCATION, RECHERCHE ET FORMATION</b>                                                                                                  |                  |                  |                  |                  |                  |                  |                  |                  |                  |                  |                  |                  |
| DO 40 Services communs, affaires générales, recherche en éducation, pilotage de l'enseignement (inter-réseaux) et orientation, relations internationales | 61.353           | 71.809           | 70.218           | 59.484           | 64.008           | 68.557           | 74.524           | 105.428          | 81.244           | 72.837           | 70.045           | 88.608           |
| DO 41 Service général de l'inspection                                                                                                                    | 20.128           | 20.597           | 20.676           | 21.117           | 21.420           | 21.220           | 20.783           | 20.921           | 21.831           | 23.015           | 21.670           | 20.809           |
| DO 44 Bâtiments scolaires                                                                                                                                | 146.783          | 186.177          | 143.894          | 137.567          | 139.824          | 136.458          | 140.298          | 135.078          | 135.078          | 117.430          | 113.996          | 106.822          |
| DO 45 Recherche scientifique                                                                                                                             | 139.261          | 132.657          | 132.761          | 131.172          | 131.599          | 136.093          | 134.515          | 133.403          | 131.999          | 129.049          | 128.873          | 120.342          |
| DO 46 Académie royale des sciences, des lettres et des beaux-arts de Belgique                                                                            | 1.610            | 1.624            | 1.626            | 1.617            | 1.617            | 1.652            | 1.665            | 1.649            | 1.619            | 1.593            | 1.210            | 1.153            |
| DO 47 Allocations et prêts d'études                                                                                                                      | 60.891           | 60.799           | 60.799           | 60.183           | 60.206           | 57.978           | 58.094           | 58.099           | 57.344           | 53.013           | 49.870           | 42.058           |
| DO 48 Centres P.M.S.                                                                                                                                     | 89.841           | 89.680           | 89.316           | 89.316           | 89.448           | 87.569           | 86.189           | 83.916           | 84.531           | 82.255           | 78.425           | 74.707           |
| DO 50 Aff. pédagogiques et pilotage de l'enseignement de la Comm. française                                                                              | 16.520           | 16.982           | 16.815           | 16.700           | 16.804           | 16.533           | 16.648           | 17.042           | 17.760           | 17.327           | 18.255           | 17.731           |
| DO 51 Enseignement préscolaire et enseignement primaire                                                                                                  | 2.021.753        | 2.007.063        | 2.015.489        | 1.994.079        | 2.009.718        | 1.938.273        | 1.896.104        | 1.829.659        | 1.832.978        | 1.754.979        | 1.678.638        | 1.631.427        |
| DO 52 Enseignement secondaire                                                                                                                            | 2.633.657        | 2.630.924        | 2.627.615        | 2.634.656        | 2.646.783        | 2.594.791        | 2.553.892        | 2.510.483        | 2.501.071        | 2.457.901        | 2.389.863        | 2.353.117        |
| DO 53 Enseignement spécialisé                                                                                                                            | 547.234          | 536.792          | 533.121          | 524.815          | 523.467          | 505.212          | 489.293          | 473.120          | 458.968          | 451.978          | 427.657          | 413.582          |
| DO 54 Enseignement universitaire                                                                                                                         | 725.397          | 719.355          | 721.651          | 703.642          | 706.506          | 698.634          | 692.009          | 675.969          | 662.617          | 625.012          | 613.762          | 591.645          |
| DO 55 Enseignement supérieur hors université et hautes écoles                                                                                            | 473.299          | 469.617          | 488.254          | 463.112          | 464.034          | 454.086          | 451.602          | 430.774          | 429.951          | 425.245          | 421.696          | 386.074          |
| DO 56 Enseignement de promotion sociale                                                                                                                  | 194.967          | 195.188          | 191.299          | 192.822          | 193.368          | 190.002          | 192.444          | 186.391          | 188.977          | 182.218          | 164.162          | 156.434          |
| DO 57 Enseignement artistique                                                                                                                            | 170.109          | 173.120          | 171.958          | 171.651          | 173.361          | 169.918          | 165.982          | 160.690          | 160.996          | 154.334          | 151.117          | 148.474          |
| DO 58 Enseignement à distance                                                                                                                            | 2.466            | 2.339            | 2.450            | 2.440            | 2.460            | 2.484            | 2.496            | 2.546            | 2.616            | 2.573            | 2.715            | 2.674            |
| <b>TOTAL CHAPITRE III</b>                                                                                                                                | <b>7.305.269</b> | <b>7.314.723</b> | <b>7.267.942</b> | <b>7.204.373</b> | <b>7.244.623</b> | <b>7.079.470</b> | <b>6.986.538</b> | <b>6.825.168</b> | <b>6.769.580</b> | <b>6.550.759</b> | <b>6.331.954</b> | <b>6.155.657</b> |
| <b>Fonds budgétaires</b>                                                                                                                                 | <b>19.315</b>    | <b>17.642</b>    | <b>17.492</b>    | <b>21.225</b>    | <b>21.225</b>    | <b>20.149</b>    | <b>19.732</b>    | <b>40.728</b>    | <b>37.603</b>    | <b>26.905</b>    | <b>31.688</b>    | <b>25.338</b>    |

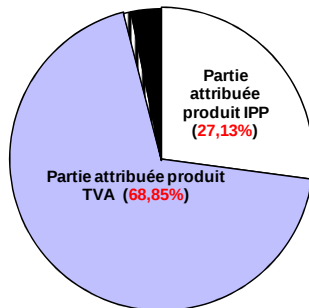
\* Y compris crédits pour années antérieures

**Partie 2 : DEPENSES**

|                                                                                                                                       | 2015<br>initial | 2014<br>ajusté* | 2014<br>initial | 2013<br>ajusté* | 2013<br>initial | 2012<br>ajusté* | 2012<br>initial | 2011<br>ajusté* | 2011<br>initial | 2010<br>ajusté* | 2009<br>ajusté* | 2008<br>ajusté* |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------|-----------------|-----------------|-----------------|-----------------|-----------------|-----------------|-----------------|-----------------|-----------------|-----------------|-----------------|
| <b>CHAPITRE IV : DETTE PUBLIQUE DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE</b>                                                                        |                 |                 |                 |                 |                 |                 |                 |                 |                 |                 |                 |                 |
| DO 85 Dette directe                                                                                                                   | 193.372         | 205.065         | 208.025         | 186.482         | 213.299         | 196.794         | 211.357         | 186.451         | 179.341         | 159.336         | 145.521         | 141.928         |
| DO 86 Dette liée aux investissements immobiliers des institutions universitaires                                                      | 3.826           | 4.609           | 1.717           | 2.783           | 2.783           | 3.020           | 3.020           | 3.677           | 3.677           | 6.031           | 9.868           | 9.082           |
| DO 87 Dette liée aux emprunts des O.I.P. pris en charge par la Comm. française                                                        |                 |                 |                 |                 |                 |                 |                 |                 |                 |                 |                 |                 |
| <b>TOTAL CHAPITRE IV</b>                                                                                                              | <b>197.198</b>  | <b>209.674</b>  | <b>209.742</b>  | <b>189.265</b>  | <b>216.082</b>  | <b>199.814</b>  | <b>214.377</b>  | <b>190.128</b>  | <b>183.018</b>  | <b>165.367</b>  | <b>155.389</b>  | <b>151.010</b>  |
| <b>CHAPITRE V : DOTATIONS A LA REGION WALLONNE ET<br/>A LA COMMISSION COMMUNAUTAIRE FRANCAISE</b>                                     |                 |                 |                 |                 |                 |                 |                 |                 |                 |                 |                 |                 |
| DO 90 Dotations à la Région wallonne et à la COCOF                                                                                    | 447.340         | 440.570         | 444.082         | 443.525         | 450.164         | 469.551         | 462.226         | 483.859         | 477.880         | 527.461         | 411.088         | 400.534         |
| <b>TOTAL CHAPITRE V</b>                                                                                                               | <b>447.340</b>  | <b>440.570</b>  | <b>444.082</b>  | <b>443.525</b>  | <b>450.164</b>  | <b>469.551</b>  | <b>462.226</b>  | <b>483.859</b>  | <b>477.880</b>  | <b>527.461</b>  | <b>411.088</b>  | <b>400.534</b>  |
| <b>TOTAL BUDGET DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE</b>                                                                                        |                 |                 |                 |                 |                 |                 |                 |                 |                 |                 |                 |                 |
| Crédits de liquidation (avant 2013: non dissociés et crédits d'ordonnancement)                                                        | 9.805.347       | 9.642.104       | 9.643.090       | 9.479.670       | 9.545.696       | 9.376.578       | 9.449.770       | 9.122.436       | 9.041.213       | 8.766.771       | 8.354.668       | 8.218.333       |
| Fonds budgétaires (FBML)                                                                                                              | 82.363          | 90.538          | 90.392          | 92.005          | 91.022          | 90.796          | 90.365          | 106.375         | 96.932          | 91.561          | 93.358          | 87.540          |
| Crédits de liquidation (avant 2013: non dissociés et crédits d'ordonnancement)<br>et Fonds budgétaires (FBML)                         | 9.887.710       | 9.732.642       | 9.733.482       | 9.571.675       | 9.636.718       | 9.467.374       | 9.540.135       | 9.228.811       | 9.138.145       | 8.858.332       | 8.448.026       | 8.305.873       |
| Section particulière                                                                                                                  | 3.530.179       |                 |                 |                 |                 |                 |                 |                 |                 |                 |                 |                 |
| Crédits de liquidation (avant 2013: non dissociés et crédits d'ordonnancement)<br>et Fonds budgétaires (FBML) et section particulière | 13.417.889      |                 |                 |                 |                 |                 |                 |                 |                 |                 |                 |                 |

\* Y compris crédits pour années antérieures

**Origine des recettes inscrites au  
budget 2015 hors section particulière**



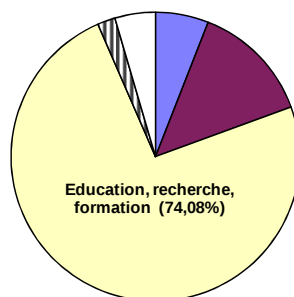
**Total : 9.572.494**

**Total recettes versées par  
l'Etat fédéral : 96,77%**

- Partie attribuée produit IPP (27,13%)
- Partie attribuée produit TVA (68,85%)
- ▨ Autres interventions Etat fédéral (0,79%)
- Recettes non fiscales propres (3,23%)

**Budget des dépenses 2015 hors section  
particulière**

**Répartition des crédits par chapitre**  
Crédits de liquidation et Fonds budgétaires  
moyens de liquidation



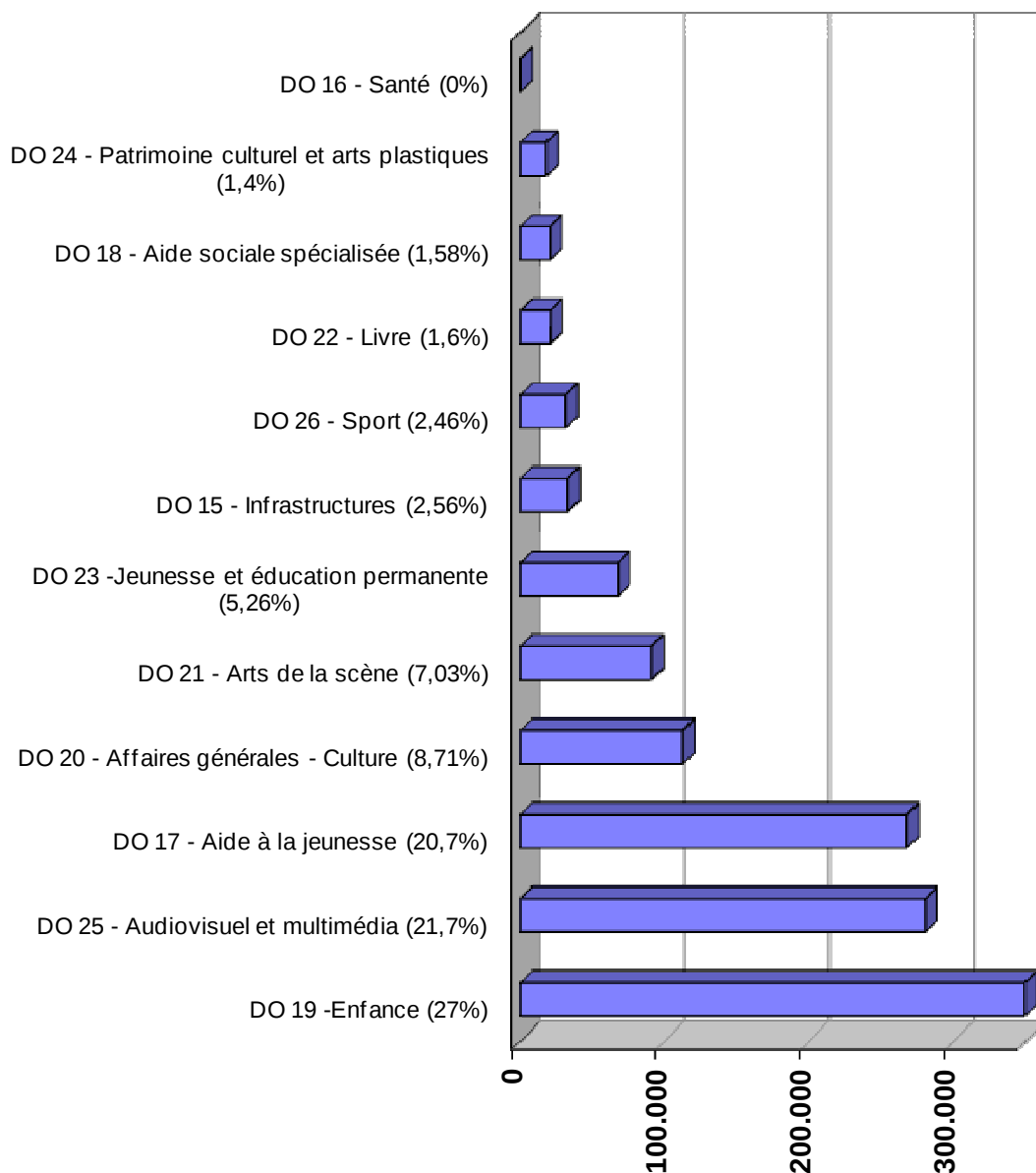
**Total : 9.887.710  
milliers d'euros**

- Services généraux (5,95%)
- Santé, affaires sociales, culture, audiovisuel et sport (13,46%)
- Education, recherche, formation (74,08%)
- Dette (1,99%)
- Dotations RW/COCOF (4,52%)

## VENTILATION PAR DIVISION ORGANIQUE DU CHAPITRE II DES DEPENSES 2015

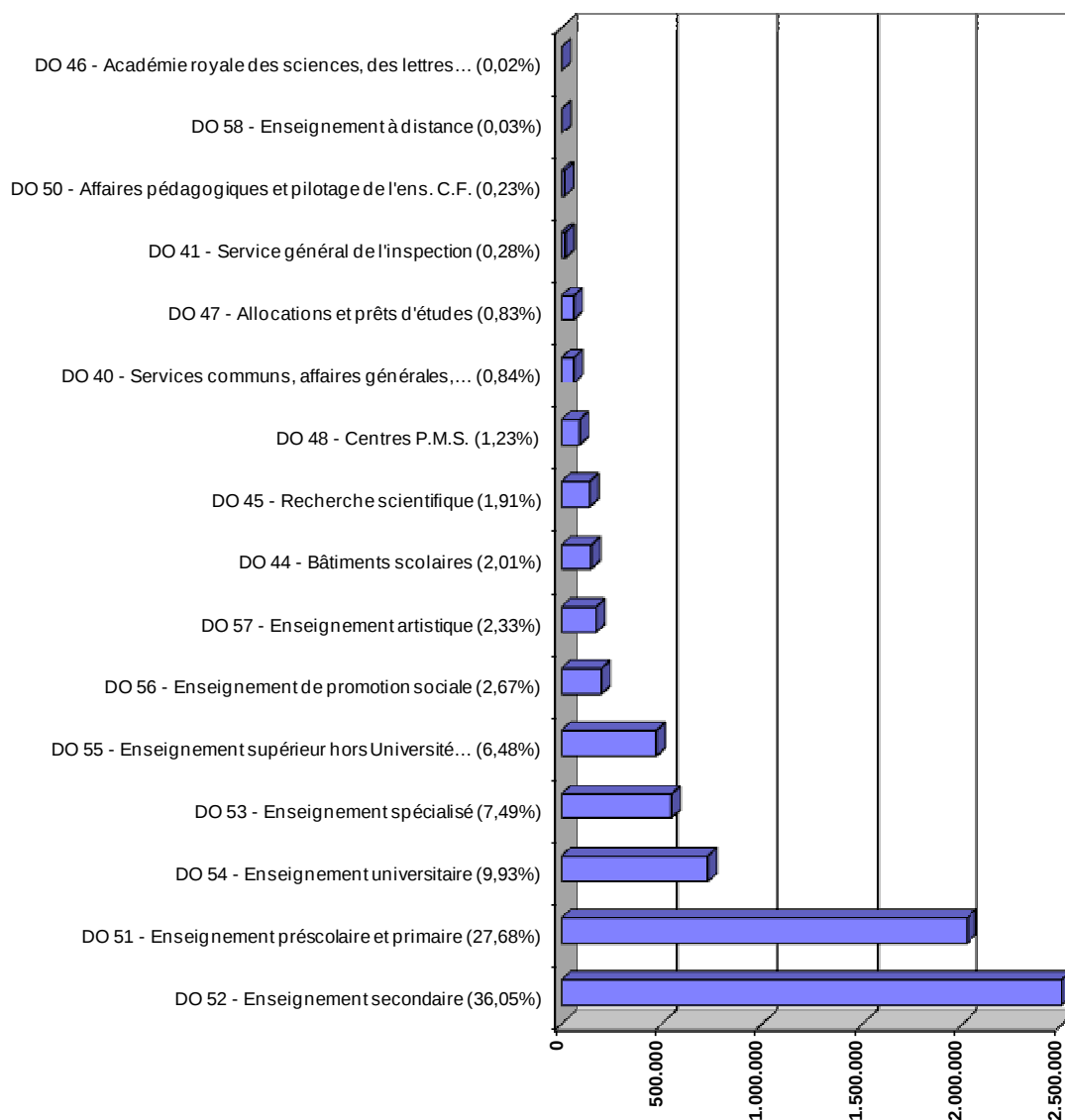
### SANTE, AFFAIRES SOCIALES, CULTURE, AUDIOVISUEL ET SPORT

**Total Chapitre II (hors fonds budgétaires) : 1.292.168 milliers  
d'euros**  
**Crédits de Liquidation**



# **VENTILATION PAR DIVISION ORGANIQUE DU CHAPITRE III DES DEPENSES 2015 EDUCATION, RECHERCHE ET FORMATION**

**Total du Chapitre III (hors fonds budgétaires): 7.305.269 milliers d'euros**  
**Crédits de Liquidation**



### Partie 3 - Evolution du Budget des Dépenses de 1989 à 2015i

| (en milliers d'euros)                    |           |           |           |           |           |           |           |           |           |           |          |      |          |   |
|------------------------------------------|-----------|-----------|-----------|-----------|-----------|-----------|-----------|-----------|-----------|-----------|----------|------|----------|---|
| 1989                                     |           |           | 1990      |           |           | 1991      |           |           | 1992      |           |          | 1993 |          |   |
|                                          | MONTANTS  | %         | MONTANTS  | %         | MONTANTS  | %         | MONTANTS  | %         | MONTANTS  | %         | MONTANTS | %    | MONTANTS | % |
| Budget total de la Communauté française  |           |           |           |           |           |           |           |           |           |           |          |      |          |   |
| dont : E.R.F.                            | 3.341.986 | 75,11     | 3.582.542 | 79,45     | 3.760.391 | 79,19     | 3.901.591 | 79,19     | 4.236.776 | 78,22     |          |      |          |   |
| C.A.S.                                   | 1.103.047 | 24,79     | 921.946   | 20,45     | 983.144   | 20,71     | 983.039   | 19,95     | 1.075.171 | 19,85     |          |      |          |   |
| Services généraux                        |           |           |           |           |           |           |           |           |           |           |          |      |          |   |
| Dette                                    |           |           |           |           |           |           |           |           |           |           |          |      |          |   |
| Dotation au Parlement                    | 4.465     | 0,10      | 4.599     | 0,10      | 4.737     | 0,10      | 5.330     | 0,11      | 6.098     | 0,11      |          |      |          |   |
| Dotations à la R.W. et à la COCOF        |           |           |           |           |           |           |           |           |           |           |          |      |          |   |
| Budget E.R.F.                            |           |           |           |           |           |           |           |           |           |           |          |      |          |   |
| dont : Formation                         | (2)       |           | 73.357    | 2,05      | 62.801    | 1,67      | 33.944    | 0,87      | 71.587    | 1,69      |          |      |          |   |
| Recherche                                | (3)       | 11.326    | 0,34      | 52.117    | 1,45      | 62.472    | 1,66      | 57.380    | 1,47      | 67.643    | 1,60     |      |          |   |
| Enseignement                             |           | 3.085.736 | 92,33     | 3.239.693 | 90,43     | 3.439.523 | 91,47     | 3.615.187 | 92,66     | 3.893.797 | 91,90    |      |          |   |
| Divers (1)                               |           | 244.924   | 7,33      | 217.375   | 6,07      | 195.595   | 5,20      | 195.080   | 5,00      | 203.749   | 4,81     |      |          |   |
| Budget Enseignement                      |           |           |           |           |           |           |           |           |           |           |          |      |          |   |
| dont : enseignement fondamental          | 764.310   | 24,77     | 792.900   | 24,47     | 854.933   | 24,86     | 913.741   | 25,28     | 993.671   | 25,52     |          |      |          |   |
| dont : maternel (*)                      |           |           |           |           |           |           |           |           |           |           |          |      |          |   |
| primaire (*)                             |           |           |           |           |           |           |           |           |           |           |          |      |          |   |
| enseignement secondaire                  | 1.454.101 | 47,12     | 1.499.362 | 46,28     | 1.608.598 | 46,77     | 1.682.240 | 46,53     | 1.771.869 | 45,50     |          |      |          |   |
| enseignement spécial                     | 185.305   | 6,01      | 195.385   | 6,03      | 208.553   | 6,06      | 222.427   | 6,15      | 236.622   | 6,08      |          |      |          |   |
| enseignement supérieur non universitaire | 179.314   | 5,81      | 194.539   | 6,00      | 207.735   | 6,04      | 220.833   | 6,11      | 240.050   | 6,16      |          |      |          |   |
| enseignement universitaire (**)          | 436.749   | 14,15     | 409.302   | 12,63     | 411.079   | 11,95     | 410.011   | 11,34     | 469.964   | 12,07     |          |      |          |   |
| enseignement de promotion sociale        | 65.957    | 2,14      | 68.230    | 2,11      | 63.751    | 1,85      | 75.246    | 2,08      | 82.516    | 2,12      |          |      |          |   |
| enseignement artistique                  | (***)     |           | 77.372    | 2,39      | 82.137    | 2,39      | 87.717    | 2,43      | 96.264    | 2,47      |          |      |          |   |
| enseignement à distance                  | (***)     |           | 2.603     | 0,08      | 2.737     | 0,08      | 2.972     | 0,08      | 2.841     | 0,07      |          |      |          |   |

| (en milliers d'euros)                          |                  |              |                  |              |                  |              |                  |              |                  |              |  |
|------------------------------------------------|------------------|--------------|------------------|--------------|------------------|--------------|------------------|--------------|------------------|--------------|--|
|                                                | 1994             |              | 1995             |              | 1996             |              | 1997             |              | 1998             |              |  |
|                                                | MONTANTS         | %            | MONTANTS         | %            | MONTANTS         | %            | MONTANTS         | %            | MONTANTS         | %            |  |
| <b>Budget total de la Communauté française</b> | <b>5.580.753</b> | <b>100,0</b> | <b>5.850.790</b> | <b>100,0</b> | <b>5.785.870</b> | <b>100,0</b> | <b>5.959.742</b> | <b>100,0</b> | <b>6.036.428</b> | <b>100,0</b> |  |
| dont : E.R.F.                                  | 4.337.916        | 77,73        | 4.457.321        | 76,18        | 4.394.299        | 75,95        | 4.545.698        | 76,27        | 4.412.081        | 73,09        |  |
| C.A.S.                                         | 709.028          | 12,70        | 749.680          | 12,81        | 736.745          | 12,73        | 755.798          | 12,68        | 654.707          | 10,85        |  |
| Services généraux                              |                  |              |                  |              |                  |              |                  |              | 314.294          | 5,21         |  |
| Dette                                          | 146.671          | 2,63         | 227.832          | 3,89         | 235.965          | 4,08         | 205.248          | 3,44         | 197.561          | 3,27         |  |
| Dotation au Parlement                          | 6.311            | 0,11         | 8.066            | 0,14         | 11.470           | 0,20         | 11.701           | 0,20         | 12.087           | 0,20         |  |
| Dotations à la R.W. et à la COCOF              | 380.827          | 6,82         | 407.891          | 6,97         | 407.391          | 7,04         | 441.297          | 7,40         | 445.698          | 7,38         |  |
| <b>Budget E.R.F.</b>                           | <b>4.337.916</b> | <b>100,0</b> | <b>4.457.321</b> | <b>100,0</b> | <b>4.394.299</b> | <b>100,0</b> | <b>4.545.698</b> | <b>100,0</b> | <b>4.412.081</b> | <b>100,0</b> |  |
| dont : Formation                               |                  |              |                  |              |                  |              |                  |              |                  |              |  |
| Recherche                                      | 71.309           | 1,64         | 72.462           | 1,63         | 73.476           | 1,67         | 75.407           | 1,66         | 80.506           | 1,82         |  |
| Enseignement                                   | 4.036.663        | 93,06        | 4.051.135        | 90,89        | 3.994.264        | 90,90        | 4.103.922        | 90,28        | 4.098.845        | 92,90        |  |
| Divers (1)                                     | 229.944          | 5,30 (4)     | 333.724          | 7,49         | 326.559          | 7,43         | 366.369          | 8,06         | 232.730          | 5,27         |  |
| <b>Budget Enseignement</b>                     | <b>4.036.663</b> | <b>100,0</b> | <b>4.051.135</b> | <b>100,0</b> | <b>3.994.264</b> | <b>100,0</b> | <b>4.103.922</b> | <b>100,0</b> | <b>4.098.845</b> | <b>100,0</b> |  |
| dont : enseignement fondamental                | 1.021.259        | 25,30        | 1.053.178        | 26,00        | 1.055.216        | 26,42        | 1.093.788        | 26,65        | 1.111.735        | 27,12        |  |
| dont : <i>maternel (*)</i>                     | 289.383          | 7,17         | 300.353          | 7,41         | 290.603          | 7,28         | 303.028          | 7,38         | 304.078          | 7,42         |  |
| <i>primaire (*)</i>                            | 731.876          | 18,13        | 752.825          | 18,58        | 764.613          | 19,14        | 790.760          | 19,27        | 807.657          | 19,70        |  |
| enseignement secondaire                        | 1.826.291        | 45,24        | 1.833.847        | 45,27        | 1.775.959        | 44,46        | 1.804.841        | 43,98        | 1.773.899        | 43,28        |  |
| enseignement spécial                           | 249.663          | 6,18         | 256.602          | 6,33         | 254.334          | 6,37         | 261.738          | 6,38         | 265.159          | 6,47         |  |
| enseignement supérieur non universitaire       | 251.991          | 6,24         | 264.497          | 6,53         | 266.505          | 6,67         | 282.646          | 6,89         | 291.015          | 7,10         |  |
| enseignement universitaire (**)                | 485.009          | 12,02        | 427.775          | 10,56        | 425.517          | 10,65        | 437.482          | 10,66        | 437.864          | 10,68        |  |
| enseignement de promotion sociale              | 99.797           | 2,47         | 109.894          | 2,71         | 110.746          | 2,77         | 115.851          | 2,82         | 109.366          | 2,67         |  |
| enseignement artistique                        | 99.869           | 2,47         | 102.499          | 2,53         | 103.158          | 2,58         | 104.770          | 2,55         | 107.013          | 2,61         |  |
| enseignement à distance                        | 2.784            | 0,07         | 2.843            | 0,07         | 2.829            | 0,07         | 2.806            | 0,07         | 2.794            | 0,07         |  |

(en milliers d'euros)

|                                                | 1999             |              | 2000             |              | 2001             |              | 2002             |              | 2003             |              |
|------------------------------------------------|------------------|--------------|------------------|--------------|------------------|--------------|------------------|--------------|------------------|--------------|
|                                                | MONTANTS         | %            | MONTANTS         | %            | MONTANTS         | %            | MONTANTS         | %            | MONTANTS         | %            |
| <b>Budget total de la Communauté française</b> | <b>6.160.454</b> | <b>100,0</b> | <b>6.224.445</b> | <b>100,0</b> | <b>6.519.572</b> | <b>100,0</b> | <b>6.821.193</b> | <b>100,0</b> | <b>7.105.625</b> | <b>100,0</b> |
| dont : E.R.F.                                  | 4.525.393        | 73,46        | 4.633.608        | 74,44        | 4.817.892        | 73,90        | 4.955.516        | 72,65        | 5.034.410        | 70,85        |
| C.A.S.                                         | 652.956          | 10,60        | 684.682          | 11,00        | 718.618          | 11,02        | 741.000          | 10,86        | 790.642          | 11,13        |
| Services généraux                              | 339.629          | 5,51         | 304.944          | 4,90         | 345.338          | 5,30         | 364.296          | 5,34         | 329.968          | 4,64         |
| Dette                                          | 179.366          | 2,91         | 204.698          | 3,29         | 228.092          | 3,50         | 362.695          | 5,32         | 582.394          | 8,20         |
| Dotations au Parlement                         | 13.788           | 0,22         | 14.752           | 0,24         | 18.768           | 0,29         | 20.124           | 0,30         | 21.341           | 0,30         |
| Dotations à la R.W. et à la COCOF              | 449.322          | 7,29         | 381.761          | 6,13         | 390.864          | 6,00         | 377.562          | 5,54         | 346.870          | 4,88         |
| <b>Budget E.R.F.</b>                           | <b>4.525.393</b> | <b>100,0</b> | <b>4.633.608</b> | <b>100,0</b> | <b>4.817.892</b> | <b>100,0</b> | <b>4.955.516</b> | <b>100,0</b> | <b>5.034.410</b> | <b>100,0</b> |
| dont : Formation                               | 83.939           | 1,85         | 86.180           | 1,86         | 88.555           | 1,84         | 91.144           | 1,84         | 92.840           | 1,84         |
| Recherche                                      | 4.208.997        | 93,01        | 4.308.553        | 92,98        | 4.457.002        | 92,51        | 4.556.137        | 91,94        | 4.673.926        | 92,84        |
| Enseignement                                   | 232.457          | 5,14         | 238.875          | 5,16         | 272.335          | 5,65         | 308.235          | 6,22         | 267.644          | 5,32         |
| Divers (1)                                     |                  |              |                  |              |                  |              |                  |              |                  |              |
| <b>Budget Enseignement</b>                     | <b>4.208.997</b> | <b>100,0</b> | <b>4.308.553</b> | <b>100,0</b> | <b>4.457.002</b> | <b>100,0</b> | <b>4.556.137</b> | <b>100,0</b> | <b>4.673.926</b> | <b>100,0</b> |
| dont : enseignement fondamental                | 1.153.015        | 27,39        | 1.197.532        | 27,79        | 1.247.589        | 27,99        | 1.288.298        | 28,28        | 1.331.361        | 28,48        |
| dont : <i>maternel (*)</i>                     | 314.384          | 7,47         | 323.650          | 7,51         | 337.425          | 7,57         | 352.232          | 7,73         | 367.029          | 7,85         |
| <i>primaire (*)</i>                            | 838.631          | 19,92        | 873.882          | 20,28        | 910.164          | 20,42        | 936.066          | 20,55        | 964.332          | 20,63        |
| enseignement secondaire                        | 1.819.325        | 43,22        | 1.838.787        | 42,68        | 1.885.131        | 42,30        | 1.908.177        | 41,88        | 1.954.516        | 41,82        |
| enseignement spécial                           | 274.530          | 6,52         | 285.395          | 6,62         | 297.289          | 6,67         | 307.704          | 6,75         | 320.292          | 6,85         |
| enseignement supérieur non universitaire       | 296.280          | 7,04         | 302.948          | 7,03         | 318.206          | 7,14         | 331.324          | 7,27         | 332.133          | 7,11         |
| enseignement universitaire (**)                | 443.866          | 10,55        | 454.667          | 10,55        | 471.422          | 10,58        | 478.784          | 10,51        | 486.831          | 10,42        |
| enseignement de promotion sociale              | 110.159          | 2,62         | 114.514          | 2,66         | 122.801          | 2,76         | 125.399          | 2,75         | 124.798          | 2,67         |
| enseignement artistique                        | 109.058          | 2,59         | 112.053          | 2,60         | 111.874          | 2,51         | 113.859          | 2,50         | 121.025          | 2,59         |
| enseignement à distance                        | 2.764            | 0,07         | 2.657            | 0,06         | 2.690            | 0,06         | 2.592            | 0,06         | 2.970            | 0,06         |

(en milliers d'euros)

|                                                | 2004             |              | 2005             |              | 2006             |              | 2007             |              | 2008             |              | 2009             |              |
|------------------------------------------------|------------------|--------------|------------------|--------------|------------------|--------------|------------------|--------------|------------------|--------------|------------------|--------------|
|                                                | MONTANTS         | %            | MONTANTS         | %            | MONTANTS         | %            | MONTANTS         | %            | MONTANTS         | %            | MONTANTS         | %            |
| <b>Budget total de la Communauté française</b> | <b>7.102.819</b> | <b>100,0</b> | <b>7.676.807</b> | <b>100,0</b> | <b>7.535.756</b> | <b>100,0</b> | <b>7.701.622</b> | <b>100,0</b> | <b>8.305.873</b> | <b>100,0</b> | <b>8.448.026</b> | <b>100,0</b> |
| dont : E.R.F.                                  | 5.178.368        | 72,91        | 5.472.940        | 71,29        | 5.688.984        | 75,49        | 5.865.462        | 76,16        | 6.180.995        | 74,42        | 6.363.642        | 75,33        |
| C.A.S.                                         | 808.680          | 11,39        | 864.377          | 11,26        | 921.047          | 12,22        | 954.901          | 12,40        | 1.040.520        | 12,53        | 1.100.764        | 13,03        |
| Services généraux                              | 331.797          | 4,67         | 387.120          | 5,04         | 388.872          | 5,16         | 333.461          | 4,33         | 506.086          | 6,09         | 389.481          | 4,61         |
| Dette                                          | 411.459          | 5,79         | 566.809          | 7,38         | 139.597          | 1,85         | 147.575          | 1,92         | 151.010          | 1,82         | 155.389          | 1,84         |
| Dotation au Parlement                          | 22.483           | 0,32         | 25.520           | 0,33         | 25.000           | 0,33         | 25.700           | 0,33         | 26.728           | 0,32         | 27.662           | 0,33         |
| Dotations à la R.W. et à la COCOF              | 350.032          | 4,93         | 360.041          | 4,69         | 372.256          | 4,94         | 374.523          | 4,86         | 400.534          | 4,82         | 411.088          | 4,87         |
| <b>Budget E.R.F.</b>                           | <b>5.178.368</b> | <b>100,0</b> | <b>5.472.940</b> | <b>100,0</b> | <b>5.688.984</b> | <b>100,0</b> | <b>5.865.462</b> | <b>100,0</b> | <b>6.180.995</b> | <b>100,0</b> | <b>6.363.642</b> | <b>100,0</b> |
| dont : Formation                               | 94.294           | 1,82         | 96.659           | 1,77         | 105.015          | 1,85         | 110.765          | 1,89         | 120.342          | 1,95         | 128.873          | 2,03         |
| Recherche                                      | 4.850.191        | 93,66        | 5.116.058        | 93,48        | 5.291.881        | 93,02        | 5.454.806        | 93,00        | 5.710.231        | 92,38        | 5.882.436        | 92,44        |
| Enseignement                                   | 233.883          | 4,52         | 260.223          | 4,75         | 292.088          | 5,13         | 299.891          | 5,11         | 350.422          | 5,67         | 352.333          | 5,54         |
| Divers (1)                                     |                  |              |                  |              |                  |              |                  |              |                  |              |                  |              |
| <b>Budget Enseignement</b>                     | <b>4.850.191</b> | <b>100,0</b> | <b>5.116.058</b> | <b>100,0</b> | <b>5.291.881</b> | <b>100,0</b> | <b>5.454.806</b> | <b>100,0</b> | <b>5.710.231</b> | <b>100,0</b> | <b>5.882.436</b> | <b>100,0</b> |
| dont : enseignement fondamental                | 1.380.564        | 28,46        | 1.462.946        | 28,60        | 1.524.271        | 28,80        | 1.569.569        | 28,77        | 1.638.486        | 28,69        | 1.685.408        | 28,65        |
| dont : maternel (*)                            | 401.076          | 8,27         | 425.957          | 8,33         | 443.839          | 8,39         | 460.303          | 8,44         | 483.779          | 8,47         | 503.984          | 8,57         |
| primaire (*)                                   | 979.488          | 20,19        | 1.036.989        | 20,27        | 1.080.432        | 20,42        | 1.109.266        | 20,34        | 1.154.707        | 20,22        | 1.181.424        | 20,08        |
| enseignement secondaire                        | 2.030.231        | 41,86        | 2.147.211        | 41,97        | 2.198.689        | 41,55        | 2.261.700        | 41,46        | 2.365.513        | 41,43        | 2.401.400        | 40,82        |
| enseignement spécial                           | 338.044          | 6,97         | 360.723          | 7,05         | 373.842          | 7,06         | 389.762          | 7,15         | 414.224          | 7,25         | 428.154          | 7,28         |
| enseignement supérieur non universitaire       | 341.153          | 7,03         | 351.807          | 6,88         | 363.176          | 6,86         | 374.105          | 6,86         | 386.174          | 6,76         | 424.521          | 7,22         |
| enseignement universitaire (**)                | 500.351          | 10,32        | 519.544          | 10,16        | 543.109          | 10,26        | 559.596          | 10,26        | 591.645          | 10,36        | 613.762          | 10,43        |
| enseignement de promotion sociale              | 131.143          | 2,70         | 138.204          | 2,70         | 150.060          | 2,84         | 157.184          | 2,88         | 162.126          | 2,84         | 174.007          | 2,96         |
| enseignement artistique                        | 125.803          | 2,59         | 132.611          | 2,59         | 135.754          | 2,57         | 139.880          | 2,56         | 148.973          | 2,61         | 151.921          | 2,58         |
| enseignement à distance                        | 2.902            | 0,06         | 3.012            | 0,06         | 2.980            | 0,06         | 3.010            | 0,06         | 3.090            | 0,05         | 3.263            | 0,06         |

(en milliers d'euros)

|                                                | 2010             |              | 2011             |              | 2012             |              | 2013             |              | 2014 ajusté      |              | 2015 initial     |                  |
|------------------------------------------------|------------------|--------------|------------------|--------------|------------------|--------------|------------------|--------------|------------------|--------------|------------------|------------------|
|                                                | MONTANTS         | %            | MONTANTS         | %            | MONTANTS         | %            | MONTANTS         | %            | MONTANTS         | %            | MONTANTS         | %                |
| <b>Budget total de la Communauté française</b> | <b>8.858.332</b> | <b>100,0</b> | <b>9.228.811</b> | <b>100,0</b> | <b>9.467.374</b> | <b>100,0</b> | <b>9.571.675</b> | <b>100,0</b> | <b>9.732.642</b> | <b>100,0</b> | <b>9.887.712</b> | <b>100,0 (6)</b> |
| dont : E.R.F.                                  | 6.597.958        | 74,48        | 6.871.699        | 74,46        | 7.099.619        | 74,99        | 7.225.598        | 75,49        | 7.332.365        | 75,34        | 7.324.584        | 74,08            |
| C.A.S.                                         | 1.128.153        | 12,74        | 1.197.290        | 12,97        | 1.228.020        | 12,97        | 1.237.717        | 12,93        | 1.267.239        | 13,02        | 1.330.753        | 13,46 (5)        |
| Services généraux                              | 412.712          | 4,66         | 459.014          | 4,97         | 448.329          | 4,74         | 456.249          | 4,77         | 463.753          | 4,76         | 559.469          | 5,66             |
| Dette                                          | 165.367          | 1,87         | 190.128          | 2,06         | 199.814          | 2,11         | 189.265          | 1,98         | 209.674          | 2,15         | 197.198          | 1,99             |
| Dotation au Parlement                          | 26.681           | 0,30         | 26.821           | 0,29         | 22.041           | 0,23         | 19.321           | 0,20         | 19.041           | 0,20         | 28.368           | 0,29             |
| Dotations à la R.W. et à la COCOF              | 527.461          | 5,95         | 483.859          | 5,24         | 469.551          | 4,96         | 443.525          | 4,63         | 440.570          | 4,53         | 447.340          | 4,52             |
| <b>Budget E.R.F.</b>                           | <b>6.597.958</b> | <b>100,0</b> | <b>6.871.699</b> | <b>100,0</b> | <b>7.099.619</b> | <b>100,0</b> | <b>7.225.598</b> | <b>100,0</b> | <b>7.332.365</b> | <b>100,0</b> | <b>7.324.584</b> | <b>100,0</b>     |
| dont : Formation                               | 129.049          | 1,96         | 133.414          | 1,94         | 136.093          | 1,92         | 131.172          | 1,82         | 132.657          | 1,81         | 139.261          | 1,90             |
| Recherche                                      | 6.104.977        | 92,53        | 6.329.616        | 92,11        | 6.575.076        | 92,61        | 6.709.094        | 92,85        | 6.752.904        | 92,10        | 6.788.702        | 92,68            |
| Enseignement                                   | 363.932          | 5,52         | 408.669          | 5,95         | 388.450          | 5,47         | 385.332          | 5,33         | 446.804          | 6,09         | 396.621          | 5,41             |
| Divers (1)                                     |                  |              |                  |              |                  |              |                  |              |                  |              |                  |                  |
| <b>Budget Enseignement</b>                     | <b>6.104.977</b> | <b>100,0</b> | <b>6.329.616</b> | <b>100,0</b> | <b>6.575.076</b> | <b>100,0</b> | <b>6.709.094</b> | <b>100,0</b> | <b>6.752.904</b> | <b>100,0</b> | <b>6.788.702</b> | <b>100,0</b>     |
| dont : enseignement fondamental                | 1.759.349        | 28,82        | 1.840.773        | 29,08        | 1.944.002        | 29,57        | 1.997.516        | 29,77        | 2.013.191        | 29,81        | 2.027.692        | 29,87            |
| dont : maternel (*)                            | 528.273          | 8,65         | 550.662          | 8,70         | 580.593          | 8,83         | 600.630          | 8,95         | 602.819          | 8,93         | 607.198          | 8,94             |
| primaire (*)                                   | 1.231.076        | 20,17        | 1.290.111        | 20,38        | 1.363.409        | 20,74        | 1.396.886        | 20,82        | 1.410.372        | 20,89        | 1.420.494        | 20,92            |
| enseignement secondaire                        | 2.489.238        | 40,77        | 2.526.703        | 39,92        | 2.605.004        | 39,62        | 2.647.473        | 39,46        | 2.638.377        | 39,07        | 2.641.649        | 38,91            |
| enseignement spécial                           | 453.003          | 7,42         | 475.152          | 7,51         | 506.388          | 7,70         | 525.902          | 7,84         | 537.232          | 7,96         | 547.659          | 8,07             |
| enseignement supérieur non universitaire       | 425.793          | 6,97         | 436.588          | 6,90         | 456.493          | 6,94         | 466.068          | 6,95         | 472.388          | 7,00         | 477.096          | 7,03             |
| enseignement universitaire (**)                | 627.831          | 10,28        | 677.692          | 10,71        | 699.108          | 10,63        | 703.642          | 10,49        | 719.355          | 10,65        | 725.397          | 10,69            |
| enseignement de promotion sociale              | 190.223          | 3,12         | 207.500          | 3,28         | 190.573          | 2,90         | 193.403          | 2,88         | 195.868          | 2,90         | 195.624          | 2,88             |
| enseignement artistique                        | 156.443          | 2,56         | 162.128          | 2,56         | 170.490          | 2,59         | 172.189          | 2,57         | 173.671          | 2,57         | 170.644          | 2,51             |
| enseignement à distance                        | 3.097            | 0,05         | 3.080            | 0,05         | 3.018            | 0,05         | 2.901            | 0,04         | 2.822            | 0,04         | 2.941            | 0,04             |

Notice explicative

Les chiffres des années 1989 à 2001 sont le résultat de la conversion en EURO des montants exprimés en francs, y compris les totaux et sous-totaux.

|           |                                                                              |                                                                                             |
|-----------|------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------|
| Légende : | E.R.F. = secteur Education, Recherche et Formation<br>R.W. = Région wallonne | C.A.S. = secteur Culture et Affaires sociales<br>COCOF = Commission communautaire française |
|-----------|------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------|

N.B. : Suite à la restructuration du Ministère de la Communauté française en 1998, a été créé un nouveau secteur, dénommé "Services généraux", qui comprend les crédits des Cabinets, du Secrétariat général (fusion des Secrétariats généraux des deux départements) et des Services communs de l'Administration centrale (fusion de services communs des deux départements)

- (1) Les "Divers" comprennent les crédits des Cabinets (jusque 1996), du Secrétariat général (à partir de 1998, fait partie des Services généraux) et des Services communs de l'Administration centrale (à partir de 1998, en partie transférés aux Services généraux), des Prêts et Allocations d'Etudes, des Transports scolaires (régionalisés depuis 1991), de l'Organisation des Etudes, des centres PMS, de l'I.M.S. (transféré du C.A.S. de 1999 à 2002), des Fonds des Bâtiments scolaires, de l'Académie royale des Sciences, Lettres et Beaux-Arts de Belgique et des dépenses culturelles (de 1989 à 1992).
- (2) matière transférée du secteur C.A.S. au secteur E.R.F. en 1990 puis régionalisée en 1994.
- (3) ne comprend qu'une partie de la recherche, l'autre ayant été transférée du secteur C.A.S. au secteur E.R.F. en 1990.
- (4) dont 11,4 millions de francs - environ 283 milliers d'euros - pour compte du M.C.A.S. (contrôle maladies des agents - Medconsult)
- (5) 6e réforme de l'Etat: régionalisation de certaines matières (la santé), matières transférées du fédéral (les maisons de justice) en 2015
- (6) 6e réforme de l'état: non compris la section particulière pour un montant 3.530.179 milliers d'euros - dotations complémentaires à destination de la RW (3.421.252 milliers d'euros) et de la COCOF (108.927 milliers d'euros) en 2015

(\*) Les crédits dévolus respectivement à l'enseignement maternel et à l'enseignement primaire ne sont inscrits au Budget séparément que depuis 1993.

Dans les crédits de l'enseignement maternel ne sont repris que les subventions de fonctionnement et les rémunérations du personnel enseignant propres au maternel.

Dans les crédits de l'enseignement primaire sont repris non seulement les subventions de fonctionnement et les rémunérations propres au primaire, mais également les crédits relatifs aux dépenses communes au maternel et au primaire (administration, inspection, personnels ACS, administratif et ouvrier, dotations aux écoles fondamentales de la Communauté française, assurance des élèves, dépenses des écoles à discriminations positives et des écoles de la réussite, etc)

(\*\*) investissements transférés au budget de la Dette en 1995

(\*\*\*) matières transférées du secteur C.A.S. au secteur E.R.F. en 1990

## B. Analyse du budget : Notes de politique générale

## SECTEUR BUDGETAIRE DE MONSIEUR LE MINISTRE-PRESIDENT

**SECTEUR BUDGETAIRE DE MONSIEUR LE MINISTRE-PRESIDENT**

La Déclaration de politique communautaire 2014-2019 définit, sous le titre *Fédérer pour réussir*, un certain nombre de priorités et d'objectifs spécifiques aux secteurs relevant de la compétence de la Fédération Wallonie-Bruxelles. Elle insiste aussi, et c'est essentiel, sur des transversalités à pérenniser et à développer en incitant à amplifier les échanges et à rechercher les alliances efficaces au bénéfice des citoyens.

Il convient dès lors de veiller à l'établissement de davantage de synergies entre les domaines d'intervention de la Fédération Wallonie-Bruxelles et entre leurs acteurs.

Dans la foulée d'une sixième réforme de l'Etat qui a largement conforté les entités fédérées, la Fédération Wallonie-Bruxelles doit plus que jamais jouer un rôle fédérateur entre les francophones, en renforçant les liens entre Bruxelles et la Wallonie, tant sur le plan institutionnel qu'au bénéfice des citoyens, des associations et des entreprises.

La Communauté est en charge de matières qui lui permettent d'organiser et de soutenir des services et des actions essentiels à l'émancipation individuelle et collective des francophones tout au long de leur parcours de vie. Donner aux individus la chance de devenir et rester des citoyens créatifs, informés, critiques et épanouis, nécessite notamment une meilleure articulation entre ces services et actions, qu'il s'agisse de faciliter la transition de la crèche à l'école ou d'un niveau d'enseignement à un autre, de renforcer l'éducation culturelle et artistique, de pratiquer un sport ou encore de stimuler l'éducation aux médias.

La Déclaration de politique communautaire 2014-2019 a été rédigée en tenant compte de ces impératifs. Dans ses secteurs de compétences, Monsieur le Ministre-Président entend évidemment favoriser et appuyer ces transversalités.

Bien sûr, cette préoccupation doit s'inscrire dans le respect du cadre budgétaire fixé par le Gouvernement.

Les secteurs dont il assume la charge sont en effet, comme tous les autres, concernés par les mesures d'économies adoptées en vue d'un retour à l'équilibre budgétaire à l'horizon 2018.

Deux de ces mesures les touchent plus particulièrement.

D'une part, les crédits consacrés à des dépenses dites facultatives ont été réduites globalement de 3%, soit un montant total de 164.000 €. D'autre part, comme d'autres organismes d'intérêt public et organismes sous contrat de gestion, Wallonie-Bruxelles International voit sa dotation diminuée. Cette diminution correspond à 5% du montant inscrit au budget initial 2014, mais il faut souligner que l'indexation de la dotation en fonction de l'indice santé (1,3% en 2015) a été maintenue.

Des marges ont toutefois été préservées pour rencontrer les priorités politiques suivantes.

-----

--

### 1. Développer des outils d'évaluation et d'analyse transversaux

Le déploiement de politiques sectorielles et intersectorielles efficaces nécessite de disposer d'outils d'évaluation et d'analyse pertinents et régulièrement mis à jour.

A cet égard, une attention particulière sera accordée, dès 2015, à l'évaluation des politiques publiques de la Fédération Wallonie-Bruxelles. Un comité rassemblant les différentes administrations et les observatoires du Ministère a été constitué pour y travailler et envisager des initiatives en ce sens.

Parallèlement à ce chantier, un monitoring du suivi de la Déclaration de politique communautaire sera organisé.

Il faut également souligner que les synergies entre la Wallonie et la Fédération Wallonie-Bruxelles en matière de données statistiques seront poursuivies. Pour rappel, un accord de coopération, approuvé par le Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles en janvier 2010, régit cette collaboration. Des missions spécifiques confiées à l'IWEPS, dont l'exécution est encadrée par un comité de pilotage, continueront à être financées sur les crédits de la DO 11 à concurrence de 140.000 euros par an.

### 2. Soutenir l'action associative et l'engagement démocratique des citoyens

Les moyens consacrés au soutien à des acteurs associatifs et à l'engagement démocratique des citoyens en Fédération Wallonie-Bruxelles sont consolidés.

L'enveloppe consacrée à l'exécution du décret du 13 mars 2009 relatif à la transmission de la mémoire des crimes de génocide, des crimes contre l'humanité, des crimes de guerre et des faits de résistance ou des mouvements ayant résisté aux régimes reste fixée à 480.000 € en 2015.

Le montant consacré aux subventions à des projets contribuant au rayonnement de la Fédération Wallonie-Bruxelles ou à la mise en place de démarches transversales est par ailleurs légèrement augmentée.

Alors que le 25<sup>ème</sup> anniversaire de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant sera célébré le 20 novembre 2015, les crédits destinés à des initiatives et subventions dans le domaine sont majorés de 100.000 euros. Parallèlement, les discussions entre Ministres en vue de l'élaboration d'un nouveau plan pluriannuel pour les droits de l'enfant seront lancées dès le début de l'année 2015.

### 3. Renouveler les priorités pour une action internationale forte

Dans le domaine des relations internationales, la Fédération Wallonie-Bruxelles entend relever les défis qui se posent à elle, malgré le contexte budgétaire défavorable.

Tout a ainsi été mis en œuvre pour que la réduction de la dotation de WBI n'affecte pas les projets menés en bilatéral comme en multilatéral. Les économies au sein de WBI porteront en effet essentiellement sur le non remplacement de certains départs,

## SECTEUR BUDGETAIRE DE MONSIEUR LE MINISTRE-PRESIDENT

les frais de fonctionnement, et les missions à l'étranger des agents de l'administration.

En outre, le projet « Villages et écoles assainis en République démocratique du Congo » étant arrivé à son terme, une enveloppe de 214.000 euros a pu être dégagée pour renforcer considérablement l'octroi de soutiens à des activités de relations internationales.

De manière plus générale, une note de politique internationale, s'articulant pour la Fédération Wallonie-Bruxelles autour les cinq axes principaux suivants, sera présentée au tout début de l'année 2015.

*a) La défense et la promotion de la diversité culturelle - en particulier dans les pays du Sud - dans le cadre des 10 ans de la Convention de l'Unesco*

De vifs débats ont eu lieu dans le cadre du Partenariat transatlantique de commerce et d'investissement en cours de négociation entre l'Union européenne et les États-Unis. La Fédération a joué un rôle déterminant dans cette bataille pour la protection de la culture et ce, depuis la genèse du dossier. A la veille du dixième anniversaire de la « Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles de l'Unesco », il est essentiel de poursuivre la promotion de ses principes.

De nouveaux combats essentiels sont aujourd'hui encore à mener, notamment dans le domaine numérique. On constate en effet que, par le biais de ce secteur, bon nombre de multinationales contournent nos règlements nationaux sur la création, la production et la diffusion de nos œuvres.

Par ailleurs, la nécessité d'accompagner nos partenaires du Sud dans la mise en œuvre du principe d'exception culturelle a été pointée par différents rapports d'évaluation. Les bénéfices qu'ils auraient tirés de la Convention seraient relativement faibles pour ce qui est du développement de politiques culturelles publiques ambitieuses et créatives, en dehors de la logique du marché.

Des mesures seront envisagées, avec les secteurs concernés, afin de lutter contre un fonctionnement qui se fait au détriment de nos créateurs et de nos entrepreneurs culturels en Fédération comme dans nos pays partenaires du Sud. Préalablement, une étude sera menée afin de recenser au mieux les difficultés liées à l'avènement de l'ère numérique, d'une part, et les difficultés propres aux pays du Sud, d'autre part.

*b) Le renforcement du rôle de la Fédération au sein de l'Organisation internationale de la Francophonie (OIF)*

La Francophonie, ce sont 220 millions d'hommes et de femmes répartis sur 5 continents qui nourrissent un attachement à notre langue. Ce sont aussi 77 États et gouvernements membres, dont 20 observateurs de l'OIF.

La Fédération Wallonie-Bruxelles en est membre à part entière. C'est d'ailleurs la seule organisation internationale qui nous offre ce niveau de représentativité

politique. Nous sommes, en outre, le troisième bailleur de fonds de l'organisation, après la France et le Canada.

Dans la perspective du Sommet de Dakar, une dynamique de réflexion est en cours. Elle vise la définition d'une nouvelle programmation quadriennale et d'un nouveau Cadre Stratégique Décennal.

Dans les années à venir, la Fédération Wallonie-Bruxelles veillera à renforcer son action au sein de cette organisation. Cela passera par des partenariats renforcés avec l'OIF et par la promotion, avec elle, des différents axes comme la promotion de la diversité culturelle, la francophonie économique en lien avec la culture, les droits de l'homme, etc.

*c) La mise en place d'une relation privilégiée entre l'Europe, l'Afrique et la Méditerranée*

Si l'Europe et l'Afrique ont un parcours commun, leurs relations sont actuellement en pleine mutation. Dans les années 90, les échanges économiques et commerciaux entre les deux continents représentaient 60 % des relations africaines. Elles ne sont plus aujourd'hui que d'environ 30 %. Or les défis sont immenses : la pauvreté, le chômage, les inégalités de revenus, la détérioration de l'éducation touchent l'ensemble des pays africains.

Pourtant, les capacités de développement des pays d'Afrique sont énormes, que ce soit au plan humain, économique ou culturel. La Fédération Wallonie-Bruxelles se doit d'être un moteur de la reconstruction des relations de l'Europe avec l'Afrique et la Méditerranée. Pour ce faire, il conviendra de susciter, par le biais de nos politiques, une série de partenariats (Union européenne, Nations unies, Unesco, etc.) dans différents domaines.

*d) La promotion de la liberté d'expression et du développement des médias ainsi que, plus généralement, des droits humains*

Depuis de nombreuses années, la Fédération développe des programmes médias dans nos pays partenaires du Sud. Notre politique en la matière est d'ailleurs régulièrement citée en exemple pour son efficacité. Notre CSA a, par exemple, joué un rôle majeur dans l'élaboration du rapport sur la réforme des médias au lendemain de la révolution tunisienne ainsi que dans la mise en place d'une instance tunisienne de régulation. De la même manière, il faut évoquer notre appui au Réseau Francophone des Régulateurs des médias ou l'organisation de stages de nombreux journalistes étrangers au sein de rédactions francophones.

Il convient de franchir un pas supplémentaire dans ce domaine et faire des médias un des piliers majeurs de notre politique de coopération. Un état des lieux de l'ensemble des projets dans le Sud médias sera établi dans un premier temps. Sur cette base, une série de recommandations seront faites en vue d'un programme coordonné de promotion des médias dans l'ensemble des pays prioritaires du Sud.

## SECTEUR BUDGETAIRE DE MONSIEUR LE MINISTRE-PRESIDENT

*e) La promotion de l'innovation et de l'entrepreneuriat créatifs*

La coopération en matière d'innovation et l'entrepreneuriat créatif ont fait l'objet de la plus grande attention ces dernières années. Différentes agences de promotion culturelle et économique ont notamment été constituées. Les initiatives dans ce domaine doivent être intensifiées afin de diffuser au mieux les réalisations de nos créateurs au sens large.

Pour ce faire, nous élaborerons, avec toutes les agences Wallonie-Bruxelles, un plan global de promotion de l'entrepreneuriat culturel, en mettant l'accent sur le partenariat avec les artistes, avec les entreprises culturelles, avec les écoles et les Facultés de gestion culturelle ...

4. Réussir l'intégration des compétences transférées en vertu de la sixième réforme de l'Etat

Un quatrième et dernier point doit encore être évoqué : il touche aux transferts de compétences opérés dans le cadre de la sixième réforme de l'Etat.

A partir de 2015 et de 2016, les compétences de la Fédération seront en effet élargies aux Maisons de Justice, à la Promotion de Bruxelles, à l'agrément des professionnels de santé, ainsi qu'à différents aspects du soutien aux Hôpitaux universitaires.

Un travail de fond important a été mené ces derniers mois par les administrations et le Gouvernement pour préparer l'accueil dans les meilleures conditions possibles de ces nouvelles compétences de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Sur le plan budgétaire, dans les secteurs du Ministre-Président, cela se traduit en 2015 par la création d'un article budgétaire, alimenté par les moyens provenant de l'Etat fédéral, pour la prise en charge des conventions de revalidation des hôpitaux universitaires.

Les principales évolutions chiffrées entre l'initial 2014 et l'initial 2015 sont détaillées dans les points suivants.

**DO.01 – Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles et Médiateur.**

La dotation de fonctionnement du Parlement est majorée – par rapport au montant inscrit au budget initial 2014 - de 9.327.000 euros à l'initial 2015 en crédits d'engagement et en crédits de liquidation. Cette majoration doit permettre de couvrir l'ensemble des dépenses du Parlement pour l'année 2015, et d'éviter tout recours à ses réserves qui impacterait le solde de financement de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

**DO.06 – Crédits cabinet et charges liées au Gouvernement.**

Au programme d'activités 91, les crédits augmentent globalement de 124.000 euros en crédits d'engagement et de 118.000 euros en crédits de liquidation. Il s'agit de faire face aux taxes et précompte relatifs au bâtiment de la place Surllet de Chokier. Leur coût est partiellement compensé par la réduction du loyer appliqué pour les bureaux loués sur l'avenue Louise.

**DO 10 – Services du Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles et organismes non rattachés aux divisions organiques**

La principale évolution est l'inscription d'un montant supplémentaire de 84.000 euros en crédits d'engagement et en crédits de liquidation pour assurer une partie de la rémunération d'un équivalent temps plein de niveau 1 au Secrétariat pour l'Aide à la gestion et au Contrôle internes des Cabinets (SEPAC.) En application d'une décision du Gouvernement du 21 décembre 2011, le cadre du SEPAC a été revu et il convient d'alimenter le crédit en conséquence.

Les frais d'assurances et de cotisations sociales connaissent par ailleurs une légère augmentation.

Soulignons également que l'article budgétaire 11.03.51, créé à l'initial 2014 afin de prendre en charge les allocations forfaitaires de départ et les autres coûts de fin de fonction des membres des cabinets sortants, peut être remis à zéro, l'ensemble des dépenses prévues étant assurées en 2014.

**DO.11 – Secrétariat général.**

Les mouvements suivants opérés au sein de cette division organique sont compensés en interne ou au départ de la division organique 14. Ils se basent sur une analyse des besoins réels et les diminutions de crédits actées ne portent préjudice à aucun projet.

- Une enveloppe complémentaire de 20.000 euros est prévue pour financer des services et recherches intersectoriels..
- La dotation de l'Académie royale de Médecine, qui avait été réduite sous la législature précédente pour raisons budgétaires, est majorée de 3.000 euros.
- La subvention au fonds d'investissement St'art est rehaussée de 27.000 euros pour rencontrer les coûts de fonctionnement de ce dernier. A cet égard, il est utile de préciser qu'après les requalifications décidées par l'Institut des Comptes nationaux en 2014, le fonds sera intégré au périmètre de consolidation budgétaire de la Fédération Wallonie-Bruxelles.
- Le crédit inscrit à l'article budgétaire consacré à l'octroi de subventions de toute nature allouées en vue de la coordination des matières transversales, de

## SECTEUR BUDGETAIRE DE MONSIEUR LE MINISTRE-PRESIDENT

l'information, du rayonnement, de la notoriété et de la promotion de la Fédération Wallonie-Bruxelles et des valeurs démocratiques qu'elle défend, en Belgique et à l'étranger, est porté à 825.000 euros, soit une augmentation de 27.000 euros en crédits d'engagement et de liquidation. Cette augmentation permet de rapprocher légèrement le crédit de celui de l'initial 2010, avant mesures d'économies, pour favoriser la prise en considération de davantage de projets associatifs.

Deux mesures ne font pas l'objet d'une compensation.

D'une part, comme mentionné plus haut, les budgets relatifs au secteur des droits de l'enfant sont augmentés de 100.000 euros sur décision du Gouvernement.

D'autre part, un article budgétaire est créé pour la prise en charge des conventions de revalidation des hôpitaux universitaires suite à la 6<sup>ème</sup> réforme de l'Etat. Les moyens de financement, prévus à hauteur 9.630.000 euros en 2015, sont toutefois couverts par les transferts financiers au départ du budget fédéral, compte tenu des transferts de compétences.

**DO.14 – Relations internationales.**

Comme à l'ajustement 2014, l'article budgétaire 41.02.11 est ramené à 0. Comme indiqué plus haut, le projet « Villages et écoles assainis en République démocratique du Congo », pour lequel une subvention complémentaire de 500.000 € était accordée à WBI, est arrivé à son terme.

Les moyens ont été réaffectés sur plusieurs articles budgétaires des divisions organiques 11 et 14.

Sur la division organique 14, un total de 227.000 € a ainsi été ajouté en crédits d'engagement et de liquidation pour le soutien à des actions, manifestations et initiatives dans le cadre des relations internationales. Cette enveloppe servira à encourager des projets innovants en la matière.

Deux articles budgétaires du programme d'activités 21 sont augmentés d'un total de 26.000 euros. Il s'agit de financer des cotisations et frais de missions liées aux Maisons de justice, compétence transférée dans le cadre de la 6<sup>ème</sup> réforme de l'Etat. Ce mouvement est compensé par ailleurs sur la DO 14.

**DO.15 – Infrastructures hospitalières**

1.315.000 euros sont inscrits à l'initial 2015 pour l'octroi de subventions relatives au financement des travaux de construction et d'équipement des hôpitaux universitaires, selon la règle 10-90 (10% du montant subsidiable à charge de la Fédération Wallonie-Bruxelles, 90% à charge du Fédéral). Ce montant reste identique à celui fixé en 2014.

## SECTEUR BUDGETAIRE DE MONSIEUR LE MINISTRE-PRESIDENT

A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2016, les sous-parties A1 et A3 du budget des moyens financiers (BMF) des hôpitaux sont transférées du Fédéral à la Fédération Wallonie-Bruxelles, à la COCOF et à la COCOM. La sous-partie A1 concerne le budget alloué pour la construction et la rénovation d'hôpitaux, alors que la A3 a trait aux frais d'investissement dans du matériel médical lourd (RMN, PET-scan, radio- thérapie).

La Fédération Wallonie-Bruxelles deviendra alors pleinement compétente dans ces matières pour trois hôpitaux académiques - l'hôpital Erasme, les Cliniques Universitaires Saint-Luc, et le Centre hospitalier universitaire de Liège – ainsi que pour Mont-Godinne.

**SECTEUR BUDGETAIRE DE MADAME LA VICE-PRESIDENTE DE LA  
FEDERATION WALLONIE-BRUXELLES, MINISTRE DE L'EDUCATION, DE LA  
CULTURE ET DE L'ENFANCE**

|                            |
|----------------------------|
| <b><u>Enseignement</u></b> |
|----------------------------|

**Introduction**

Pour l'élaboration du budget 2015, le gouvernement a voulu épargner au maximum l'enseignement :

-Il est tout d'abord opportun de rappeler que le budget de l'enseignement, hors dépenses facultatives, est en augmentation de 0,63% par rapport au budget 2014 (34 millions €). En effet, le budget initial 2014 était de 5,380 milliards € et le budget initial 2015 est de 5,414 milliards €.

-En outre, les mesures d'encadrement des dépenses en enseignement, en ce compris la comptabilisation des effets retours, ne s'élèvent qu'à 0,7% du budget général de l'enseignement (ce qui représente un montant de 34,5 millions € sur un budget total qui avoisine les 5,4 milliards €).

-Les d'encadrement des dépenses sont en outre **inférieures** à celles prévues lors de l'accord de juillet. Le gouvernement a en effet réduit de plus de moitié l'effort initialement prévu pour 2015.

-Par ailleurs, les mesures prises ne remettent nullement en cause, contrairement à ce que craignaient les organisations syndicales, les **droits des enseignants**. Le **statut** et les **conditions de travail** des enseignants sont totalement préservés.

- l'accord ne touchera pas au **système des fins de carrière (DPPR)** qui est entièrement préservé. Il était en effet exclu de toucher de quelque manière que ce soit aux DPPR alors que les mesures annoncées par le Gouvernement fédéral affectent déjà lourdement les perspectives de fin de carrière des enseignants. Ceux-ci ne peuvent être pénalisés deux fois et méritent des aménagements de fin de carrière spécifiques.

Les mesures prises participent tout d'abord aux mesures collectives en matière de diminution de 3% dans les politiques purement facultatives, d'adaptation des dotations à la conjoncture négative, d'optimisation au sein de l'administration centrale et de renforcement des recettes liées à certains documents administratifs d'équivalence.

Les mesures décidées visent ensuite essentiellement à décaler dans le temps des mesures non encore enclenchées, à prendre en considération les « effets retour » plus importants des mesures actuelles, à optimiser la gestion des options et dérogations

dans le cadre de la concertation sociale. En effet, les principales mesures ont essentiellement pour objectif de :

- **décaler dans le temps**, sans les annuler, des politiques nouvelles telles que le financement par la FWB des conseillers en prévention (6,9 millions) ou le versement de la dernière partie de la dernière tranche des accords de la Saint-Polycarpe. Il était en effet préférable de phaser l'octroi de moyens non attribués plutôt que de remettre en question les ressources actuelles.

- **prendre en considération les « effets retour »** de mesures déjà prises :

\*En 2011, en concertation étroite avec les organisations syndicales, Marie-Dominique Simonet a réformé en profondeur le système des DPPR (disponibilités précédant la pension de retraite) d'application depuis 1996. Cette réforme a permis d'économiser :

1. Dès 2013, 14 millions € de plus que les 18 millions € escomptés ;
2. En 2014, 33,4 millions € de plus que les 24 millions € escomptés ;
3. En 2015, 33,4 millions € de plus que les 40,4 millions € escomptés.

\* la diminution du taux de redoublement permet d'envisager une économie de 2,2 millions € et la réduction du maintien en 3<sup>ème</sup> année de l'enseignement maternel liée notamment au projet « Décollage » permet de générer avant tout des recettes complémentaires . En effet, sous la législature précédente, Marie-Dominique Simonet, ensuite Marie-Martine Schyns ont encouragé les initiatives visant à réduire le redoublement et le maintien en maternel sans les interdire. À titre d'exemple, en quelques années, les maintiens en maternel ont été réduits de moitié. On est passé de quelques 2.500 maintiens à 1.250. Ces 1.250 élèves sont comptabilisés parce qu'ils sont en primaire alors qu'ils ne l'auraient pas été s'ils avaient été maintenus en maternel. 1.250 élèves à 10.270 € par élève produisent un financement supplémentaire de près de 13 millions. La poursuite de la réduction du maintien en maternel, pour tendre vers 250 au lieu des 1.250 actuels, devrait produire une recette supplémentaire de 10,27 millions €.

- **optimiser la gestion des options** en vue de limiter la concurrence entre établissements, assurer une meilleure coordination de l'offre et limiter les dérogations excessives aux normes actuelles entraînant un nombre trop bas d'élèves par option en garantissant le maintien des options dans les métiers en pénurie et une offre suffisamment diversifiée par bassin.

- **Adapter certaines mesures au nouveau contexte macro-économique** (la déflation etc. ).

Enfin, malgré le contexte budgétaire difficile, des mesures positives sont dès à présent programmées :

- Dès la rentrée de septembre 2015, sur la base de la transformation de la dotation complémentaire pour les établissements qui bénéficient de l'encadrement différencié en engagements de personnel, **350 enseignants et/ou conseillers pédagogiques pourront être engagés**, notamment en vue de renforcer la remédiation et la lutte contre l'échec (engagement pour un montant de 4,8 millions € et de 14,4 millions € en année pleine).

- Par ailleurs, afin de renforcer l'autonomie des établissements et de leur permettre de faire des choix en adéquation avec leurs besoins et de privilégier les nouveaux emplois de l'école (remédiation, tutorat, coordination du travail en équipe, aide pédagogique, soutien administratif des directions pour renforcer leur travail pédagogique, etc.), il a été décidé de permettre aux établissements d'affecter **un maximum de 30% de leurs moyens de fonctionnement** à l'engagement de personnel d'entretien, mais également de personnel administratif, de conseillers pédagogiques ou d'enseignants. Le minimum obligatoire restera fixé à 20%, mais sans obligation d'affecter, comme c'est le cas actuellement, ces emplois à du personnel d'entretien, là où le contexte ne nécessite pas d'y consacrer 20%.

- Dans le cadre de la concertation sociale, tout rendement complémentaire lié aux mesures d'optimisation pourra être affecté à **l'accord sectoriel**.

- La réforme des titres, votée à l'unanimité en toute fin de législature précédente, entrera bien en vigueur, comme prévu en septembre 2016. A cette fin, une équipe de 4 personnes sera affectée dès janvier 2015 à l'Administration afin que tous (agents traitants, pouvoirs organisateurs et service désignation) soient prêts pour enclencher cette impressionnante réforme attendue depuis 40 ans et qui a nécessité une centaine de réunions avec la participation d'une trentaine de personnes (Cabinet, Administrations, Inspection, organisations syndicales et Pouvoirs organisateurs).

- Un fonds public, « Mesures pour un enseignement francophone d'excellence », sera créé pour recevoir les dons et mécénats éducatifs en vue de soutenir de nouvelles initiatives.

### **Présentation des mesures d'encadrement de l'augmentation des dépenses**

Dans les 34,5 millions € de mesures prises permettant de respecter la trajectoire, il faut distinguer :

- a) le report et/ou le phasage de politiques non encore enclenchées :
  - a. report de la mise en œuvre du financement des Conseillers en prévention : économie de 6,9 millions € ;
  - b. report d'un an puis phasage de la dernière tranche de la Saint-Boniface<sup>1</sup> et son pendant sur les dotations des établissements organisés par la FWB : 15,2 millions € d'économie en 2015 ; 10,2 millions € en 2016 et 5,1 millions € en 2017 ;
- b) les recettes nouvelles : 0,3 million € sur les duplicatas de diplôme et 0,7 million € sur les droits d'équivalence ;
- c) les effets retour de la réduction du redoublement et du maintien en maternel : 2,335 millions € en 2015 ;
- d) le recyclage en périodes principalement consacrées à la lutte contre l'échec et le soutien à la remédiation (enseignants, conseillers pédagogiques fonctions diverses) des moyens financiers complémentaires jusqu'ici octroyés aux établissements en encadrement différencié sous forme d'une subvention ou dotation de fonctionnement complémentaire. Il ne s'agit en réalité pas d'une « économie », mais d'un pur « effet d'aubaine » ayant un impact positif pour la seule année 2015, effet « one-shoot », de 2,6 millions € en 2015. En effet :
  - a. dès 2016, la totalité des 14,342 millions € sont recyclés en périodes ;
  - b. dans l'année de transition 2015, des 14,342 millions €, 7 millions € continuent d'être attribués sous forme de moyens financiers supplémentaires pour permettre aux établissements de poursuivre sans problème durant les 6 premiers mois de 2015 ce qu'ils ont programmé pour l'année scolaire 2014-2015. Des 7,342 millions € restant, 4,780 sont convertis en périodes et la différence d'environ 2,6 millions € constitue l'économie one-shoot.
- e) Les mesures en vue d'une meilleure gestion des options en vue de limiter la concurrence entre établissements, améliorer la coordination de l'offre et limiter les dérogations excessives aux normes actuelles entraînant un nombre trop bas d'élèves par option d'optimisation (2,8 millions € en 2015) et les mécanismes de réaffectation en cas de disponibilité partielle ou totale dans les cas de perte d'emploi (0,416 million € en 2015). Pour rappel, en termes d'emplois, ces réductions ou meilleures affectations, pour un total de 3,216 millions € en 2015 sont compensées par le recyclage, dès 2015, de 4,8 millions € des moyens complémentaires de l'encadrement différencié en emplois. Il en ira de même les années suivantes ;
- f) Le report à 61 et 62 ans de l'octroi des biennales dites « 57 et 58 ans ».

---

-----

--

Pour rappel, en janvier 2009 (avant la réforme de 2011 des DPPR), en vue d'inciter les MDP à poursuivre jusqu'à 58 ans alors qu'ils pouvaient prendre une DPPR à temps plein dès 55 ans, le Gouvernement octroie aux MDP encore en fonction à 57 ans une première biennale supplémentaire (environ 50 € net par mois) et une seconde (toujours 50 € net par mois, soit en cumulé 100 €). Ces biennales 57-58 ne constituent plus des incitants puisque plus personne ne peut partir en DPPR totale avant 58 ans. Le Gouvernement a donc décidé non de supprimer mais seulement de postposer l'octroi de ces biennales à 61 et 62 ans afin que cet octroi redevienne un incitant à partir plus tard en DPPR.

Par ailleurs, les montants des codes 5 et 9 ont été, comme pour l'ensemble des secteurs du budget diminué de 3 % sauf, à ma demande, pour les allocations de base relevant de la formation continuée des enseignants. Les frais de l'administration sont également réduits

| Libellé                                                                                                                                                                                                                              | estimé 2015 | 2016   | 2017   | 2018   | 2019   |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------|--------|--------|--------|--------|
| report de politiques nouvelles : conseillers en prévention                                                                                                                                                                           | 6,900       | 6,900  | 6,900  | 6,900  | 6,900  |
| Report de politiques nouvelles : report Saint boniface en 2016 et phasage sur 3 ans                                                                                                                                                  | 15,200      | 10,200 | 5,100  | 0,000  | 0,000  |
| recettes nouvelles : contribution duplicata                                                                                                                                                                                          | 0,300       | 0,300  | 0,300  | 0,300  | 0,300  |
| recettes nouvelles: augmentation redevance équivalence diplôme                                                                                                                                                                       | 0,700       | 0,700  | 0,700  | 0,700  | 0,700  |
| Meilleure gestion des options en vue de limiter la concurrence entre ets, améliorer la coordination de l'offre et limiter les dérogations excessives aux normes actuelles entraînant un nombre trop bas d'élèves par option (*) (**) | 2,800       | 10,200 | 10,200 | 10,200 | 10,200 |
| Effet retour de mesures en cours : réduction du taux de redoublement                                                                                                                                                                 | 2,200       | 5,500  | 7,800  | 10,200 | 12,900 |
| Effet retour de mesures en cours maintien en maternel                                                                                                                                                                                | 0,135       | 0,405  | 0,405  | 0,405  | 0,405  |
| Adaptation des biennales au nouveau contexte: report 61-62                                                                                                                                                                           | 3,206       | 8,965  | 13,995 | 18,200 | 18,404 |
| renforcement des possibilités de réaffectation en cas de pertes d'emploi enseignant                                                                                                                                                  | 0,416       | 1,250  | 1,250  | 1,250  | 1,250  |
| recyclage moyens encadrement différencié                                                                                                                                                                                             | 2,600       | 0,000  | 0,000  | 0,000  | 0,000  |
|                                                                                                                                                                                                                                      | 34,457      | 44,420 | 46,650 | 48,155 | 51,059 |

### **Présentation des éléments relatifs aux allocations de base**

La méthodologie utilisée pour l'estimation des principales masses budgétaires que sont les traitements, les moyens de fonctionnement des écoles, les moyens réservés à la formation en cours de carrière et ceux réservés à l'équipement de base des écoles du qualifiant et des Centres de technologies avancées méritent tout d'abord d'être rappelées.

#### **1. Les traitements.**

##### **Méthodologie :**

- 1) Quel que soit le moment où l'on procède à un initial ou à un ajusté, L'ETNIC comptabilise le total des dépenses des 12 derniers mois afin de disposer pour

chaque AB traitements de tous les mois d'une année scolaire, puisque les dépenses en traitements de septembre ne sont pas celles de février (généralement plus de remplacements pour maladie) et encore moins celles des mois de juillet et août. Pour l'initial 2015, comme pour l'ajusté 2014, la période de référence est constituée des mois de septembre 2013 à août 2014. C'est ce qu'on appelle la « base Ethic ». Il s'agit de ce que l'on dépenserait chaque année si rien ne changeait (pas de variations d'élèves, pas de revalorisation salariale, pas d'indexation, pas de variation du nombre d'élèves et aucune politique ou initiative nouvelle, etc.) ;

- 2) Comme les choses changent, on estime AB par AB l'impact de chaque changement. Ce sont les facteurs exogènes.

Pour l'initial 2015, les facteurs exogènes principaux sont :

- 1) La prise en compte de l'impact de la décision de nommer en juin 2014, 65 % des personnels ouvriers des établissements organisés par la FWB. Les personnels ouvriers nommés passent à charge des AB traitements, alors qu'ils étaient, en tant que temporaires, à charge de la dotation des établissements. Les nominations ayant pris leur effet au 1<sup>er</sup> juin, au moment de l'ajustement, 3 mois sont déjà dans la base et le facteur exogène « nomination des PAPO » ne porte que sur neuf mois (complément des 3 mois pour constituer une année pleine).
- 2) Les deux impacts de l'augmentation de la population scolaire :
  - a. Le premier, conséquence de l'augmentation à la rentrée de septembre 2014 par rapport à septembre 2013. Rien n'est dans la base. Le facteur exogène porte donc sur 12 mois.
  - b. Le second, conséquence de l'augmentation estimée à la rentrée de septembre 2015 par rapport à septembre 2014. Rien n'est dans la base. Le facteur exogène porte donc sur 4 mois.
- 3) L'impact de la décision d'encourager la création de classes supplémentaires par l'octroi de périodes supplémentaires pour chaque nouvelle classe créée dans le fondamental du le secondaire. Rien n'est dans la base, ce facteur exogène porte donc sur 12 mois.
- 4) L'impact de la décision, sur base du dernier accord sectoriel, de procéder au remplacement des éducateurs pour moins d'un mi-temps et notamment dans le cas des DPPR quart temps ce qui n'était pas possible avant.
- 5) L'intervention du FSE, notamment par le cofinancement d'accompagnateurs CEFA intervient toujours en facteur exogène négatif puisque les accompagnateurs CEFA sont tous payés à partir des AB traitements, qu'ils soient organiques ou FSE et que ce n'est qu'en fin d'année civile que l'on procède à de transferts d'ordonnance des crédits variables FSE vers les AB traitements.

- 6) Pour l'essentiel, l'impact de la réforme de 2011 des DPPR est dans la base ETNIC, puisqu'on paie de moins en moins de « traitement d'attente » pour des enseignants en DPPR. Ce que l'on inscrit en facteur exogène DPPR, c'est la réduction supplémentaire escomptée en faisant la balance entre ceux qui sortent des DPPR (pension anticipée) et ceux qui vont y entrer en tenant compte de la pyramide des âges et en misant sur un comportement constant. Compte tenu de la base, cette balance est valorisée pour 12 mois. Cette manière de procéder est « prudente » puisqu'à chaque réévaluation du coût des DPPR, on constate un meilleur rendement de la réforme. Ainsi si en 2011, on estimait que la réforme générerait une économie de 40,4 millions € en 2015, elle en génère 33,4 millions € de plus.
- 7) Les facteurs exogènes résultant des mesures d'économies et ou de recyclage de moyens :
  - a. Les mesures d'optimisation en encadrement à discuter avec les organisations syndicales et les Pouvoirs organisateurs et dont le rapport doit-être de 2,8 millions € en 2015
  - b. L'amélioration des mécanismes de réaffectation en cas de disponibilité totale ou partielle lors de pertes d'emplois  
Ces deux mesures étant compensées en matière d'emploi par la mesure suivante
  - c. L'impact du recyclage en emplois, dès 2015, de 4,8 millions € des 14,4 millions € de financement complémentaire des écoles en encadrement différencié
  - d. La poursuite des politiques engagées en matière de réduction du redoublement et du maintien en maternel

## **2. Les dotations et subventions de fonctionnement des écoles.**

Par rapport à l'initial 2014, les adaptations importantes résultent :

- Du fait que, pour calculer l'initial 2014, on est parti des dernières populations certifiées (15 janvier 2013) alors qu'à l'initial 2015, on se base sur les dernières populations certifiées au 15 janvier 2014 (même populations que celles ayant servi à l'ajusté 2014). Entre les deux, la population scolaire prise en compte a augmenté de 9.277 unités par rapport à 879.892 (+1,05 %).
- en second lieu, **mais uniquement pour les dotations des établissements organisés par la FWB**, du fait que l'un des éléments du dernier accord sectoriel consistait à atteindre le taux de 65 % de personnel ouvrier nommé parmi les **PAPO** des établissements organisés par la FWB. Ces nominations sont intervenues au 1<sup>er</sup> juin. Ce qui a pour effet que le personnel nommé passe à charge des AB traitements alors qu'il était à charge des dotations des établissements. Les deux opérations (augmentation des AB traitements PAPO et réduction des dotations) s'équilibrent globalement.

### **3. La formation en cours de carrière des personnels des écoles et des CPMS.**

Les faibles corrections qui interviennent se font au sein d'une enveloppe inchangée de 10,240 millions € dont 4,250 millions € pour l'IFC et 9,99 millions € pour les opérateurs réseaux. Les ajustements au sein de chaque niveau (fondamental, secondaire, spécialisé et CPMS) résultent de petites variations des clés « membres du personnel » entre réseaux.

La volonté politique de la ministre a été de préserver les enveloppes liées à la formation continuée et de ne pas dès lors leur imposer la diminution de 3 % imposée pour les dépenses facultatives ni une mesure de diminution des frais de fonctionnement sur les OIP

### **4. Les moyens réservés à l'équipement de base des écoles du qualifiant et des Centres de technologies avancées.**

Alors que le décret prévoit un montant de 6,3 millions € minimum, celui-ci a été porté à 7,214 millions € pour permettre de liquider certains encours dans les investissements dans les CTA cofinancés par le FEDER. 2015 est d'ailleurs la dernière année durant laquelle la FWB pourra justifier de dépenses éligibles pour le FEDER. Comme chaque année, de l'ordre de 4 millions € seront affectés à l'équipement de base des écoles qualifiantes.

## **DO 15 et DO 44 - Infrastructures**

Les moyens budgétaires des infrastructures culturelles sont légèrement réduits en raison essentiellement de l'étalement des investissements sur deux années et ce, afin de garantir la soutenabilité du budget prévu et de limiter les mesures d'économies dans la politique culturelle:

- l'octroi de subside aux communes sera maîtrisé et les nouveaux investissements dans les bâtiments de la Communauté seront étalés et « priorités »,
- un plan de gestion de l'encours sur une période de 5 ans sera élaboré. Ce dernier permettra également d'établir si des marges peuvent permettre de nouveaux investissements ou d'aides à l'investissement.

Les dotations aux Fonds des bâtiments scolaires de la Communauté française et Fonds des bâtiments scolaires de l'enseignement officiel subventionné ainsi que le crédit pour le programme prioritaire de travaux sont calculés selon le décret qui les régit. Les moyens budgétaires mis à la disposition du programme prioritaire de travaux ne seront pas indexés cette année en raison des paramètres économiques négatifs.

La dotation du Fonds de garantie des bâtiments scolaires reflète le montant des subventions en intérêts des emprunts garantis accordés par le dit fonds aux pouvoirs organisateurs des réseaux libres et officiels subventionnés.

Les moyens pour l'intervention dans le cadre d'un plan exceptionnel d'investissement, comprenant 3 phases, en vue de l'augmentation de la capacité d'établissements scolaires sont remis à zéro excepté un montant au profit de la S.A. St'Art pour la couverture de ses coûts, frais et charges dans le cadre des phases I et II du plan exceptionnel. Cette remise à zéro est la conséquence du fait que l'entièreté des moyens pour les trois phases du plan exceptionnel ont été prévus dans le budget 2014 ajusté. Ainsi, en ce qui concerne les phases I et II, 24,6 millions € de subsides pour l'achat de pavillons modulaires sont prévus dans l'ajustement 2014 à la place des 8 millions € déjà versés sous le Gouvernement précédent. En ce qui concerne la phase III (rénovations et extensions), 5,3 millions € supplémentaires sont prévus dans l'ajusté 2014 pour alimenter le Fonds des bâtiments scolaires de la Communauté française. 11,3 millions € et 13,8 millions € supplémentaires sont prévus respectivement pour le Fonds des bâtiments scolaires de l'enseignement officiel subventionné et le Fonds de garantie des bâtiments scolaires. En conséquence de ces financements supplémentaires, le Gouvernement a tenu compte dans sa trajectoire d'un impact de 21 millions € en 2015 au niveau du solde des trois fonds des bâtiments scolaires et de la S.A. St'Art.

|                       |
|-----------------------|
| <b><u>Culture</u></b> |
|-----------------------|

Le budget de la culture a également été épargné de coupes importantes et de la logique des moratoires et de l'économie de 3 % imposée sur toutes les dépenses de codes 5 et 9 du secteur comme cela avait pu être initialement prévu en Juillet .

Le budget de la Culture (DO 20 à DO 25), hors infrastructures culturelles, est en augmentation et passe de 289 millions € à 296,5 millions €. Le budget de la Culture, même hors la dotation de Mons 2015, est donc en légère augmentation contrairement aux craintes exprimées par le secteur.

L'encadrement de l'augmentation du budget est opéré par des mesures de respect de la trajectoire qui ne dépassent pas 3,3 millions €, hors infrastructures culturelles, soit 1% seulement de la masse.

Malgré la fixation d'une nécessaire trajectoire budgétaire de retour à l'équilibre à l'horizon 2018, et alors que partout en Europe les budgets culturels sont malmenés (en Flandre le budget de la Culture sera réduit de quelque 5%), les efforts des secteurs ont donc été ramenés à 1% d'économies sur les institutions liées par conventions et contrats-programmes.

Ceci a été rendu possible notamment grâce :

- aux efforts en matière d'étalement d'investissements dans les infrastructures ;
- aux efforts demandés dans les budgets purement facultatifs et non récurrents;
- via 3% d'économies sur les frais de fonctionnement de l'administration.

Enfin, pour la première fois depuis 2006, la Fondation Mons 2015 contribuera également à l'effort budgétaire global par un étalement de la dernière tranche en deux ans.

Dans le cadre du respect de la trajectoire de retour à l'équilibre à l'horizon 2018, il a été décidé de renoncer à une politique de moratoire envisagée mais d'opter pour une logique plus positive d'enveloppe fermée. Ces mesures concernent les secteurs suivants : musées, soutien de l'action associative dans le champ de l'éducation permanente, bibliothèques, centres d'expression et de créativité et centres culturels.

La Ministre fera donc appliquer tous les décrets en 2015 et notamment les décrets des secteurs des centres culturels et des centres d'expression et de créativité. Toute décision, ou mesure prise à l'égard d'un opérateur en terme de reconnaissance, de changement de catégorie, d'octroi automatique ou non de moyens supplémentaires sera réalisée dans la limite des crédits fixés.

Les montants des subventions annuelles de fonctionnement ou d'activités ne sont pas indexés pour 2015 en raison des éléments de conjonctures déflatatoires. Les subventions emploi non marchand restent quant à elles indexées.

Ces choix ont, en outre, permis non seulement d'immuniser mais aussi de réinvestir dans les secteurs clé de la création et du jeune public en augmentant les budgets relatifs :

- au soutien à la **création artistique** dans toutes les disciplines et notamment les disciplines émergentes : arts numériques, arts plastiques, cirque, arts de la rue et arts forains, conte, danse, lettres, musique, théâtre. Il était nécessaire que les artistes, et non uniquement les institutions, soient remis au centre ;
- au développement des initiatives « **culture-école** » et au Théâtre Jeune Public afin d'éveiller au plus tôt les jeunes à l'art grâce à l'augmentation du soutien au programme Spectacles à l'Ecole et de l'aide à la création.

### Résumé des mesures positives (en €)

|                                             | Initial 2014 | Initial 2015 | Augmentation |
|---------------------------------------------|--------------|--------------|--------------|
| <b>Application des décrets</b>              |              |              |              |
| Décret Centre d'expression et de créativité | 2.551.000    | 2.751.000    | 200.000      |
| Décret Culture enseignement                 | 619.000      | 669.000      | 50.000       |
|                                             |              |              |              |
| <b>Soutien à la création</b>                |              |              |              |
| Arts numériques                             | 350.000      | 400.000      | 50.000       |
| Conte                                       | 50.000       | 100.000      | 50.000       |
| Conseil d'aides aux projets théâtraux       | 1.130.000    | 1.230.000    | 100.000      |
| Musique                                     | 300.000      | 350.000      | 50.000       |
| Danse                                       | 425.000      | 475.000      | 50.000       |
| Cirque                                      | 305.000      | 355.000      | 50.000       |
| Lettres                                     | 700.000      | 750.000      | 50.000       |
| Arts plastiques                             | 75.000       | 125.000      | 50.000       |
|                                             |              |              |              |
| <b>Théâtre Jeune Public</b>                 |              |              |              |
| Spectacles à l'école                        | 542.000      | 592.000      | 50.000       |

## L'EDUCATION, LA CULTURE ET L'ENFANCE

|                                            |         |         |         |
|--------------------------------------------|---------|---------|---------|
| Compagnies et théâtres agréés Jeune public | 652.000 | 702.000 | 50.000  |
| Aide à la création                         | 200.000 | 300.000 | 100.000 |
|                                            |         |         |         |
| <b>Autre mesure</b>                        |         |         |         |
| Observatoire des politiques culturelles    | 173.000 | 223.000 | 50.000  |

Par ailleurs, la dotation au **Centre du Cinéma** a, quant à elle, pu être indexée et des initiatives seront prises pour analyser les pistes de renforcement de ses recettes.

Un fonds destiné à recueillir des dons ou à encourager le **mécénat** pour la promotion de la culture francophone a également été créé.

**Enfance****DO 16 - Santé**

Les moyens sont transférés à l'ONE à partir du 1er janvier 2015.

**DO 19 – Enfance**

Le montant initial 2014 de l'ONE était de 260 millions €. Le Montant initial 2015 est 348 millions €. La dotation de l'ONE connaît donc une majoration importante qui provient de deux éléments :

1°. les transferts de compétence (80 millions €) du fédéral (Fonds d'équipement et de services collectifs (34,8 millions €), convention bucco-dentaire (0,4 millions €) et de l'Administration de la Santé (vaccins (20,4 millions €), dépistage de la surdité néonatale (0,4 millions €), dépistage des anomalies métaboliques (1 million €), fonctionnement des services de promotion de la santé à l'école (19,8 millions €) ainsi que les subventions au non marchand (1,3 millions €)

2°. l'augmentation conformément au contrat de gestion pour tenir compte du pourcent supplémentaire pour des initiatives prévues dans ce contrat, pour les indexations hors personnel ONE, pour la couverture des dépenses dans le cadre de l'accord social (secteur XVII) et pour la couverture de la dérive barémique. Le budget ainsi défini permet donc de répondre sans restriction au Contrat de gestion de l'ONE mais également de développer de nouvelles initiatives. Les budgets de l'ONE, hors transferts de compétences augmentent en effet de 6,2 millions € (hors adaptation en fonction de paramètres exogènes), soit un taux de croissance de 2%.

**Le Budget permettra de développer les 7 axes suivants:**

1. Le déploiement du Plan Cigogne (confirmation des volets 1 et 2, ainsi que le lancement de l'appel à projet pour le volet 3), apportera une meilleure réponse à l'accueil de la petite enfance. A cette fin, une réserve en complément sera ajoutée à l'ONE de l'ordre 1,6 millions €.
2. Un meilleur accompagnement des parents au travers d'un soutien à la parentalité en tenant compte des inégalités sociales dans le cadre des consultations prénatales et en mobilisant un budget de 160.000 €.
3. Une augmentation du budget pour les services liés aux SASPE (Service d'Accueil Spécialisé) permettant de mieux répondre à la situation des enfants

en situation précaire (en ce compris l'adoption et l'abandon d'enfants). Ce budget de 100.000 € sera en augmentation dans les années futures.

4. Un transfert efficace des compétences du FESC (Fonds d'équipement et de service collectif) vers l'ONE permettant de développer les différentes formes de l'accueil : l'aspect flexible, le suivi des enfants malades, les cas d'urgence et les activités extrascolaires, d'un montant de 34,8 millions €.
5. Le transfert de compétences en matière de santé précisé par un budget de 44 millions € permettant davantage de cohérence en regroupant les matières liées à la santé pour les jeunes de 0 à 18 ans (ex: vaccinations et la santé à l'école).
6. Après une situation en attente depuis 10 ans, le réajustement des honoraires de médecins travaillant dans le cadre des consultations ONE. L'écart observé entre les honoraires versés par l'Office au 31/12/11 et les honoraires versés à la même date par l'INAMI sera rattrapé. Cela représente un montant de 288.000 €.
7. Enfin, conformément au Contrat de gestion de l'ONE et dans le respect des moyens budgétaires disponibles, il sera prévu de mettre en place un système d'information unifié sur les places disponibles en Fédération Wallonie-Bruxelles permettant de centraliser les demandes d'inscription et d'effectuer les recherches de places.

**SECTEUR BUDGETAIRE DE MONSIEUR LE VICE-PRESIDENT, MINISTRE DE  
L'AUDIOVISUEL ET MULTIMEDIA, DE LA RECHERCHE ET DE  
L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR**

**DO 25 - Audiovisuel et multimédia**

Le paysage médiatique de la Fédération Wallonie-Bruxelles (FWB) est en évolution constante. Dans ce contexte, l'objectif majeur du Gouvernement est de promouvoir la pluralité et la diversité des médias ainsi que la qualité de l'information et des programmes. Il s'agira d'accompagner le secteur des médias face aux mutations de leur environnement, tel que cela a été mis en lumière à l'occasion des Etats généraux des médias d'information.

L'apport structurel de la RTBF à l'expression de l'identité culturelle de la FWB doit être consolidé et développé autour de ses missions de service public. L'entreprise publique autonome devra cependant réaliser sa part d'effort dans les économies prévues pour permettre un retour de la FWB sur sa trajectoire d'équilibre budgétaire.

Par ailleurs, face à la globalisation du paysage audiovisuel et multimédia et à l'arrivée de nouveaux acteurs internationaux, il est essentiel de mettre en avant nos acteurs locaux et de favoriser de nouveaux partenariats, notamment en privilégiant les synergies entre les télévisions locales (TVL) et la RTBF.

Enfin, les évolutions technologiques représentent une formidable opportunité d'accès à l'information. Cet accès large et ouvert suppose néanmoins que l'ensemble du public puisse se saisir de cette information. Il est donc essentiel de former tant les professionnels de l'information que les citoyens pour continuer à développer un contenu journalistique de qualité et permettre son appréhension avec tout le recul nécessaire.

**DO 45 - Recherche**

Comme le rappelle la déclaration de politique communautaire pour la législature 2014-2019, « la recherche fondamentale, la recherche appliquée, l'innovation et la créativité représentent des leviers économiques et sociaux essentiels pour la Fédération Wallonie-Bruxelles. » Aussi, l'objectif d'atteindre une part de 3% du PIB allouée à la recherche sera poursuivie.

Cet objectif s'avère d'autant plus ambitieux que la recherche, comme les autres secteurs de dépenses de la FWB, doit réaliser sa part dans les efforts d'économies visant à ramener la FWB sur une trajectoire d'équilibre budgétaire. Il a toutefois été permis que les dépenses allouées à la recherche augmentent presque de 5% entre les budgets initiaux 2014 et 2015, ce qui en fait une des catégories de dépenses les plus protégées.

Dans le cadre du budget 2015, le Gouvernement soutiendra la recherche fondamentale, et garantira son indépendance. Aussi, les critères de financement de la recherche fondamentale ne seront pas liés aux impacts sociétaux présumés. Le Gouvernement entend préserver les collaborations entre universités de la Fédération Wallonie-Bruxelles, de Flandre et les établissements scientifiques fédéraux, sur le modèle des pôles d'attraction interuniversitaires (PAI). Il est par conséquent essentiel de garantir aux universités des ressources suffisantes pour assurer leur mission de recherche fondamentale et prévenir la fuite des cerveaux. Aussi, le Gouvernement soutiendra le FNRS, les actions de recherche concertées (ARC) et les fonds spéciaux de recherche (FSR).

Le gouvernement veillera à soutenir les synergies nécessaires entre Région et Fédération Wallonie-Bruxelles. Il renforcera d'une part les liens entre les universités, centres de recherche et entreprises et d'autre part entre activités de recherche innovantes et développements économiques. Le gouvernement visera à atteindre un niveau de masse critique dans des domaines de recherche stratégiques au niveau du partage des équipements et infrastructures et au niveau des programmes de financement qu'ils soient européens, fédéraux, régionaux ou de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

La politique de recherche doit aussi pleinement intégrer la dimension internationale et contribuer activement à la convergence des politiques européennes de recherche. Le Gouvernement veut par conséquent favoriser l'intégration de la recherche réalisée en Wallonie et à Bruxelles dans les meilleurs réseaux européens et mondiaux de la recherche en soutenant la participation des chercheurs à des projets internationaux d'excellence et en encourageant les chercheurs à participer aux projets internationaux tels Horizon 2020, tout favorisant l'articulation entre les programmes régionaux et européens

La recherche a besoin d'équipements et d'infrastructures de pointe dont les coûts demandent une mutualisation et une programmation à l'échelle de la Fédération Wallonie-Bruxelles, belge et même européenne. Le gouvernement souhaite non seulement évaluer et organiser cette mutualisation mais également simplifier et assouplir l'utilisation des crédits de recherche, en les élargissant à l'entretien et à l'utilisation des équipements

Enfin, le budget 2015 de la recherche scientifique de la Fédération Wallonie-Bruxelles permettra d'accorder des subventions diverses afin de financer des associations scientifiques et universitaires, ASBL, instituts ou centres de recherche qui visent à promouvoir la recherche ainsi que sa diffusion vers un plus large public et en particulier les jeunes de l'enseignement obligatoire. Il permettra aussi de financer directement les chercheurs à travers des prix, des bourses de voyages ou des frais de participation à des activités scientifiques. Vu le contexte budgétaire particulièrement difficile, ces subventions diminueront légèrement par rapport aux montants octroyés en 2014.

En revanche, les subventions réglementaires, accordées notamment au FNRS, augmenteront comme prévu par rapport aux montants inscrits au budget 2014. Seule une part de 10% des montants de base ne sera pas indexée.

## **Enseignement supérieur**

### Introduction

L'Enseignement supérieur en Fédération Wallonie-Bruxelles offre à plus de 175 000 étudiants une formation supérieure au sein des universités, Hautes Ecoles et Ecoles supérieures des Arts. Ses missions visent notamment :

- l'accompagnement de l'étudiant dans son rôle de citoyen responsable, capable de contribuer au développement d'une société démocratique, pluraliste et solidaire ;
- la garantie d'une formation au plus haut niveau, tant générale que spécialisée, tant fondamentale et conceptuelle que pratique, en vue de permettre aux étudiants de jouer un rôle actif dans la vie professionnelle, sociale, économique et culturelle, et de leur ouvrir des chances égales d'émancipation sociale ;
- la promotion de l'autonomie et l'épanouissement des étudiants, notamment en développant leur curiosité scientifique et artistique, leur sens critique et leur conscience des responsabilités et devoirs individuels et collectifs ;
- la transmission de valeurs humanistes, de traditions créatrices et innovantes ainsi que celle du patrimoine culturel artistique, scientifique, philosophique et politique ;
- le développement de compétences pointues dans la durée, assurant aux étudiants les aptitudes à en maintenir la pertinence, en autonomie ou dans le contexte de formation continue tout au long de la vie ;
- l'inscription de ces formations dans une perspective d'ouverture scientifique, artistique, professionnelle et culturelle, incitant les enseignants, les étudiants et les diplômés à la mobilité et aux collaborations intercommunautaires et internationales.

Dans un contexte de mondialisation et de crise économique, l'enseignement supérieur est sans aucun doute l'un des principaux atouts de notre développement économique, en s'inscrivant en particulier dans le cadre d'une économie de la connaissance. Un enseignement supérieur de qualité doit permettre aux diplômés qui en sont issus de faire évoluer leurs compétences et de s'adapter aux évolutions de la société ; ce qui justifie la nécessité de renforcer la qualité et l'excellence de l'enseignement supérieur.

Le décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études marque l'entrée de notre enseignement supérieur dans une nouvelle ère, celle de la collaboration renforcée entre les

établissements supérieurs. Pour répondre aux défis sociétaux, le choix a été fait de mettre l'étudiant au centre des attentions. Ainsi, la nouvelle organisation des études supérieures offre par exemple une modularisation des cursus, un renforcement des aides à la réussite, de plus nombreuses coorganisations ou codiplomation, etc. La cohérence de l'offre d'enseignement est désormais assurée par l'Académie de Recherche et d'Enseignement Supérieur (ARES). Les relations entre les établissements d'enseignement supérieur seront assurées au niveau régional au sein des Pôles Académiques, organes de concertation et de collaboration.

Enfin, la déclaration de politique communautaire 2014-2019 prévoit que la priorité sera d'adapter le financement des universités et des hautes écoles à l'évolution du nombre d'étudiants, ce refinancement devant intervenir dès 2016. Les montants inscrits au budget 2015 se basent donc toujours sur les modalités de financement existantes.

#### Politiques transversales – DO 40

Les crédits inscrits à la DO 40 couvrent des dépenses transversales à l'enseignement supérieur, qui permettent notamment la mise en œuvre des politiques issues du décret paysage.

L'ARES voit sa dotation décréte prendre pleinement ses effets pour l'année 2015. Par rapport au budget 2014, sa dotation augmente suite au reversement des crédits précédemment alloués au CIUF et au CGHE. Le montant de base de cette dotation est également revu à la hausse pour lui permettre d'accroître son activité et répondre aux différentes missions qui lui sont confiées en vertu du décret paysage. Toutefois, afin de contribuer aux efforts d'économies ce montant de base n'est indexé qu'à 90%, avec l'intention de préserver le financement de la part allouée aux salaires et à l'emploi.

Les crédits relatifs aux Pôles Académiques couvrent la subvention prévue par décret. En 2014, un solde avait été anticipé pour permettre la mise en œuvre des Pôles. Ceux-ci sont désormais pleinement effectifs.

Par ailleurs, les crédits destinés à E-Campus ont été confirmés à la DO 40, afin d'assurer une meilleure cohérence budgétaire.

On notera également la non-réurrence au budget 2015 des montants affectés aux maisons des langues de Louvain-la-Neuve et de Liège ; de 7 millions au budget 2014, cette AB est donc ramenée à zéro au budget 2015.

#### Enseignement universitaire – DO 54

Le calcul des montants alloués aux universités est prévu dans la loi du 27-7-1971. Celle-ci est appliquée sur base des paramètres macroéconomiques retenus pour l'élaboration du budget ; toutefois, afin de contribuer aux efforts d'économies les

montants de base ne sont indexés qu'à 90%, avec l'intention de préserver le financement de la part allouée aux salaires.

Cette économie est cependant compensée par l'octroi en 2015 d'un tiers de la tranche de refinancement des universités à hauteur de 2 millions (prévue par le décret du 28 novembre 2008) qui était jusqu'alors gelée. Ce dégel préfigure la volonté du gouvernement de refinancer l'enseignement supérieur au travers du décret financement qui devra prendre effet courant 2016.

La mise en œuvre du décret « Paysage » consacre par ailleurs la naissance des Pôles Académiques, nouvelles structures de collaboration entre établissements. Dès lors, la dissolution des académies universitaires entraîne la répartition de leurs crédits au profit des différentes institutions universitaires qui les composait respectivement et qui récupèrent leurs compétences.

#### Enseignement supérieur hors universités – DO 55

L'enveloppe globale des Hautes Ecoles inscrite au budget initial 2015 tient compte du mécanisme décréto d'indexation, mais comme pour les universités, cette enveloppe n'est indexée qu'à 90% afin de participer à l'effort d'économie tout en préservant les salaires des acteurs de l'enseignement.

Les dépenses de personnel ont été calculées par l'AGPE sur base des hypothèses les plus récentes et tiennent compte notamment de la nomination de membres du personnel ouvrier et administratif (PAPO) intervenue récemment. Ces nominations entraînent par ailleurs une diminution de la dotation aux internats autonomes, puisque la part de cette dotation couvrant le personnel PAPO n'est plus inscrite à cette AB. Il est donc important de souligner que les rémunérations ne sont pas touchées par les mesures d'économies.

Les subventions-traitements des personnels des Ecoles disparues correspondent aux membres de personnel des ex ISA La Cambre et ISAI Victor Horta. En vertu de leur intégration au sein de l'université, les moyens budgétaires visant le personnel sont restés dans le giron de la DO 55. Ces traitements continuent ainsi, pour l'heure, à être payés directement par le Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles. Les diminutions sont liées au cadre d'extinction.

#### Enseignement supérieur artistique – DO 57

Réformé en profondeur par les décrets de 1999 et de 2001, l'enseignement supérieur artistique est l'un des trois types d'enseignement supérieur de plein exercice de la Fédération Wallonie-Bruxelles, avec l'enseignement universitaire et l'enseignement supérieur en Hautes Ecoles.

Cet enseignement artistique est dispensé dans les Ecoles Supérieures des Arts (ESA), dont les implantations couvrent l'ensemble du territoire de la Fédération

Wallonie-Bruxelles. A l'instar des Hautes Ecoles, les formations qui y sont dispensées sont soit de type court soit de type long.

Les rémunérations et les subventions-traitements ont été estimées par l'AGPE, conformément aux données qui lui ont été fournies par l'ETNIC. Il a notamment été tenu compte de l'effet de la nomination du personnel ouvrier et administratif (PAPO), qui entraîne une diminution des montants alloués aux ESA puisque la part de ces montants couvrant les PAPO n'y est plus incluse. Il est donc important de souligner que les rémunérations ne sont pas touchées par les mesures d'économies.

En revanche, les montants à la base des calculs des dotations et subventions aux ESA sont alignés sur ceux de 2014 afin d'apporter une contribution à l'effort d'économie du budget de la FWB.

#### Allocations et prêts d'études – DO 47

Les principaux mouvements au sein de cette division organique résultent de l'informatisation accrue des demandes d'allocation et de prêts d'étude, qui facilite leur accès et semble engendrer une hausse du nombre de demandes (sans toutefois que la causalité puisse être formellement établie). Si cette plus grande facilité d'accès doit être saluée, elle entraîne à l'heure actuelle des coûts additionnels puisque l'administration doit payer ses accès à la base authentique du registre national. Il a donc été prévu à ce stade de revoir à la hausse les crédits au sein de cette DO afin de faire face en 2015 à cette hausse induite des coûts.

## **SECTEUR BUDGETAIRE DE MONSIEUR LE MINISTRE DE L'AIDE A LA JEUNESSE, DES MAISONS DE JUSTICE ET DE LA PROMOTION DE BRUXELLES**

### **La Promotion de Bruxelles**

Depuis la VIème Réforme de l'Etat, la Fédération Wallonie-Bruxelles est dotée d'une nouvelle compétence, à savoir la promotion de Bruxelles au niveau national et international.

Cette nouvelle politique se déclinera à travers le champ de compétences de la Fédération.

L'objectif principal est de contribuer et de renforcer le rayonnement de Bruxelles via l'organisation de campagnes d'information, de grands événements mais aussi en venant en appui à des événements bruxellois existants pour accroître leur rayonnement national et international, ou encore, en promouvant Bruxelles dans des événements internationaux.

Un budget de 2,150 millions d'euros sera affecté pour cette nouvelle politique. Il s'agira essentiellement de budgets facultatifs. Cette politique s'articulera autour de 3 axes, à savoir la diversité, la francophonie et la transversalité. Des missions pourront être confiées à WBT, et la collaboration de WBI sera recherchée. Et des concertations régulières seront organisées avec la Région de Bruxelles Capitale.

### **Aide à la Jeunesse**

Nous sommes à un moment important pour le secteur de l'aide à la jeunesse, probablement aussi important que lors de la Réforme de l'Etat de 1988 qui a vu émerger le décret de 1991.

La 6<sup>e</sup> réforme de l'Etat a organisé le transfert des compétences relatives aux mineurs ayant commis un fait qualifié infraction vers la Fédération Wallonie Bruxelles.

Le centre fédéral fermé de Saint Hubert se transformera au 1<sup>er</sup> janvier 2015 en 3 sections d'IPPJ et un centre fermé pour jeunes dessaisis.

Le centre pour jeunes dessaisis intégrera la Direction générale des Maisons de Justice, elles aussi transférées à la Fédération Wallonie Bruxelles.

Ce transfert de compétence nous contraindra à prendre un décret relatif à la protection de la jeunesse, ce qui inévitablement modifiera l'économie du décret de 91 relatif à l'aide à la jeunesse et impactera toutes les législations qui en découlent.

L'occasion de ces réformes sera saisie pour simplifier la gestion administrative pour les services, par la modification des arrêtés d'application du décret.

Ce premier budget de la législature est élaboré dans un contexte économique difficile.

Cependant, l'aide à la jeunesse a été préservée des efforts les plus rudes, vu la situation du secteur et ses besoins criants, notamment en capacité d'accueil.

Certes, comme dans tous les autres secteurs, l'Aide à la jeunesse s'est vue appliquer l'économie transversale de 3 % sur les codes 5 et 9. Les diminutions opérées se sont faites là où elles posaient le moins de problèmes pour les structures et le public accueilli.

Par contre, pour toutes les subventions dites réglementaires, les crédits ont été prévus pour rencontrer l'ensemble des besoins du secteur et c'est un budget supplémentaire de 4.000.000 € qui sera affecté au secteur de l'Aide à la Jeunesse.

Les crédits prévus au budget permettent de veiller, dès 2015, à l'ouverture de nouvelles places d'accueil. De plus, les campagnes de recrutement de familles d'accueil externes seront renforcées.

L'accueil familial est souvent une bonne solution pour un enfant ou un jeune qui devra être placé pendant une longue durée. De plus le placement en famille d'accueil externe et encadrée, permet aussi de trouver une solution "par le haut" à l'engorgement des services d'hébergement.

Développer l'accueil familial, c'est non seulement se donner les moyens de trouver la formule adéquate de placement en fonction de la situation individuelle de chaque jeune mais aussi de répondre au manque de places dans les institutions spécialisées du secteur.

On observe, sur le terrain, une tendance à la complexification des problèmes humains rencontrés, de plus en plus multi-factoriels. Cela implique des équipes multidisciplinaires, ou des collaborations renforcées, entre services de divers secteurs. Dans le cadre des budgets établis, un soutien particulier sera donné à des projets innovants proposant des prises en charges pluridisciplinaires. Et il sera veillé de donner vie aux protocoles de coopération avec les CPAS, avec le secteur de la santé mentale, avec l'enseignement.

#### **DO.17 : Aide à la jeunesse**

Les montants sollicités dans le secteur de l'aide à la jeunesse permettent de tenir compte de l'adaptation des triennats mais aussi de l'agrément des nouveaux services pris sous l'ancienne législature en fonction des Plans Impulsion.

Par rapport à l'initial 2014, on observe le transfert d'une somme de 576.200 euros entre les crédits variables 33.36.14 et l'article budgétaire 33.28.14 relatif notamment

aux PPP (Projets pédagogiques particuliers) pour l'agrément des services qui étaient subventionnés via des crédits variables en tant que projets pilotes.

Les crédits nécessaires (quelque 900.000 €) sont inscrits au budget pour assurer les nouvelles missions confiées à la Fédération Wallonie-Bruxelles suite au transfert du Centre Fédéral Fermé de Saint-Hubert et de sa transformation en 3 sections IPPJ.

Un budget de 115.000 € est, par ailleurs, prévu pour l'aménagement de la cuisine du Centre fermé de Saint-Hubert.

#### **D.O. 15 : Infrastructures de l'Aide à la jeunesse**

Le budget consacré aux infrastructures dans le secteur de l'aide à la Jeunesse se chiffrera en 2015 à 5.128.000 € en CE et en CLL, soit une augmentation de 500.000 € par rapport au budget initial 2014.

Cette croissance se justifie notamment par un transfert de 50.000 € de la DGAJ (DO 17) vers la l'AGI (DO 15) pour lui permettre des dépannages, la fourniture de matériaux pour des interventions en régie et contrats d'entretiens mais aussi par les moyens transférés du Fédéral pour le Centre fermé pour jeunes sis à Saint-Hubert dans le cadre de la 6<sup>ème</sup> Réforme de l'Etat nécessaires pour faire face aux travaux de constructions et de rénovations lourdes (369.000 €).

Des crédits complémentaires sont, par ailleurs, prévus pour faire face aux suppléments de loyers générés par la location d'une nouvelle implantation à Mons destinée au SAJ et la location de surface supplémentaire sur le bien sis à Tournai occupé par le SAJ.

#### **Les Maisons de Justice**

La sixième réforme de l'Etat a vu la Fédération Wallonie-Bruxelles devenir compétente pour tout un pan de la fonction judiciaire.

Les Maisons de justice, de même que l'aide juridique de première ligne et le Centre national de surveillance électronique (CNSE – en cogestion avec les communautés flamande et germanophone), ainsi que la gestion du Centre fédéral fermé de Saint Hubert, ont été transférées de l'Etat fédéral vers la Fédération Wallonie-Bruxelles. Ce transfert est effectif depuis le 1er juillet 2014, même si les budgets et le personnel ne seront transférés qu'au 1er janvier 2015.

Suite aux transferts intra-francophones réalisés à la suite de la sixième réforme, la Fédération Wallonie-Bruxelles devient également compétente pour l'aide aux justiciables et les espaces-rencontres, qui étaient jusqu'ici gérés par la Cocof et la Région Wallonne.

Avec l'aide sociale aux détenus, que la Fédération assumait déjà, c'est désormais tout le volet humain de l'appareil judiciaire, tant pour les victimes que pour les auteurs d'infractions, qui est assuré par la Fédération.

Toutes ces compétences seront sous la tutelle de l'Administration générale des Maisons de Justice qui verra le jour officiellement le 1er janvier 2015 au sein du Ministère de la Communauté française.

Pour pouvoir assurer ces compétences, la Fédération Wallonie-Bruxelles s'est vue transférer des budgets de l'Etat fédéral et des entités fédérées. Mais la Fédération dégagera des moyens financiers complémentaires pour assurer la pleine continuité de l'ensemble des services, notamment en ce qui concerne le personnel et les besoins informatiques (budgets que l'on ne retrouve donc pas en D.O. 18).

Le budget 2015 consacré aux matières nouvellement transférées se chiffre (hors dépenses en personnel et informatique) à un montant de 24.517.000 € en CE et à 24.467.000 € en CLL.

Plus spécifiquement, le budget alloué à l'« Aide financière aux détenus » se chiffre à 1.783.000 €.

Les 3.549.000 € consacrés à l'Aide sociale aux justiciables permettront, comme dans le passé, de garantir aux inculpés, condamnés, ex-détenus et victimes, ainsi qu'à leurs proches l'exercice du droit à l'aide sociale.

Les services « Espaces- rencontres », grâce aux moyens leur alloués en 2015 (3.386.000 €) pourront poursuivre les missions qui leur ont été confiées.

En ce qui concerne l'allocation budgétaire pour « l'aide juridique de Première ligne », un montant de 901.000 € a été inscrit au budget 2015 afin que celle-ci puisse être assurée dans des conditions optimales.

Enfin, un montant de 3.736.000 € a été réservé pour l'allocation budgétaire « subvention aux projets de formation et de médiation réparatrice ». Celui-ci permettra de couvrir l'ensemble des missions confiées au secteur associatif dans ce domaine.

Il est indéniable que le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles doit faire face à un important défi en accueillant la compétence des Maisons de Justice.

Toute l'attention du Gouvernement sera consacrée à ce que ce transfert se fasse de manière harmonieuse.

## SECTEUR BUDGETAIRE DE MONSIEUR LE MINISTRE DES SPORTS

Le budget 2015 de la Fédération Wallonie Bruxelles est le premier budget complet de la législature actuelle. Il revêt donc une importance particulière. En-dehors des moyens nécessaires au fonctionnement de son cabinet, les crédits du Ministre des Sports sont répartis au sein de trois divisions organiques différentes.

Il est important de noter que dans le cadre de la politique de retour à l'équilibre budgétaire, des mesures d'économie ont été décidées par le Gouvernement, et ce de manière transversale. Les économies relatives à la politique sportive concerneront les crédits facultatifs. Les réductions de crédits ont été opérées prioritairement sur des articles de base dont la consommation observée sur les années antérieures démontrait justement qu'une réduction de crédit pouvait être réalisée. Les opérateurs sportifs ne seront donc pas impactés par cette mesure d'économie essentielle afin de permettre la crédibilité de la fédération Wallonie Bruxelles dans le cadre institutionnel belge.

### Division organique 11 - Lutte contre le dopage

Suite à la réforme de l'Etat, la politique en matière de Santé a été transférée aux Régions. Une compétence essentielle est cependant restée dans le giron de la Fédération Wallonie-Bruxelles, celle de la lutte contre le dopage dans le sport. Les crédits qui figuraient jusqu'à présent en Division organique 16 ont été transférés à la DO 11. Ces crédits ont par ailleurs été augmentés par rapport au budget initial 2014, et ce dans la perspective des nouvelles règles édictées par l'AMA dans le code mondial anti-dopage. Un projet de décret et un accord de coopération seront prochainement soumis au Parlement sur cette importante matière. Les anciennes missions poursuivies en cette matière demeureront : sensibilisation, information, formation, et prise en charge des frais liés à la réalisation des contrôles.

### Division organique 15 – Infrastructures sportives

Les crédits prévus au sein de la DO15 sont destinés au financement des infrastructures appartenant à la Fédération Wallonie-Bruxelles et exploitées par celle-ci. L'infrastructure sportive plus connue sous le nom de Centres Adepts est bien souvent le premier lieu d'accès à la pratique sportive pour bon nombre de nos jeunes. Ces centres doivent répondre aux attentes légitimes de l'ensemble de la population et ce, quel que soit le niveau de pratique sportive. Ils doivent pouvoir proposer une offre adaptée à la demande de pratique sportive, sans cesse en évolution.

Ces centres servent de cadres de formation pour jeunes espoirs sportifs et sont occupés pour les activités de bon nombre de clubs locaux. Plus de 100.000 jeunes fréquentent les installations des 18 centres Adepts durant les stages organisés pendant les périodes de congés scolaires. Les crédits prévus à la division organique permettront la prise en charge de l'entretien et de l'aménagement de l'ensemble de ces centres sportifs.

Notons enfin que les crédits nécessaires à l'édification du pôle sportif de haut niveau sont repris dans le budget. La procédure d'attribution du marché devant se clôturer courant 2015.

### **Division organique 26 -Sport**

Le Budget 2015 prévu à la Division organique 26 permettra à la direction générale du Sport de mener l'ensemble des politiques qui lui ont été confiées dans le cadre des décrets votés par le Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles. Il s'agira également d'apporter tout le soutien nécessaire aux clubs et fédérations sportives afin de leur permettre de mener à bien leurs missions tout en s'inscrivant dans la mise en œuvre de la Déclaration de politique communautaire. Il est opportun de rappeler que celle-ci vise à promouvoir tant le sport pour tous que le sport de haut niveau, ces deux thèmes étant étroitement liés.

Les crédits disponibles permettront notamment de :

- couvrir les dépenses de fonctionnement de la DG Sport
- couvrir les dépenses de gestion courante, notamment les contrats de garantie totale, et de consommation énergétique des 18 centres sportifs de l'Adeps
- soutenir les fédérations sportives dans le cadre de leur fonctionnement ordinaire, de leurs plans programmes et de la formation des cadres sportifs
- soutenir les clubs sportifs et pouvoirs locaux quant à l'achat de matériel sportif et de psychomotricité
- financer directement et entièrement le CAPS (Centre d'amélioration de la performance sportive), les crédits prévus à cette fin ayant été sensiblement augmentés.
- couvrir la formation des jeunes par les clubs sportifs, les crédits relatifs à cette politique ayant été également augmentés, comme lors de l'ajustement 2014.

Les recettes du fonds des sports ont quant à elle été évaluées en hausse par l'Administration, ce qui permet de stabiliser l'ensemble des moyens budgétaires consacrés par la Fédération Wallonie Bruxelles à la politique sportive.

Il est important de signaler pour terminer que le projet de budget soumis au Parlement permettra également de rencontrer nos obligations internationales par le biais des cotisations à l'AMA et à l'APES.

## SECTEUR BUDGETAIRE DE MONSIEUR LE MINISTRE DU BUDGET, DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA SIMPLIFICATION ADMINISTRATIVE

### Budget

#### **Introduction**

L'accord du Gouvernement de juillet 2014 fixe un retour progressif à l'équilibre du budget de la Fédération Wallonie Bruxelles d'ici à 2018.

Pour l'élaboration du budget 2015, le Ministre du Budget est tenu de faire respecter les mesures de réduction du déficit (-140 millions d'euros), en assurant le respect de la trajectoire budgétaire, tout en permettant la mise en place des politiques liées aux engagements pris dans la déclaration de politique communautaire du Gouvernement.

#### **Gestion de la dette (Divisions organiques 85 et 86)**

La DO 85 fait l'objet d'une baisse de crédits importante qui s'explique par la diminution (-14,653 millions d'euros) de la charge de la dette, qui passe de 193,533 millions d'euros à 178,900 millions d'euros.

La DO 86 voit ses crédits passer de 1,717 millions d'euros à 3,826 millions d'euros (+2,109 millions d'euros) suite à la hausse des subventions-crédits relatives aux emprunts souscrits pour le financement des investissements académiques des universités libres.

#### **Gestion des immeubles (Division organique 13)**

Un suivi particulier des opérations de ventes d'immeubles sera apporté afin de tenter d'atteindre l'objectif de 8 millions d'euros dans le courant de l'année 2015.

Les crédits de la DO 13 diminuent globalement de -0,199 million en crédits d'engagement et -0,158 million d'euros en crédits de liquidation, suite à des diminutions de charges d'intérêts sur immeubles.

#### **Optimisation des dépenses**

Un examen systématique de tous les contrats de maintenance, des contrats d'assurance, des contrats relatifs aux dépenses énergétique, de téléphonie ou de fourniture sera réalisé afin d'optimiser les dépenses du Ministère.

#### **Dotations à la Région wallonne et à la Commission communautaire française**

Les dotations de la DO 90 augmentent globalement de +3,531 milliards d'euros suite aux transferts de compétences liées à la 6ème Réforme de l'Etat.

**Comité de monitoring**

Le principe de bonne gouvernance budgétaire, tel que fixé par la Déclaration de politique communautaire, se concrétise par la mise en place du Comité de monitoring.

Ce dernier est chargé de surveiller le suivi des recettes, de la consommation des crédits budgétaires, de l'impact SEC de tous les organismes repris dans le périmètre de consolidation budgétaire, ainsi que l'impact SEC de toutes les missions déléguées et mécanismes de financements alternatifs au regard de ce que le Gouvernement a prévu dans le cadre de son budget, de même que le suivi des fonds budgétaires afin d'en garantir l'impact SEC prévu par le Gouvernement dans le cadre de la confection des budgets, et enfin le suivi et l'objectivation régulière de l'encours. Le monitoring des rémunérations de la Fonction publique fait également partie de ses objectifs.

Le Ministre du Budget entend tout mettre en œuvre pour permettre à ce Comité de remplir pleinement ses missions et de proposer au Gouvernement des mesures concrètes à mettre en œuvre en vue de garantir les objectifs de maîtrise des trajectoires budgétaires. Les rapports et recommandations de ce Comité de Monitoring seront des outils précieux tant pour l'élaboration des budgets que pour leur exécution.

**Fonction publique****Introduction**

Afin d'assurer une maîtrise des dépenses et de réaliser les mesures d'économies prévues par la Déclaration de Politique communautaire en vue de l'assainissement des finances publiques, le remplacement partiel des départs se fera, en 2015, au rythme d'un engagement pour cinq départs dans les services non continus et d'un engagement pour un départ dans les services continus. L'économie ainsi dégagée est estimée à 2,9 millions d'euros en 2015.

Toujours dans le cadre des mesures d'économies, la fonction publique a également contribué à l'effort global de non indexation et de diminution de ses dépenses de fonctionnement au niveau des crédits facultatifs.

**Dépenses de personnel et 6eme Réforme de l'Etat**

Les crédits liés à la gestion de la fonction publique (DO11) augmentent globalement de plus de 31 millions d'euros (+8,60%), en raison principalement des coûts de personnel suite au transfert de compétences lié à la 6eme Réforme de l'Etat (+38,514 millions d'euros pour les salaires du personnel statutaire, partiellement compensés par une diminution du personnel non statutaire de -1,281 million d'euros).

Les frais de déplacement et des chèque-repas ont également été adaptés à la hausse (respectivement + 0,824 million d'euros et + 0,809 million d'euros) afin d'assurer la prise en charge du personnel des Maisons de Justice.

Afin d'adapter les crédits aux besoins de l'Administration, notamment dans le cadre de la mise en œuvre de la 6ème Réforme de l'Etat, d'autres augmentations ont été rendues nécessaires. Elles concernent les dépenses permanentes pour les achats de biens non durables et remboursements de frais (+1,030 million d'euros) suite à l'application de la TVA sur les honoraires des avocats, de consommations liées à l'occupation des locaux (+1,024 million d'euros), à l'énergie (+0,350 million d'euros), aux achats de mobilier, matériel et moyens de transports (+0,424 million d'euros).

### **Médecine du travail et protection contre la violence et le harcèlement au travail**

En matière de Médecine du travail, il est à noter également deux augmentations liées à protection contre la violence et le harcèlement moral ou sexuel au travail (+89 milliers d'euros, pour atteindre le montant de 197 millier d'euros) et aux conventions inhérentes à la médecine du travail (+0,250 million d'euros, soit un montant initial porté à 1,9 million d'euros).

### **Ecole d'Administration publique**

Afin d'atteindre les objectifs de réduction des dépenses, la dotation de l'Ecole communautaire de l'Administration de la Communauté française a été revue à la baisse (-0,250 million d'euros) suite à la décision de postposer l'organisation des brevets en management public.

### **Etnic**

La dotation à l'ETNIC passe de 29,443 millions d'euros en 2014 à 31,991 millions d'euros. Cette augmentation (+2,548 millions d'euros) concerne essentiellement l'adaptation de ses moyens aux besoins nouveaux suite à l'intégration des Maisons de Justice (problématiques de la gestion des bracelets électroniques et de la maintenance TIC des maisons de justice).

### **Provisions et indexation**

Les provisions index représentent à elles seules une hausse de plus de 41 millions d'euros (dont +36,058 millions d'euros pour le personnel et +5,076 millions d'euros pour les OIP).

Le budget 2015 de la Communauté ne prend pas en considération les projets (non encore réalisés) du Gouvernement fédéral en matière de saut d'index. Il n'est d'ailleurs pas possible de chiffrer le saut d'index dit « intelligent », car ses concepteurs n'en ont pas donné la définition.

Il a été décidé de procéder à la reprise de la provision conjoncturelle (-52,608 millions d'euros).

-----

--

La provision en vue de la cotisation de responsabilisation en matière de pensions est également remise à zéro (-8,200 millions d'euros).

|                                      |
|--------------------------------------|
| <b>Simplification administrative</b> |
|--------------------------------------|

La politique de simplification administrative et d'administration électronique est portée en Wallonie et en Fédération Wallonie-Bruxelles par le plan « Ensemble simplifions ». Les projets définis dans ce plan actualisé doivent être poursuivis, sous l'égide de l'eWBS, par la mise en place de plans d'actions concertés entre l'eWBS, la Région wallonne et la Fédération Wallonie Bruxelles.

**SECTEUR BUDGETAIRE DE MADAME LA MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT DE  
PROMOTION SOCIALE, DE LA JEUNESSE, DES DROITS DES FEMMES ET DE  
L'EGALITE DES CHANCES****Introduction - Généralités**

Dans un contexte économique complexe, le budget 2015 est à la fois rigoureux et responsable.

Dans sa globalité, le budget des divisions organiques des compétences que j'exerce s'élève à 242,157 millions d'euros et augmente de 2,4 %, soit une croissance de 5,691 millions.

Si peu de moyens sont consacrés aux politiques nouvelles, l'emploi dans les secteurs de l'enseignement de promotion sociale, de la jeunesse et de l'égalité des chances est préservé et l'indexation des rémunérations y est garantie.

De manière transversale et dans le cadre d'une participation aux mesures collectives d'économies, une réduction à hauteur de 3 % a été réalisée sur les articles de base portant sur des dépenses non organiques, telles que la communication ou encore les dépenses purement facultatives.

**DO.11 – Affaires générales – Secrétariat général – Egalité des Chances**

La division organique 11 présente un budget de 2,364 millions qui sera consacré aux politiques d'Egalité des chances.

Les économies à réaliser se chiffrent à 23.000 € et sont impactées l'article 12.30 du programme 32 relatif aux *Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de service et aux actions diverses dans le domaine de l'égalité des chances*. Il s'agit de dépenses d'études et de communication, cette réduction ne touchera dès lors pas les associations partenaires et les emplois subventionnés.

Dans le cadre de la sixième réforme de l'Etat et la mise en place d'un nouveau dispositif à la suite de la suppression du FIPI fédéral, 1.450.000 € sont inscrits dans un nouvel article de la division, le 33.51.01 : *Soutien aux projets transversaux et locaux de promotion des droits culturels et de l'inter culturalité*.

Dans le cadre de la nouvelle compétence de la Fédération en matière de droits des femmes, je me réjouis de la dotation d'un crédit de 300.000 € au nouvel article budgétaire (33.08.32) destiné à soutenir les projets dans le domaine des droits des femmes en Fédération Wallonie-Bruxelles.

Ces moyens permettront de mener durant la législature des actions spécifiques, décidées et pilotées à partir d'une plate-forme rassemblant l'ensemble des associations actives en faveur des droits des femmes.

Enfin, conformément à l'accord de coopération relatif à l'interfédéralisation du Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme, la dotation est majorée de 64.000 euros à l'article 45.01 du programme 32.

#### **DO.15 - Infrastructures de la santé, des affaires sociales, de la culture et du sport**

Dans le cadre de l'application de la mesure d'économie transversale sur les crédits non organiques, une diminution de 3% est appliquée aux crédits dédiés à l'acquisition, la construction, la transformation et l'aménagement de bâtiments à usage des maisons de jeunes en Régions de langue française et bruxelloise, portant, par conséquent, les moyens totaux de cette division à 184.000 euros.

#### **DO.23 - Jeunesse et éducation permanente**

Pour ce qui concerne le secteur de la jeunesse, l'application de la mesure d'économie transversale sur les crédits facultatifs de 3 % s'élève à 105.000 euros. Il est proposé de réaliser cette réduction aux articles suivants :

- 12.29 du programme 21 : -60.000 euros
- 33.04 du programme 21 : -45.000 euros.

En matière de crédits organiques, la proposition vise à n'appliquer d'indexation que sur la partie rémunérations des subventions octroyées aux organismes, soit :

- AB 33.01 du programme 23 : + 77.000 euros
- AB 33.02 du programme 23 : + 97.000 euros
- AB 33.20 du programme 23 : + 2.000 euros.

Au-delà de ces mesures d'économie, afin de rencontrer les objectifs du parlement en matière d'application de l'article 66 du décret du 26 mars 2009 à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2015 stipulant « *un membre du personnel enseignant nommé à titre définitif par la communauté française est mis gratuitement à disposition de chaque OJ agréée* »,

- d'une part, les économies imposées en 2013 sont annulées et des moyens additionnels à hauteur de 150.000 euros sont réattribués au secteur (AB 33.03 et 33.04 du programme 21) ;
- d'autre part, les moyens finançant les conseillers pédagogiques sont non seulement maintenus mais également augmentés de 711.000 euros afin de permettre le détachement de 13 agents supplémentaires au sein des organisations de jeunesse.

#### **DO.40 - Services communs (crédits variables)**

Le montant alloué à ce fonds pour l'année 2015 se stabilise à 6.000.000 € comme au budget initial 2014.

**DO.56 - Enseignement de promotion sociale**

Pour ce qui concerne le secteur de l'enseignement de promotion sociale, l'application de la mesure d'économie transversale sur les crédits facultatifs de 3 % s'élève à 25.000 euros et s'applique de manière proportionnelle aux articles suivants :

- AB 01.01 du programme 2 : -5.000 euros
- AB 12.01 du programme 2 : -4.000 euros
- AB 01.01 du programme 81 : -12.000 euros
- AB 01.02 du programme 81 : -4.000 euros

Pour ce qui relève du personnel statutaire et des subventions-traitement, les crédits sont évalués pour l'exercice 2015 sur la base des estimations de l'administration.

Ainsi, l'ETNIC a effectué une extrapolation sur base des 12 derniers mois de paiements connus, à savoir septembre 2013 à août 2014 (janvier à décembre 2012 pour les allocations familiales).

A cette base, représentant les dépenses à politique constante différentes corrections sont apportées (facteurs exogènes) dont les principaux sont :

- En application du Protocole d'accord du 7 avril 2013, la nomination à titre définitif a été étendue à 65 % des membres du personnel ouvriers (contre +/- 20% auparavant) au 1<sup>er</sup> juin 2014, dans l'ensemble des niveaux d'enseignement. Le traitement de ces membres du personnel, pris en charge par les établissements scolaires sur leurs dotations de fonctionnement tant qu'ils sont temporaires, est pris en charge par les AB traitements "PAPO statutaires" dès leur nomination.
- Les traitements de certains membres du personnel sont pris en charge, en tout ou en partie, par des conventions spécifiques ou par le Fonds social européen. Ces traitements sont dans un premier temps payés par la Fédération, puis remboursés par le FSE. Il convient donc de les soustraire de la base ;
- Le nouveau régime des DPPR est entré en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2012.

Par ailleurs, les mesures d'économie proposées préservent globalement le secteur et les emplois. En effet, les principales mesures proposées visent à décaler dans le temps des politiques nouvelles, sans les annuler telles que le financement par la Fédération des conseillers en prévention (0,547 million d'euros) ou le report et l'étalement du versement de la dernière partie de la dernière tranche de la Saint-Boniface et son pendant sur les dotations des établissements organisés par la Fédération (l'impact est respectivement 133.000 euros et 138.000 euros en 2015).

Concernant le personnel enseignant, ouvrier et administratif, le Gouvernement a décidé de prendre en considération les effets retour positif de réformes antérieures du système des DPPR (Disponibilités Précédant la Pension de Retraite) sans toucher au système actuellement en vigueur.

Pour ce qui concerne les biennales de 57 et 58 ans, la proposition vise à ne pas les supprimer mais les reporter à 61 et 62 ans ; l'impact budgétaire pour 2015 est de

157.120 euros. Le report de ces biennales a également pour impact de redonner à cet octroi un caractère incitant à partir plus tard en DPPR.

|                                        |
|----------------------------------------|
| <b>DO.58 - Enseignement à distance</b> |
|----------------------------------------|

La somme des ab en code 9 de cette division s'élève à 453.000 euros, l'économie de 3 % s'élève donc à 14.000 euros que je réalise sur :

- L'AB 12.01 du programme 02 : -13.000 €
- L'AB 74.01 du programme 02 : -1.000 €

En matière d'indexation et conformément aux prévisions du Bureau fédéral du Plan, le dépassement de l'indice-pivot prévu pour février 2015, entrainera une augmentation des traitements en avril 2015. En conséquence, une provision d'index de 30.000 € est ajoutée à l'article de base 12.01 du programme 02 pour couvrir deux pourcents de croissance pendant neuf mois.

## C. Effectif des cabinets

## DIVISION ORGANIQUE 06 CABINETS MINISTERIELS

### PERSONNEL DES CABINETS (en ETP)

A la date du 10 novembre 2014, le personnel des cabinets ministériels s'établit comme suit :

|                  | Nommés | Détachés sans<br>remboursement | Détachés avec<br>remboursement | TOTAL  |
|------------------|--------|--------------------------------|--------------------------------|--------|
| Cabinet DEMOTTE  | 26     | 10,5                           | 5,5                            | 42     |
| Cabinet MILQUET  | 21,4   | 37                             | 7                              | 65,4   |
| Cabinet MARCOURT | 20,35  | 13                             | 5                              | 38,35  |
| Cabinet MADRANE  | 19,3   | 6                              | 4                              | 29,3   |
| Cabinet COLLIN   | 8      | 16                             | 2                              | 26     |
| Cabinet FLAHAUT  | 14     | 6                              | 5,8                            | 25,8   |
| Cabinet SIMONIS  | 18,3   | 10                             | 2                              | 30,3   |
|                  |        |                                |                                | 257,15 |

## 2eme PARTIE: RAPPORT ECONOMIQUE ET FINANCIER

## RAPPORT ECONOMIQUE ET FINANCIER

Avertissements : Les montants repris dans le présent rapport sont en général exprimés en € millions ou en € milliers ; les calculs sous-jacents étant le plus souvent effectués au centime près, une différence due aux arrondis automatiques pourrait apparaître entre un total et la somme des parties qui le composent.

Si le Gouvernement et le Parlement ont décidé d'utiliser désormais le nom de « Fédération Wallonie-Bruxelles » en lieu et place de « Communauté française de Belgique » dans les documents usuels, c'est à ce stade toujours bien sous le nom de Communauté française de Belgique (tel qu'inscrit dans la Constitution) que les documents juridiques sont réalisés. Dans le présent rapport économique et financier, c'est le terme de Communauté française de Belgique (CFB ou CF) qui est utilisé.

### 1. COMPETENCES ET PERIMETRE DES ACTIVITES DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Les articles 1<sup>er</sup> et 2 de la Constitution<sup>1</sup> stipulent que la Belgique est un Etat fédéral composé de communautés et de régions ; elle comprend trois communautés : la Communauté française, la Communauté flamande et la Communauté germanophone. L'article 38 dispose également que chaque communauté a les attributions qui lui sont reconnues par la Constitution et les lois prises en vertu de celle-ci. En conséquence, les compétences des communautés sont définies, d'une part, par les articles 127<sup>2</sup> et 128<sup>3</sup> de la **Constitution** qui habilite, en particulier, le Parlement<sup>4</sup> de la Communauté française à régler par décret :

- 1° les **matières culturelles** (beaux-arts, arts de la scène, audiovisuel, etc.) ;
- 2° l' **enseignement** (de la maternelle à l'enseignement supérieur), à l'exception :
  - a) de la fixation du début et de la fin de l'obligation scolaire ;
  - b) des conditions minimales pour la délivrance des diplômes ;
  - c) du régime des pensions ;
- 3° la coopération entre les communautés, ainsi que la coopération internationale, y compris la conclusion de traités, pour les matières visées aux 1° et 2° ; ainsi que **les matières personnalisables** (aide à la jeunesse, petite enfance, promotion de la santé, etc.), de même qu'en ces matières, la coopération entre les communautés et la coopération internationale, y compris la conclusion de traités ; et d'autre part, par la loi spéciale de réformes institutionnelles (LSRI) du 8 août 1980, telle que modifiée, qui arrête – en exécution des articles 127 et 128 précités – les matières culturelles et

<sup>1</sup> Constitution coordonnée le 17 février 1994 (M.B. 17/02/1994).

<sup>2</sup> Ex-article 59bis, § 2, 1° de la Constitution.

<sup>3</sup> Ex-article 59bis, § 2bis de la Constitution.

<sup>4</sup> Appellation entrée en vigueur le 21 mars 2005 [Révision de la Constitution du 25 février 2005 – Modification de la terminologie de la Constitution (Application de l'article 198 de la Constitution) (M.B. 11/03/2005)] ; auparavant : Conseil de la Communauté française.

personnalisables ainsi que les modalités relatives à la coopération (interne/externe) et à la conclusion des traités ;

Et depuis la Sixième Réforme de l'Etat :

- 4° ***Les Maisons de justice.***

En vertu de l'article 6bis et de l'article 6ter de la LSRI, la Communauté française est compétente pour la ***recherche scientifique*** et la ***coopération au développement*** dans les matières qui relèvent de sa compétence, en ce compris la recherche en exécution d'accords ou d'actes internationaux ou supranationaux. L'article 16 de la LSRI porte sur la ***coopération internationale, y compris la conclusion de traités*** et précise que l'assentiment aux traités dans les matières qui relèvent de la compétence de la Communauté française est donné par son Parlement, sur présentation de son Gouvernement. Toute révision des Traités instituant les Communautés européennes est portée à la connaissance du Parlement de la Communauté française, pour ce qui relève de sa compétence, dès l'ouverture des négociations. Sous certaines conditions, l'Etat fédéral peut se substituer à la Communauté, en cas de condamnation de celle-ci par une juridiction internationale ou supranationale pour l'exécution du dispositif de la décision, mais les mesures prises par l'Etat fédéral en exécution de ce qui précède cessent de produire leurs effets à partir du moment où la Communauté s'est conformée au dispositif de ladite décision. L'Etat fédéral peut cependant récupérer auprès de la Communauté les frais du non-respect par celle-ci d'une obligation internationale ou supranationale.

Sans entrer dans tous les détails des compétences proprement dites de la Communauté française, dont l'exercice d'un bon nombre de celles-ci a d'ailleurs été transféré vers la Région wallonne et la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale via les décrets II de la Saint-Quentin en 1993 et le décret spécial dit de Sainte-Emilie en 2014, et d'un point de vue plus pratique **le périmètre non exhaustif des activités de la Communauté française** peut être présenté comme suit :

1. *Information, promotion, rayonnement de la langue et de la culture française et de la Communauté française :*

Subventions accordées à des associations ou à des organismes développant des activités d'information, de promotion, de rayonnement de la langue française, de la culture française, de la Communauté française (CF), de la démocratie et des droits de l'homme ; subventions allouées dans le cadre de l'égalité des chances ; subvention au fonds d'investissement Start ; Centre de recherches en économie régionale et politique économique (CERPE) ; Financement du décret relatif à la transmission de la mémoire des crimes de génocides et des crimes contre l'humanité ainsi que d'appels à projets dans le cadre des commémorations du centenaire de la Guerre 14-18 ; Subvention au fonds d'investissement Start destinée à couvrir ses frais de fonctionnement ; Soutien aux projets transversaux et locaux de promotion des droits culturels et de l'interculturalité ; subventions pour des manifestations diverses.

## 2. *Relations internationales :*

Subventions allouées à des organismes développant des actions relatives à des matières de la compétence de la CF ; dotation à Wallonie-Bruxelles International ; Fonds budgétaire relatif aux activités organisées par la Fédération Wallonie-Bruxelles durant la présidence du Comité des ministres du Conseil de l'Europe ; diverses initiatives dans le domaine de l'enseignement ; interventions, subventions et contributions diverses dans le cadre de la collaboration avec diverses institutions internationales ; financement d'activités de contrôle et d'audit dans le cadre des actions du Fonds social européen ; diverses initiatives dans le domaine de l'enseignement : unité Eurydice, programmes européens, CONFENEM & CERI-OCDE, recherches et enquêtes ; Dotation à l'Agence francophone de l'éducation et de la formation tout au long de la vie dans le cadre du Fonds d'aide à la mobilité étudiante.

## 3. *Infrastructures de la santé, des affaires sociales, de la culture et des sports :*

Construction, aménagement et équipements des hôpitaux universitaires ; achat de terrains et de bâtiments, construction, aménagement et premier équipement de bâtiments au profit de l'aide à la jeunesse ; loyers de biens immobiliers administratifs en ce compris les loyers, canons, impôts et taxes régionales grevant les bâtiments ; service de la dette relatif à une ligne de crédits pour le financement des infrastructures culturelles ; subventions pour achat, construction, aménagement et équipement d'infrastructures culturelles et muséales, ainsi que pour des bâtiments à l'usage de maisons de jeunes ; subventions pour la rénovation du cinéma Palace et l'acquisition du Théâtre National de la Communauté Wallonie-Bruxelles ; dépenses de toute nature relatives à la défense et à la mise en valeur de l'architecture ; dépenses de toute nature relatives à la création d'un centre sportif de haut niveau ; subventions pour achat de terrains et de bâtiments, construction, aménagement et équipement d'infrastructures et de centres sportifs ; Maison de justice : travaux et prestations de services inhérentes aux entretiens du propriétaire, aménagements et rénovations légères ainsi qu'aux fournitures de 1er équipement ; loyers de biens immobiliers administratifs en ce compris les loyers, canons, impôts et taxes régionales grevant les bâtiments ; Subventions pour l'achat de bâtiments et des travaux de construction, d'agrandissement et de transformation d'infrastructures - Région de langue française ; Achat de terrains et de bâtiments. Construction, aménagement et premier équipement de bâtiments rénovation des centres sportifs - Région de langue française, en ce compris Les Arcs (France).

## 4. *Santé :*

Interventions diverses : accords de coopération, Académie royale de médecine de Belgique ; dépistage des anomalies métaboliques et de la surdité néonatale, Institut scientifique de la Santé publique Louis Pasteur ; subventions de fonctionnement aux services libres et officiels subventionnés de Promotion de la Santé à l'Ecole (PSE) ; agrément prestataires de soins, sous-quotas métiers de la santé ; contingentement des professions de soins santé.

### 5. *Aide à la jeunesse :*

Dépenses diverses relatives à l'entretien des élèves confiés aux Institutions publiques de protection de la jeunesse ; jeunes en danger et jeunes délinquants : actions d'information et de prévention générale notamment des Conseils d'arrondissement de l'aide à la jeunesse, subventions à des projets d'impulsion pour la politique des immigrés, aides à des projets particuliers de protection de la jeunesse, Service « Ecoute-Enfants » de la Communauté française, des services d'aide en milieu ouvert, des centres d'orientation éducative et des services de prestations éducatives et philanthropiques ; subventions aux organismes œuvrant dans le domaine de l'adoption ; subventions aux services d'accueil spécialisé de la petite enfance (SASPE), aux internats scolaires, à des hôpitaux et établissements conventionnés, à des familles d'accueil et des services de placement ; subventions des mesures d'aide et de protection mises en œuvre par les services d'hébergement, par les centres de jour et par les services d'aide et d'intervention éducative ; aides pour le financement de recherches dans le domaine de l'aide spécialisée et de la protection de la jeunesse ; subventions aux actions de prévention générale des Conseils d'arrondissement de l'aide à la jeunesse; subventions des services d'aide en milieu ouvert ; subventions du secteur non marchand; subventions du programme de transition professionnelle.

### 6. *Aide sociale spécialisée :*

Subsides aux services d'aide sociale aux détenus et services liens ; subsides en faveur de l'aide aux détenus et subventions non marchand ; aide sociale aux justiciables ; espace rencontre ; subvention peine de travail et formation dans la communauté.

### 7. *Maison de Justice :*

Aide financière aux détenus ; fonds budgétaire destiné à couvrir les dépenses de toute nature relative à la surveillance électronique.

### 8. *Enfance :*

Office de la Naissance et de l'Enfance (ONE) : dotation à l'ONE, dotations complémentaires relatives aux subventions des accords non marchand ; politique et accueil de l'enfance : subventions d'équipement et dépenses relatives à la politique de l'enfance, Commission Nationale des Droits de l'Enfant.

### 9. *Culture :*

Initiatives et interventions diverses : enquêtes, colloques, journées d'études, publication et activités de formation socioculturelle ; subventions aux activités culturelles pluridisciplinaires aux établissements scolaires ou organismes culturels dans la cadre de l'arrêté Culture-Ecole ; dépenses de toute nature liées à la mise en œuvre du programme d'action concertée Culture-Enseignement ; subvention à la Médiathèque de la CF; subsides aux associations sans but lucratif développant avec les villes des programmes de valorisation culturelle et des grands événements culturels ; aides à des activités notamment de création des arts numériques ;

organismes culturels : subventions d'aménagement et d'équipement, parfois via les communes et provinces, en faveur des associations et compagnies théâtrales, musicales et de danse ; des associations et initiatives tendant à développer la promotion et la diffusion artistique ; des centres culturels régionaux et locaux ; des organisations de jeunesse ; des bibliothèques publiques et des musées ; achat de biens mis à la disposition d'organismes culturels occupant des bâtiments appartenant à la Communauté française ; subvention à l'association « Archives et musée de la littérature » ; centres culturels : subventions aux centres culturels en région de langue française et en région bruxelloise ; « Le Botanique » ; Palais des Beaux Arts de Charleroi ; Halles de Schaerbeek ; centre culturel transfrontalier « Le Manège Mons » ; dotation à la Cocof pour les matières culturelles ; subvention à la « Fondation Mons 2015 » ; subventions à l'ASBL « Les Grignoux ».

#### *10. Arts de la scène :*

Initiatives et interventions diverses relatives à la promotion et au domaine des arts de la scène notamment dans le cadre scolaire et des centres culturels et dramatiques ; aides aux artistes ; subventions aux activités liées à la diffusion et à la promotion du conte ; Observatoire des arts de la scène ; activités pluridisciplinaires ; théâtre : subventions au Théâtre National et centres dramatiques régionaux ; subsides aux compagnies et théâtres professionnels pour adultes ; aides aux projets de création et de diffusion théâtrales ; subventions aux compagnies, théâtres et centres dramatiques pour l'Enfance et la Jeunesse ; soutiens au théâtre-action et au théâtre dialectal et folklorique ; subventions aux compagnies et théâtres universitaires, semi-professionnels et amateurs ; aides aux festivals d'art dramatique et aux associations de promotion et de formation théâtrales ; musique : initiatives diverses en matière musicale ; subventions en musique classique et non classique ; Conseil de la Musique de la CF ; Opéra Royal de Wallonie – Centre lyrique de la CF ; Orchestre philharmonique de Liège et de la CF ; subventions aux organismes de musique classique et contemporaine sous contrats-programmes ou conventionnés (Jeunesses Musicales, Orchestre Royal de Chambre de Wallonie, Centre de chant choral de la CF, Festival de Wallonie, Ars Musica, Centre d'Art vocal et de musique ancienne ...) ; arts de la danse : initiatives diverses ; Centre chorégraphique de la CF ; aides aux compagnies de danse et aux festivals chorégraphiques ; arts du cirque, arts forains et de la rue.

#### *11. Livre :*

Lecture publique : promotion et animation en faveur de la lecture publique et du livre ; achats pour les centres de lecture publique de la CF ; subventions allouées à certaines bibliothèques publiques et associations professionnelles (décret du 28 février 1978) ; fonds documentaires spécialisés ; lettres et livre : achat d'ouvrages et activités liées à la promotion des lettres ; Académie royale de Langue et de Littérature françaises et Fonds national de la Littérature ; promotion du livre belge de langue française ; activités liées à la BD, au livre de jeunesse et au conte ; langues régionales ; promotion de la langue française ; Acquisitions d'ouvrages et activités liées à la promotion des lettres : aide à la création littéraire ; aide à la promotion et à la diffusion littéraires ; promotion du livre ; numérisation de la chaîne du livre : subventions à des opérateurs pour le développement numérique de la chaîne du livre.

### *12. Jeunesse et éducation permanente :*

Jeunesse : soutien aux activités extraordinaires de jeunesse ; Conseil de la Jeunesse d'expression française ; subventions ordinaires de fonctionnement aux organisations de jeunesse (décrets du 20 juin 1980 et du 19 mai 2004) et aux centres de jeunes (décret du 20 avril 2004) ; éducation permanente : subventions aux associations conventionnées ou bénéficiant d'un contrat-programme prévues dans le décret du 17 juillet 2003 ; aides à des activités d'éducation permanente, de développement communautaire ou d'alphabétisation ; soutien aux centres d'expression et de créativité ; activités socioculturelles : formation des animateurs socioculturels et d'animateurs volontaires.

### *13. Patrimoine culturel et Arts plastiques :*

Patrimoine culturel et musées : subventions aux musées privés et aux musées et institutions muséales conventionnés ou bénéficiant d'un contrat-programme ; réalisation d'expositions ; achat d'œuvres d'art et d'objets de collection pour les musées relevant de la CF ; Musée Royal de Mariemont ; ethnologie et folklore ; Mundaneum et centres de documentation et d'archives privées ; arts plastiques : initiatives propres et aides aux institutions, centres d'art, éditeurs, artistes, ... ; Musée des Arts contemporains du Grand Hornu ; bourses aux projets d'artistes ; Musée de la Photographie Centre d'Art contemporain ; Keramis - Centre de la Céramique de la Communauté française.

### *14. Audiovisuel et multimédia :*

Initiatives et interventions diverses en faveur de l'audiovisuel ; dotation pour le fonctionnement et le personnel du Conseil supérieur de l'Audiovisuel (CSA) ; cinéma et vidéo : dotation au Centre du cinéma et de l'audiovisuel ; subventions et dépenses relatives à la politique de l'audiovisuel ; radio et télévision : dotations à la Radiodiffusion-Télévision Belge de la CF (RTBF) y compris pour ses frais spécifiques au projet TV5 et ARTE Belgique ; Sonuma ; expérimentations diverses en matière de diffusion directe par satellite ; soutien aux télévisions locales ; aide à la création radiophonique ; Presse : aide directe à la presse d'opinion ; subvention à l'Association des journalistes Professionnels ; dotation au Centre de l'aide à la presse écrite de la CF.

### *15. Sport :*

Education physique et sport : publications et relations publiques ; dépenses relatives à la gestion des centres sportifs ; recherches et développement : promotion du sport et d'événements sportifs ; dépenses de toute nature relatives à la création d'un centre sportif de haut niveau ; subvention pour plaines de jeux et installations sportives, subvention pour l'insertion sociale par la pratique du sport ; interventions financières en faveur du Bois Saint-Jean ; subventions aux fédérations, associations, centres ou clubs sportifs ; services sportifs extérieurs : dépenses pour les installations, l'équipement durable et l'achat de matériel sportif non durable ; action en matière de protection de la santé : contrôle médico-sportif

*16. Services communs, affaires générales, recherche en éducation, pilotage de l'enseignement (interréseaux) et orientation – relations internationales :*

Personnel de l'enseignement – subsistance, administration : soutien du travail des directeurs d'établissements scolaires ; dépenses diverses de service social ; recherches en éducation, pilotage et activités pédagogiques interréseaux : programme pour l'acquisition de manuels scolaires agréés, projets divers en liaison avec la politique de l'enseignement et l'orientation, Institut de formation en cours de carrière ; dépenses de recherches en éducation et en pédagogie expérimentale ; agence d'évaluation de la qualité dans l'enseignement supérieur ; collaboration à diverses institutions et organismes en matière d'enseignement ; actions visant à renforcer l'attraction de l'enseignement supérieur et à promouvoir la mobilité étudiante : programme Erasmus, Fonds d'aide à la mobilité étudiante ; Conseil de l'Education et de la Formation ; actions diverses en matière de formation et de réinsertion professionnelles ; actions d'éducation interculturelle ; intervention de la Communauté française pour la réalisation d'un programme de transition professionnelle.

*17. Inspection de l'enseignement :*

Dépenses de personnel et frais de fonctionnement de l'Inspection : des centres PMS, de l'enseignement préscolaire et primaire, de l'enseignement secondaire, de l'enseignement spécial, de l'enseignement supérieur, de l'enseignement de promotion sociale, de l'enseignement artistique et de l'enseignement à distance, ainsi que le pilotage général.

*18. Bâtiments scolaires :*

Fonctionnement des bâtiments scolaires : Fonds des Bâtiments scolaires de la CF, Fonds des Bâtiments scolaires de l'enseignement officiel subventionné, programme prioritaire de travaux (PPT), dépenses relatives au financement des bâtiments scolaires, Fonds de garantie des bâtiments scolaires ; loyers versés aux sociétés publiques d'administration des bâtiments scolaires (SPABS) et subventions aux sociétés immobilières créées par le décret du 5 juillet 1993 ; dépenses relatives à la gestion énergétique des bâtiments scolaires de la CF.

*19. Recherche scientifique :*

Subventions aux associations ou assimilés : Institut historique belge de Rome et Ecole française d'Athènes ; Centre de Recherche sur l'Enseignement des Mathématiques (CREM), Agence Universitaire de la Francophonie (AUF) ; subventions diverses : recherche scientifique fondamentale collective, Centre de recherche et d'information sociopolitique, Instituts Internationaux de Physique et de Chimie fondés par Ernest Solvay ; subvention au Centre de recherche et d'information socio-politique (CRISP) recherche scientifique : activités internationales de politique scientifique, Printemps des Sciences, financement de prix et bourses et participation à des activités et manifestations scientifiques, subventions aux associations d'étudiants ; subventions à des jeunes chercheurs et étudiants universitaires ; Fonds national de la Recherche scientifique (FNRS) et fonds associés : mandats et bourses de recherche, plan d'expansion, recherche médicale

(FRSM), financement de la formation des chercheurs dans l'industrie et dans l'agriculture, Institut interuniversitaire des sciences nucléaires (IISN), collèges interuniversitaires d'études doctorales dans les sciences du management, subventions en faveur de la recherche fondamentale collective – initiative des chercheurs ; aides aux centres de génétique humaine reconnus ; fonds et programmes de recherche : actions de recherche concertées au sein des académies universitaires, fonds spéciaux pour la recherche dans les académies universitaires, fonds de garantie pour les chercheurs ; recherches et enquêtes en matière d'éducation menées sous l'égide de l'OCDE.

*20. Académie royale des Sciences, des Lettres et des Beaux-Arts de Belgique :*

Personnel de l'enseignement et subventions aux Classes des Sciences, des Lettres et des Beaux-Arts (financement des prix et autres activités, patrimoine).

*21. Allocations et prêts d'études :*

Frais de fonctionnement et octroi d'allocations et prêts d'études aux élèves de condition peu aisée.

*22. Centres PMS :*

Dotations et subventions-traitements des centres PMS de la Communauté, officiels subventionnés et libres subventionnés.

*23. Affaires pédagogiques et pilotage de l'enseignement de la CF :*

Enseignement et recherche : frais de fonctionnement ; pilotage – structures – programmes – activités de formation – recherches et information – établissements de la CF : dépenses permanentes, subventions en faveur de recherches et d'études ; formation enseignement de promotion sociale ; subventions aux associations Sport, Culture, Ecole et Solidarité (SCES) et Fédération sportive de l'Enseignement de la CF ; formation réseau et établissements de la CF ; centres techniques de formation des personnels de la CF – Auxiliaires de l'enseignement et activités parascolaires : frais de fonctionnement, dépenses de personnel administratif et ouvrier et traitements des chargés de mission ; centres de dépaysement et de plein air de la CF : frais de fonctionnement, dépenses de personnel administratif et ouvrier et traitements des chargés de mission ; centres techniques agricoles et horticoles : frais de fonctionnement.

*24. Enseignement préscolaire et enseignement primaire :*

Ecoles maternelles : dépenses de personnel dans les écoles de la CF ; subventions-traitements, subventions forfaitaires et subventions pour le paiement des prestations de surveillance de midi dans les écoles officielles subventionnées et libres subventionnées ; écoles primaires : dotation globale et dépenses de personnel enseignant et de personnel administratif et ouvrier dans les écoles de la CF ; subventions forfaitaires, subventions de fonctionnement aux internats, subventions pour le paiement des prestations de surveillance de midi et subventions-traitements dans les écoles officielles subventionnées et libres subventionnées ; lutte contre

l'échec scolaire : initiatives diverses et rémunérations des agents contractuels subventionnés de l'enseignement fondamental ; discriminations positives et promotion d'une école de la réussite : projets complémentaires, « classes-passerelles », formation en cours de carrière.

#### *25. Enseignement secondaire :*

Enseignement de plein exercice : dotation globale et dépenses de personnel enseignant et de personnel administratif et ouvrier dans les écoles de la CF ; subventions forfaitaires, subventions de fonctionnement aux internats et subventions-traitements dans les écoles officielles subventionnées et libres subventionnées ; enseignement en alternance : dotation globale et dépenses de personnel d'enseignement dans les écoles en alternance de la CF ; subventions-traitements dans les écoles à horaire réduit officielles subventionnées et libres subventionnées ; initiatives diverses de la Région wallonne et de la Région de Bruxelles-Capitale : rémunération des agents contractuels subventionnés ; discriminations positives : projets de prévention de la violence, frais de fonctionnement et de personnel du service de médiation, « classes-passerelles », sensibilisation des élèves à la culture, formation des délégués d'élèves, promotion des échanges linguistiques, sensibilisation des élèves à l'éducation aux médias et à la lecture de la presse quotidienne ; activités interréseaux : manifestations pédagogiques et culturelles, actions de lutte et de prévention contre les assuétudes et la violence dans les écoles, équipement et revalorisation de l'enseignement technique et professionnel.

#### *26. Enseignement spécial :*

Dotation globale et dépenses de personnel pédagogique, paramédical, administratif et ouvrier dans les écoles de la CF ; subventions forfaitaires, subventions pour le paiement des prestations de surveillance de midi et subventions-traitements du personnel pédagogique et paramédical dans les écoles officielles subventionnées et libres subventionnées ; initiatives diverses de la Région wallonne et de la Région de Bruxelles-Capitale : rémunération des agents contractuels subventionnés ; actions de lutte et de prévention contre les assuétudes et la violence ; lutte contre l'échec scolaire.

#### *27. Enseignement universitaire :*

Universités de la Communauté : allocations de fonctionnement pour l'Université de Liège, l'Université de Mons ; subventions sociales et subvention pour charges exceptionnelles au Centre Hospitalier Universitaire de Liège ; universités libres : subventions sociales et allocations de fonctionnement à l'Université catholique de Louvain, à l'Université libre de Bruxelles, aux Facultés universitaires de Namur, aux Facultés universitaires Saint-Louis à Bruxelles ; coopération interuniversitaire : bibliothèque virtuelle, formation des adultes, promotion de la réussite, intervention en faveur des étudiants bénéficiant d'une allocation d'étude.

### *28. Enseignement supérieur hors université et Hautes Ecoles :*

Hautes Ecoles de la CF : allocations de fonctionnement, dépenses de personnel administratif et ouvrier, dépenses de personnel liées à la fusion et à la création des Hautes Ecoles, dépenses de personnel chargé de mission, dotations aux internats autonomes ; Hautes Ecoles officielles et libres subventionnées : allocations de fonctionnement et subventions-traitements liées à la fusion et à la création des Hautes Ecoles ; écoles d'architecture : allocations de fonctionnement à l'Institut d'architecture La Cambre (école de la CF), à l'Intercommunale d'Architecture (école officielle subventionnée) ; frais connexes : congés de maternité et allocations familiales du personnel de la CF, de l'officiel subventionné et du libre subventionné, subvention sociales ; initiatives diverses de la Région wallonne et de la Région de Bruxelles-Capitale : rémunération des agents contractuels subventionnés ; interventions des Fonds Européens et de l'Etat fédéral : programmes d'actions en relation avec l'enseignement supérieur ; subvention en faveur de l'Eurometropolitan E-Campus ; allocation d'aide à la démocratisation de l'accès aux Hautes Ecoles (hors part complément subsides sociaux).

### *29. Enseignement de promotion sociale :*

Ecoles de la CF : dotation globale de fonctionnement ; dépenses de personnel enseignant et de personnel administratif et ouvrier ; écoles officielles et libres subventionnées : subventions forfaitaires ; subventions-traitements ; frais pour la formation continuée ; initiatives diverses de la Région wallonne et de la Région de Bruxelles-Capitale : rémunération des agents contractuels subventionnés ; initiatives diverses contre l'échec scolaire et de restructuration et validation de l'enseignement de promotion sociale.

### *30. Enseignement artistique :*

Etablissements de la CF : dotation globale de fonctionnement ; dépenses de personnel enseignant et de personnel administratif et ouvrier ; établissements officiels et libres subventionnés : subventions de fonctionnement ; subventions-traitements ; subventions à des associations diverses ; subsides sociaux et dotation au Centre d'appui aux écoles supérieures des arts ; subventions de fonctionnement et subventions-traitements pour le personnel des établissements d'enseignement secondaire et d'enseignement à horaire réduit officiels et libres subventionnés ; Allocations d'aide à la démocratisation de l'accès aux Ecoles supérieures des Arts - hors part complément subsides sociaux.

### *31. Enseignement à distance :*

Frais de fonctionnement ; fonds budgétaire destiné au financement d'actions ou de formations de réinsertion professionnelle et sociale à l'intervention de l'enseignement à distance.

L'article 138 de la Constitution permet, sous certaines conditions<sup>5</sup>, au Parlement de la Communauté française, d'une part, et au Parlement wallon et au groupe

---

<sup>5</sup> Les décrets doivent être adoptés à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés au sein du Parlement de la Communauté française, et à la majorité absolue des suffrages exprimés au sein du Parlement wallon et du groupe linguistique français du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale ;

linguistique français du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale, d'autre part, de décider d'un commun accord et chacun par décret que le Parlement et le Gouvernement wallon dans la région de langue française et le groupe linguistique français du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale et son Collège dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale exercent, en tout ou en partie, des compétences de la Communauté française.

C'est ainsi qu'en 1993, afin de permettre notamment un refinancement de la Communauté, les accords de la Saint-Quentin ont abouti au **transfert de l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française** sanctionné, d'une part, par le décret I du 5 juillet 1993<sup>6</sup> et le décret du 5 juillet 1993 portant création de six sociétés de droit public d'administration des bâtiments scolaires (SPABS) de l'enseignement organisé par les pouvoirs publics<sup>7</sup>, et, d'autre part, par le décret II du 19 juillet 1993<sup>8</sup>. Les décrets du 5 juillet 1993 ont permis à la Communauté de céder une partie de son patrimoine immobilier scolaire auxdits SPABS ; la vente étant réalisée par le biais d'un « emprunt de soudure » d'un montant global de BEF 40.600 millions (€ 1.006,5 millions) : dont BEF 10.000 millions (€ 247,9 millions) sont à charge du budget de la Cocof et BEF 30.600 millions (€ 758,6 millions) à charge du budget de la RW.

Les matières pour lesquelles l'exercice des compétences est transféré via le *décret II du 19 juillet 1993* attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française sont définies en son article 3 et concernent surtout les bâtiments scolaires, les infrastructures sportives, le tourisme, la formation professionnelle, la promotion sociale ainsi que les politiques de la santé et de l'aide aux personnes. Le montant de base nécessaire à l'exercice des compétences attribuées à la RW et à la Cocof dans les matières reprises à l'article 3 du décret II a été fixé à BEF 21.000 millions (€ 520,6 millions) pour l'exercice 1994 – ce montant est adapté au taux de fluctuation de l'indice moyen des prix à la consommation (inflation) augmenté chaque année de 1% jusqu'en 1999 y compris. En exécution de l'article 7 du décret II, la Communauté verse annuellement une dotation spéciale<sup>9</sup> à la RW et à la Cocof qui, selon la volonté des entités concernées telle qu'exprimée notamment lors des accords de la Saint-Quentin, ne couvre pas la totalité des obligations financières attachées à l'exercice desdites compétences de la Communauté attribuées aux deux autres entités francophones. Sans entrer dans tous les détails, le montant de la dotation à verser par la Communauté dépend de nombreux facteurs et paramètres, parmi lesquels essentiellement l'inflation, l'indice barémique de la Fonction publique bruxelloise<sup>10</sup>, les clés de répartition RW/Cocof, le(s) coefficient(s) d'adaptation ou curseurs<sup>2</sup>. C'est ainsi, notamment, que le budget communautaire intègre à partir de l'exercice 2000 le refinancement intrafrancophone complémentaire se traduisant par une réduction de

---

à condition que la majorité des membres du Parlement ou du groupe linguistique concernés soit présente.

<sup>6</sup> Décret I du 5 juillet 1993 relatif au transfert de l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française (M.B. 10/09/1993).

<sup>7</sup> M.B. 10/09/1993.

<sup>8</sup> Décret II du 19 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française (M.B. 10/09/1993).

<sup>9</sup> Les crédits se rapportant à ce transfert financier sont repris à la division organique 90 du budget des dépenses de la Communauté française.

<sup>10</sup> Voir articles 83ter et 83quater de la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux Institutions bruxelloises.

## RAPPORT ECONOMIQUE ET FINANCIER

respectivement BEF 800 millions (€ 19,8 millions) et de BEF 2.400 millions (€ 59,5 millions) des dotations à verser par la Communauté à la Cocof et à la RW ; ces derniers montants, en exécution de l'article 7, §6bis du décret II, sont multipliés chacun par un coefficient déterminé de commun accord par les deux Gouvernements et le Collège sans que ce coefficient ne puisse être inférieur à 1 ni supérieur à 1,5<sup>11</sup>. Ainsi<sup>12</sup>, ce dernier coefficient a été fixé à 1,00000 pour les années 2000, 2001 et 2002 ; à 1,37500 pour les années 2003, 2004 et 2005 ; etc. ; à partir de l'année 2010, ledit coefficient continue de demeurer égal à 1,00000. Le montant de la déduction<sup>13</sup> est adapté annuellement au taux de fluctuation de l'indice moyen des prix à la consommation. D'une manière générale, le montant des dotations décret II que la Communauté verse respectivement à la RW et à la Cocof sous forme de douzièmes le 2<sup>ème</sup> jour ouvrable de chaque mois sont une fonction croissante de l'inflation, décroissante de l'indice barémique, décroissante des coefficients d'adaptation. Une correction relative à l'année (t) a lieu au 30 juin de l'année (t + 1), lorsque tous les paramètres sont connus et en principe définitifs.

Ces 10 dernières années les principaux paramètres susmentionnés ont évolué comme suit :

| Année              | Inflation en % | Indice barémique Bxl en % | Clé réparti° RW en % | Clé réparti° Cocof en % | Curseur d'adaptat° RW | Curseur d'adaptat° Cocof |
|--------------------|----------------|---------------------------|----------------------|-------------------------|-----------------------|--------------------------|
| 2005               | 2.78           | 2.00                      | 77.00                | 23.00                   | 1.37500               | 1.37500                  |
| 2006               | 1.79           | 2.00                      | 77.00                | 23.00                   | 1.34375               | 1.34375                  |
| 2007               | 1.82           | 2.00                      | 77.00                | 23.00                   | 1.31250               | 1.31250                  |
| 2008               | 4.49           | 0.41                      | 77.00                | 23.00                   | 1.25000               | 1.25000                  |
| 2009 <sup>14</sup> | -0.05          | 7.47                      | 77.00                | 23.00                   | 1.00000               | 1.00000                  |
| 2010               | 2.19           | 0.00                      | 77.00                | 23.00                   | 1.00000               | 1.00000                  |
| 2011               | 3.53           | 3.28                      | 77.00                | 23.00                   | 1.00000               | 1.00000                  |
| 2012               | 2.84           | 2.00                      | 77.00                | 23.00                   | 1.00000               | 1.00000                  |
| 2013               | 1.11           | 2.00                      | 77.00                | 23.00                   | 1.00000               | 1.00000                  |
| 2014               | 0.60           | 2.00                      | 77.00                | 23.00                   | 1.00000               | 1.00000                  |
| 2015 <sup>15</sup> | 1.30           | 0.00                      | 77.00                | 23.00                   | 1.00000               | 1.07485                  |

Les inflations 2014 (0.60%) et 2015 (1.30%) sont celles estimées par le bureau fédéral du Plan dans le Budget économique du 11 septembre 2014.

Dans la foulée de la Sixième Réforme de l'Etat résultant de l'Accord institutionnel du 11 octobre 2011 « Un Etat fédéral plus efficace et des Entités plus autonomes » ; des nouvelles compétences ont été transférées à la Communauté française dont,

<sup>11</sup> A défaut d'accord, à partir de 2001, le coefficient est égal au coefficient de l'année précédente.

<sup>12</sup> Le coefficient baisse progressivement à partir de 2006 pour revenir à 1,00000 en 2010 : voir à ce sujet le protocole d'accord du 5 juin 2001 entre le PS, le PRL-FDF-MCC, Ecolo et le PSC portant, en l'occurrence, sur le refinancement intrafrancophone complémentaire.

<sup>13</sup> Pour rappel, la réduction globale complémentaire est de BEF 3.200 millions (€ 79,3 millions) pour l'année 2000.

<sup>14</sup> Aux termes des accords de la Saint-Boniface, les coefficients d'adaptation ou curseurs2 auraient dû être égaux à 1.125000 ; mais il a été convenu d'anticiper leur fixation à 1.00000 ; la relativement bonne santé financière de la Communauté le permettant et allège ainsi d'autant l'effort demandés aux deux autres entités francophones.

<sup>15</sup> En faisant passer le coefficient d'adaptation de 1.00000 à 1.07485, les autorités permettent de réduire de € 2,0 millions le montant de la dotation que doit verser la Communauté à la Cocof ; en maintenant le curseur2 de la RW à 1.00000, la dotation versée à cette dernière demeure inchangée.

pour l'essentiel, l'exercice a d'emblée été transféré à la Région wallonne et à la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale via un décret spécial du 3 avril 2014 relatif aux compétences de la CF dont l'exercice est transféré à la RW et à la Cocof (MB du 25/06/2014) dit **décret Sainte-Emilie**, qui prévoit en son article 7, § 1<sup>er</sup> qu'outre les dotations des décrets de 1993, une dotation additionnelle est octroyée annuellement à la RW et à la Cocof.

L'article 7, § 2 dudit décret spécial précise année par année les différents éléments dont la somme constitue la dotation à la RW. Il s'agit de 7 points pour lesquels, soit le montant est inscrit dans le décret, soit une référence est faite à des articles spécifiques de la LSF du 16 janvier 1989, telle que modifiée.

Dans la même logique, l'article 7, § 3 précise les 8 points qui forment la dotation à la Cocof.

Les dotations prévues par les §§ 2 et 3 de l'article 7 du décret spécial du 3 avril 2014 seront liquidées conformément aux modalités fixées par arrêté du Gouvernement de communautaire (pris de l'avis conforme du Gouvernement wallon et du collège de la Cocof) ; la FWB transfère donc à la RW et à la Cocof mensuellement en application des accords de la Sainte-Emilie le 12<sup>ème</sup> d'une partie des montants qu'elle reçoit en application de la LSF.

Les textes sont rédigés de telle sorte que l'opération soit totalement neutre pour la CFB ; néanmoins, Sainte-Emilie prévoit spécifiquement que la RW et la Cocof reprennent à leur charge une partie des efforts d'assainissement qui accompagnent la 6<sup>ème</sup> Réforme de l'Etat, et qui se traduisent dans le calcul des flux LSF à destination de la CFB.

## **2. MODE DE FINANCEMENT DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE – LOI SPECIALE DU 16 JANVIER 1989 RELATIVE AU FINANCEMENT DES COMMUNAUTÉS ET DES RÉGIONS**

L'article 175 de la Constitution stipule qu'une « loi adoptée à la majorité prévue à l'article 4, dernier alinéa<sup>16</sup>, fixe le système de financement pour la Communauté flamande et pour la Communauté française ». Cette loi a été adoptée le 16 janvier 1989<sup>17</sup> sous l'appellation « loi spéciale relative au financement des communautés et des régions » (LSF) et fut modifiée par la loi spéciale du 16 juillet 1993<sup>18</sup> ainsi que par celle du 13 juillet 2001<sup>19</sup> concrétisant le refinancement des communautés décidé lors des accords du Lambermont.

La LSF telle que modifiée consacre notamment les principes de la responsabilité et de l'autonomie financière des communautés (et des régions). Le premier principe

<sup>16</sup> Loi adoptée à la majorité des suffrages dans chaque groupe linguistique de chacune des Chambres, à la condition que la majorité des membres de chaque groupe se trouve réunie et pour autant que le total des votes positifs émis dans les deux groupes linguistiques atteigne les deux tiers des suffrages exprimés.

<sup>17</sup> M.B. du 17 janvier 1989.

<sup>18</sup> Loi spéciale du 16 juillet 1993 visant à achever la structure fédérale de l'Etat (M.B. 20/07/1993).

<sup>19</sup> Loi spéciale du 13 juillet 2001 portant refinancement des communautés et extension des compétences fiscales des régions (M.B. 03/08/2001).

repose sur la localisation du rendement de certains impôts dans l'entité fédérée (par exemple l'impôt des personnes physiques – IPP). L'instauration du système des parties attribuées du produit d'impôts permet de lier dans une certaine mesure la répartition des moyens financiers entre les communautés (et les régions) à l'apport respectif de celles-ci au volume global des recettes concernées. Il convient également de préciser, si nécessaire, que le mécanisme de solidarité nationale prévu à l'article 48 de la LSF ne s'applique pas aux communautés. Le second principe réside dans le libre établissement de son budget par l'entité fédérée. Le deuxième alinéa de l'article 175 de la Constitution stipule : « Les Parlements de la Communauté française et de la Communauté flamande règlent, chacun en ce qui le concerne, l'affectation de leurs recettes ».

En 1980<sup>20</sup> l'origine des moyens alloués par l'Etat aux communautés n'était pas spécifiée et la clé de répartition des moyens entre Communauté française et Communauté flamande n'était pas révisable ; la LSF du 16 janvier 1989, quant à elle, spécifie l'origine des moyens alloués par l'Etat aux communautés : IPP, TVA (Taxe sur la Valeur Ajoutée) et soumet la clé de répartition à une révision annuelle.

La LSF distingue deux périodes : une période transitoire pour les années 1989 à 1999, et une période définitive à partir de l'an 2000.

Pour rappel, le mécanisme de financement régissant la période transitoire poursuivait deux objectifs :

- assurer une transition équilibrée vers le régime définitif de financement par des corrections dégressives ;
- faire participer les communautés (et les régions) à l'effort d'assainissement de la dette publique par la non attribution de certains moyens financiers par l'Etat fédéral.

Pour toute information sur le mécanisme de financement ayant prévalu jusqu'en 2014, le lecteur intéressé trouvera l'analyse détaillée dans les exposés généraux accompagnant les budgets successifs d'alors.

La LSF a été adaptée en janvier 2014 à la mise en œuvre de la 6<sup>ème</sup> réforme de l'Etat belge : voir à ce sujet la loi spéciale du 6 janvier 2014 relative à la Sixième Réforme de l'Etat (M.B. du 31 janvier 2014) et la loi spéciale du 6 janvier 2014 portant réforme du financement des communautés et des régions, élargissement de l'autonomie fiscale des régions et financement des nouvelles compétences (M.B. du 31 janvier 2014).

Sauf mention expresse contraire, les propos qui suivent ne concernent que les mécanismes relatifs à la période débutant le 1<sup>er</sup> janvier 2015.

L'article 1, § 1<sup>er</sup> de la LSF telle que modifiée stipule que « le financement du budget de la Communauté française et de la Communauté flamande est assuré par :

- 1° des recettes non fiscales ;
- 2° des parties attribuées du produit d'impôts et de perceptions ;
- 3° des dotations fédérales ;

---

<sup>20</sup> Loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles (M.B. 15/08/1980) entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 1980 et dont la validité a pris fin le 1<sup>er</sup> janvier 1989.

- 4° pour la période 2015 jusqu'à 2033, un mécanisme de transition ;
- 5° des emprunts. »

La Communauté dispose donc de quatre sources de financement (hors mécanisme de transition).

### **Les recettes non fiscales**

L'article 2, alinéa 1<sup>er</sup> de la LSF prévoit que les **recettes non fiscales propres** liées à l'exercice des compétences attribuées aux communautés (et régions) par la Constitution ou en vertu de celle-ci reviennent au pouvoir compétent. Il s'agit par exemple des recettes liées à la vente de publications, à des droits d'entrée dans les musées, à des droits d'inscription, au produit de ventes patrimoniales. L'alinéa 2 de ce même article dispose que les communautés (et les régions) peuvent recevoir des dons et des legs. Ceux-ci ne sont pas nécessairement liés à l'exercice d'une compétence.

L'article 54 stipule que les ressources visées à l'article 2 de la LSF et versées à l'autorité fédérale en vertu d'un traité international, sont transférées par celle-ci à l'autorité compétente de la Communauté à la fin du mois qui suit celui de leur perception.

L'article 62, § 1<sup>er</sup> de la LSF dispose qu'il est prévu annuellement, à charge du budget de l'Etat [fédéral], un crédit destiné aux communautés pour le **financement de l'enseignement universitaire dispensé aux étudiants étrangers**. Depuis l'année budgétaire 2002, l'adaptation annuelle s'opère au taux de fluctuation de l'indice moyen des prix à la consommation selon les modalités fixées à l'article 38, § 3 de la LSF<sup>21</sup>. A partir de 1990, les montants susvisés peuvent être augmentés, en particulier pour tenir compte des conséquences financières éventuelles sur les communautés de décisions prises par l'autorité fédérale dans l'exercice de ses compétences propres. Le projet de loi fixant le crédit visé au § 1<sup>er</sup> (de l'article 62 de la LSF) fait chaque année sur ce point l'objet d'une concertation préalable entre le Gouvernement fédéral et les Gouvernements communautaires. En outre, l'article 54, § 1<sup>er</sup>, alinéa 5 et § 2 s'applique à ce crédit : les ressources sont transférées le 1<sup>er</sup> jour ouvrable de chaque mois par le Ministère des Finances à raison d'un douzième du montant évalué ; en cas de dépassement du délai ou de versement insuffisant, la Communauté peut, après notification de la situation au Ministre des Finances, contracter un emprunt avec la garantie de l'Etat fédéral auprès d'un organisme de crédit préalablement désigné de l'accord du Ministre des Finances et dont le service financier est directement à charge de l'Etat [fédéral].

La dotation issue de la **répartition du bénéfice de la Loterie nationale** est régie par l'article 62bis de la LSF : à partir de l'année budgétaire 2002, il est établi chaque année un montant correspondant à 27,44% du bénéfice à répartir de la Loterie nationale, comme prévu par arrêté royal délibéré en Conseil des Ministres. Ce montant, réduit à concurrence de 0,8428% au profit de la Communauté germanophone, est réparti chaque année entre la Communauté française et la

<sup>21</sup> En attendant la fixation définitive de l'indice moyen des prix à la consommation de l'année budgétaire concernée, les montants obtenus sont adaptés au taux estimé de fluctuation de l'indice moyen des prix à la consommation de l'année budgétaire concernée, comme il est prévu par le budget économique visé à l'article 108, g) de la loi du 21 décembre 1994 portant des dispositions sociales et diverses.

Communauté flamande selon la part de chaque communauté dans le total du montant obtenu en application de l'article 36 alinéa 1° et 2° de la LSF – à savoir, la partie attribuée du produit de la TVA et la partie attribuée du produit de l'IPP –, pour les deux communautés réunies. Les montants susvisés sont versés au moyen d'avances qui, le 30 juin et le 31 décembre de l'exercice concerné, ne peuvent excéder respectivement 50% et 80% de la répartition provisoire des bénéfices de la Loterie nationale comme prévu en Conseil des Ministres.

La dotation destinée à la gestion du **Jardin botanique national de Belgique** est régie par l'article 62ter de la LSF qui stipule qu'à partir de l'année budgétaire au cours de laquelle ledit Jardin botanique est transféré (à savoir en 2014), des moyens supplémentaires équivalant à un montant de € 5.659.409,17 exprimés en prix de 2002 sont attribués à la Communauté flamande et à la Communauté française ; la répartition de ce montant entre les deux communautés s'opère selon une clef qui est en conformité avec le rôle linguistique des effectifs en personnel du Jardin botanique national au jour du transfert, au sens visé à l'article 18, 4° de la loi spéciale du 13 juillet 2001 portant transfert de diverses compétences aux régions et aux communautés, c'est-à-dire après qu'un accord de coopération aura été conclu à ce sujet entre les communautés. Chaque année, ces montants sont adaptés au taux de fluctuation de l'indice moyen des prix à la consommation (inflation) ainsi qu'à la croissance réelle du revenu national brut (RNB)<sup>22</sup> de l'année budgétaire concernée, suivant les modalités fixées à l'article 47, § 2 de la LSF<sup>23</sup>.

#### **Les parties attribuées du produit d'impôts et de perceptions :**

La **partie attribuée de l'impôt des personnes physiques** fédéral est régie par les articles 42 à 47 de la LSF telle que modifiée ; les articles 42 à 46 se rapportant à la période transitoire ne seront pas abordés ici, sauf mention expresse contraire. Pour le régime définitif, l'article 47 stipule en son § 1<sup>er</sup> que pour l'année budgétaire 2000 et chacune des années budgétaires suivantes, la fixation des montants s'effectuera sur la base des moyens par communauté de l'année budgétaire précédente.

Chaque année, conformément à l'article 47, § 2, ces montants sont adaptés à l'inflation ainsi qu'à la croissance réelle du PIB de l'année budgétaire concernée. En attendant leur fixation définitive, l'inflation et la croissance réelle du PIB de l'année budgétaire concernée sont celles estimées dans le budget économique [visé à l'article 108, g) de la loi du 21 décembre 1994 portant des dispositions sociales et diverses].

L'article 47, qui prévalait pour la période 2000 – 2013, est complété des articles 47/1 et 47/2.

---

<sup>22</sup> Depuis 2006, à la demande des Gouvernements de la Communauté française et wallon, il a été décidé de préférer au RNB le produit intérieur brut (PIB) vu, notamment, la moindre volatilité de ce dernier, ainsi que sa plus grande prévisibilité.

<sup>23</sup> En attendant la fixation de l'indice moyen des prix à la consommation et de la croissance réelle du revenu national brut, les montants sont adaptés au taux de fluctuation estimé de l'indice moyen des prix à la consommation et à la croissance réelle estimée du revenu national brut de l'année budgétaire, comme il est prévu dans le budget économique visé à l'article 108, g) de la loi du 21 décembre 1994 portant des dispositions sociales et diverses.

L'article 47/1 précise que pour l'année budgétaire 2014, la différence doit être calculée entre les moyens attribués en Communauté suite à la modification de la LSF de 2001 (liens à la croissance de la masse IPP + montants complémentaires) et la croissance de ces mêmes moyens de 2010 à 2014 tels qu'ils auraient été si les montants complémentaires n'avaient pas été accordés.

L'article 47/2 stipule que le montant 2015 de la masse IPP est établi en indexant à l'inflation et à une partie de la croissance un montant de base constitué de la somme des montants 2014 des articles 47 et 47/1.

Cette masse globale est répartie entre les communautés sur base d'un mécanisme proche de celui en vigueur jusqu'en 2014, prenant en compte l'impôt fédéral des personnes physiques localisé dans les deux communautés.

Un effort d'assainissement de € 356 millions vient en déduction de la masse IPP avant répartition entre les communautés.

Chaque année, le montant obtenu pour les deux communautés réunies, est exprimé en % à cinq décimales des recettes totales de l'IPP localisées dans les deux communautés. Le pourcentage ainsi obtenu est appliqué annuellement aux recettes de l'IPP localisées dans chacune des communautés, conformément à l'article 44, § 2 de la LSF :

- le produit IPP pour la Communauté flamande = produit IPP localisé dans la région de langue néerlandaise + 20% produit IPP localisé dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale ;
- le produit IPP pour la Communauté française = produit IPP localisé dans la région de langue française [IPP (Région wallonne – Communauté germanophone)] + 80% produit IPP localisé dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale.

Les recettes localisées dans chacune des régions linguistiques de l'IPP sont fixées annuellement, sur la base des données les plus récentes, par arrêté royal délibéré en Conseil des Ministres, après concertation avec les Gouvernements régionaux et communautaires.

La **partie attribuée du produit de la taxe sur la valeur ajoutée** est, quant à elle, régie par les articles 38 à 41 de la LSF telle que modifiée. Le mode de calcul des ressources issues de la TVA a subi d'importantes modifications suite à l'adoption de la loi spéciale du 13 juillet 2001 portant refinancement des communautés et extensions des compétences fiscales des régions.

L'article 40quinquies fixe un montant de base 2014 comme suit, la somme de :

- la croissance entre 2010 et 2014 des moyens provenant du refinancement de 2001, montant complémentaire non pris en compte (article 40quater) ;
- la masse TVA (base 1989) telle qu'ayant évolué en application de l'article 39 ;
- l'ancienne dotation RRTV<sup>24</sup> (article 47bis).

---

<sup>24</sup> Acronyme de Redevance Radio et Télévision.

L'article 40quinquies § 2 précise que le montant 2015 de la masse TVA est obtenu en indexant à l'inflation et à une partie de la croissance le montant de base 2014 ajusté du facteur d'adaptation.

Cette masse globale est répartie entre les communautés sur base de la clé-élèves.

L'article 38, § 4 définit le mode de calcul du facteur d'adaptation<sup>25</sup>. Ce facteur d'adaptation est fixé annuellement par arrêté royal délibéré en Conseil des Ministres, en concertation avec les Gouvernements communautaires. Il dépend de l'évolution du nombre d'habitants de moins de 18 ans dans chacune des deux communautés<sup>26</sup>, l'évolution la plus favorable étant retenue.

### **Les dotations**

Suite aux accords du Lambermont, la RRTV était devenue un impôt régional. En compensation, la Communauté française et la Communauté flamande recevaient annuellement à partir de l'exercice 2002 une dotation émanant de l'Etat fédéral. L'article 47bis, § 1<sup>er</sup> de la LSF déterminait le montant de base de cette dotation. A partir de l'année budgétaire 2003, le montant de la dotation par communauté était adapté chaque année au taux de fluctuation de l'indice moyen des prix à la consommation de l'année budgétaire concernée. Désormais, ce montant a intégré la masse TVA.

La LSF telle que modifiée le 6 janvier 2014 prévoit aux articles 47/5 à 47/11 le versement de six dotations à la FWB, dans le cadre du titre IV/I « Des dotations fédérales aux communautés ».

#### **Article 47/5**

Il s'agit d'une dotation de € 6.403 millions de 2013 qui évolue avec l'indice des prix à la consommation et l'évolution du nombre d'habitants de 0 à 18 ans inclus. Pour 2015, le montant obtenu est réparti entre les entités visées sur base d'une clé habitants de 0 à 18 ans inclus.

#### **Article 47/7**

Il s'agit d'une dotation de € 3.339 millions de 2013 qui évolue avec l'indice des prix à la consommation, l'évolution du nombre d'habitants de plus de 80 ans et la croissance réelle du PIB par habitant. Pour 2015, le montant obtenu est réparti entre les entités visées sur base d'une clé habitants de plus de 80 ans.

---

<sup>25</sup> Ou facteur de (dé)natalité.

<sup>26</sup> Nombre d'habitants appartenant à la Communauté française = nombre d'habitants appartenant à la région de langue française + 80% nombre d'habitants appartenant à la région bilingue de Bruxelles-Capitale.

Nombre d'habitants appartenant à la Communauté flamande = nombre d'habitants appartenant à la région de langue néerlandaise + 20% nombre d'habitants appartenant à la région bilingue de Bruxelles-Capitale.

Article 47/8

Il s'agit d'une dotation de € 258 millions pour la FWB en 2015.

Article 47/9

Cette dotation débute en 2016.

Article 47/10

Il s'agit d'une dotation de € 34 millions pour la FWB en 2015.

Article 47/11

Cette dotation débute en 2018.

La LSF ne fait pas de lien explicite entre ces dotations et les compétences qu'elle finance.

Néanmoins, il est communément admis que les dotations peuvent être liées aux compétences comme suit :

|                      |                                       |
|----------------------|---------------------------------------|
| Article 47/5 et 47/6 | Allocations familiales                |
| Article 47/7         | Soins aux personnes âgées             |
| Article 47/8         | Soins de santé                        |
| Article 47/9         | Infrastructures hospitalières         |
| Article 47/10        | Maisons de justice                    |
| Article 47/11        | Pôles d'attraction interuniversitaire |

Pour être complet, il faut signaler qu'à l'article 48/1 il est prévu à titre transitoire pour 2015, un montant de transition fixé comme étant la somme de notamment divers ajustements des dotations 47/5, 47/7, 47/8 et 47/10 par rapport à des montants ou des pourcentages fixés dans l'article 48/1 de la LSF.

Les emprunts

En vertu de l'article 49 de la LSF, la Communauté française peut contracter des emprunts en euros ou en devises. Cette latitude est néanmoins soumise à des procédures d'information (pour l'émission d'emprunts privés et de titres à court terme) et d'approbation (pour l'émission d'emprunts publics) du Ministre fédéral des Finances. Hormis pour les emprunts publics au sens strict, c'est-à-dire ceux destinés aux particuliers, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2002 et l'entrée en vigueur de l'article 36, § 1<sup>er</sup> de la loi spéciale du 13 juillet 2001 portant refinancement des communautés et extension des compétences fiscales des régions modifiant notamment l'article 49 de la LSF, seule une procédure d'information au Ministre fédéral doit donc être respectée préalablement au recours à l'emprunt. Les modalités de la communication et le contenu de cette information (notamment, montant et durée de l'emprunt,

conditions financières, partie cocontractante) ont fait l'objet d'une convention<sup>27</sup> entre le Ministre [fédéral] des Finances et les Gouvernements communautaires et régionaux.

Il convient également d'indiquer que l'abrogation de l'ancien § 4 de l'article 49 de la LSF a fait disparaître toute allusion à la limitation du champ d'emprunt de la Communauté française aussi bien à l'ancienne zone franc belge qu'à l'actuelle zone euro.

En règle générale, et en application de l'article 15 de la LSRI, les emprunts contractés par la Communauté ne bénéficient pas de la garantie de l'Etat. Cependant, l'article 54, § 2 de la LSF précise qu'en cas de versement insuffisant ou de retard dans le paiement des montants dus par l'Etat fédéral à la Communauté, cette dernière peut recourir à l'emprunt auprès d'un organisme de crédit préalablement désigné de l'accord du Ministre [fédéral] des Finances ; ledit emprunt bénéficie alors de plein droit de la garantie de l'Etat et le service financier y attaché est à charge exclusive du Trésor.

Au travers de certaines dispositions de la LSF, il a été veillé à encadrer la capacité d'emprunt des entités fédérées en vue, d'une part, de préserver la sauvegarde de l'union économique et de l'unité monétaire (tant au niveau européen qu'interne) ; d'autre part, de prévenir une détérioration structurelle des besoins de financement (article 49, § 6). A cette fin, une section « Besoins de financement des pouvoirs publics » a été créée au sein du Conseil supérieur des Finances (CSF). Cet organe est composé de représentants des entités fédérale et fédérées et de la Banque nationale de Belgique<sup>28</sup>. A l'origine, il était chargé d'émettre des avis sur leurs besoins de financement et sur la manière dont elles ont réalisé la norme d'endettement précédente. Cette section pouvait et peut également remettre un avis au Ministre fédéral des Finances visant à limiter la capacité d'emprunt d'une entité fédérée. L'adoption d'une telle disposition doit néanmoins respecter de strictes règles de concertation entre les parties concernées. Il convient d'indiquer que les avis et recommandations rendus par le CSF ont acquis une grande influence sur la politique budgétaire et d'endettement des entités fédérées. Après une période de transition ou de relative latence entre 2004 et 2006, il a été procédé en date du 13 avril 2006<sup>29</sup> à la ré-institution et à la réorganisation du CSF qui se compose depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2006 de deux sections permanentes (section « Besoins de financement des pouvoirs publics » et section « Fiscalité et parafiscalité ») et d'un comité d'étude sur le vieillissement. La section permanente « Besoins de financement des pouvoirs publics » est tenue de publier chaque année deux avis : une évaluation, au mois de mars, de l'exécution du programme de stabilité de la Belgique au cours de l'année précédente ; un rapport annuel, au mois de juin, qui analyse les besoins de financement des différents pouvoirs publics belges ainsi que la politique budgétaire à suivre. Les avis d'initiative ou à la demande du Ministre [fédéral] des Finances sont bien entendu toujours possibles. On le voit, les avis et recommandations du CSF, rendus au début essentiellement en termes de normes d'endettement, sont dorénavant plutôt orientés vers une optique de réalisations par rapport à des

<sup>27</sup> Convention du 29 avril 1991 relative à l'article 49 de la LSF.

<sup>28</sup> Voir notamment l'arrêté royal du 5 août 2006 portant nomination des membres du Conseil supérieur des Finances (M.B. 23/08/2006). C'est le Bureau fédéral du Plan qui est représenté au sein de la section permanente « Fiscalité et parafiscalité » du CSF.

<sup>29</sup> Arrêté royal du 3 avril 2006 relatif au Conseil supérieur des Finances, entré en vigueur lors de sa publication au Moniteur belge en date du 13 avril 2006.

objectifs budgétaires exprimés en termes de soldes de financement fixés par des accords de coopération entre entités fédérale et fédérées.

### **3. PRINCIPAUX PARAMETRES AGISSANT SUR LE BUDGET DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE**

L'Etat fédéral verse donc annuellement à la Communauté française une dotation liée notamment à l'IPP et à la TVA ainsi que diverses dotations prévues aux articles 47/5 à 47/11 de la LSF. Les transferts provenant de l'Etat fédéral représentent en général plus de 95%, voire 98%, des ressources financières de la Communauté ; leur détermination est fonction de plusieurs paramètres de nature économique et démographique : l'inflation, le taux de croissance du RNB (du PIB à partir de 2006), le nombre d'habitants de moins de 18 ans, le nombre d'élèves de 6 à 17 ans que compte la Communauté française, le rendement de l'IPP sur le territoire couvert par la Communauté, la population, la population de moins de 18 ans, la population de plus de 80 ans.

Si le paramètre de l'inflation agit sur les recettes, il a également un impact sur l'évolution des dépenses, en particulier celles relatives à la rémunération du personnel administratif et enseignant liée à l'indice santé par un mécanisme d'indexation automatique. Si une indexation est prévue en cours d'année, une « provision index » est inscrite au budget de la Communauté française afin d'en couvrir l'impact financier.

Les paramètres renseignés ci-après n'ont qu'un caractère provisoire dans la mesure où le calcul définitif des moyens est fondé sur les paramètres propres de l'année budgétaire concernée (t), ceux-ci ne seront arrêtés définitivement qu'au cours de l'exercice budgétaire suivant, c'est-à-dire en (t + 1)<sup>30</sup>. Les intérêts se rapportant à la différence entre les moyens provisoires et définitifs sont imputés au budget des dépenses ou au budget des recettes de la Communauté selon qu'elle est négative ou positive. Un ajustement budgétaire permet de prendre en compte les modifications intervenues par rapport aux prévisions.

Les paramètres essentiels servant de base à la confection du budget des recettes pour l'exercice initial 2015, adaptés au Budget économique du 11 septembre 2014 par l'Institut des Comptes nationaux [Bureau fédéral du Plan] en application de la loi du 21 décembre 1994, sont les suivants :

| Paramètres                                                           | 2014            | 2015            |
|----------------------------------------------------------------------|-----------------|-----------------|
| Taux de croissance du PIB<br>[Budget économique 11/09/2014]          | <b>1,10 %</b>   | <b>1,50 %</b>   |
| Taux d'inflation<br>[Budget économique 11/09/2014]                   | <b>0,60 %</b>   | <b>1,30%</b>    |
| Facteur d'adaptation ou taux de natalité<br>[Observation 31/08/2014] | <b>105,35 %</b> | <b>105,64 %</b> |
| Clé TVA (comptage élèves année académique 2013-2014)                 | <b>43,51 %</b>  | <b>43,49 %</b>  |
| Clé IPP (enrôlement au 30/06/2013)                                   | <b>34,71%</b>   | <b>34,71 %</b>  |

<sup>30</sup> Ce n'est pas le cas pour la population âgée de moins de 18 ans qui est déterminée au 30 juin de l'année précédant l'année budgétaire concernée.

## RAPPORT ECONOMIQUE ET FINANCIER

Pour rappel, lors de la confection du budget initial 2014 et conformément notamment aux dispositions du Budget économique de l'époque (publié le 5 septembre 2013), les paramètres essentiels étaient les suivants :

| Paramètres                                                           | 2013            | 2014            |
|----------------------------------------------------------------------|-----------------|-----------------|
| Taux de croissance du PIB<br>[Budget économique 05/09/2013]          | <b>0,10 %</b>   | <b>1,10 %</b>   |
| Taux d'inflation<br>[Budget économique 05/09/2013]                   | <b>1,20 %</b>   | <b>1,30 %</b>   |
| Facteur d'adaptation ou taux de natalité<br>[Observation 31/08/2013] | <b>104,79 %</b> | <b>105,29 %</b> |
| Clé TVA (comptage élèves année académique<br>2012-2013)              | <b>43,50 %</b>  | <b>43,50 %</b>  |
| Clé IPP (enrôlement au 30/06/2013)                                   | <b>34,98 %</b>  | <b>34,98 %</b>  |

Il est à noter que les paramètres essentiels retenus lors du contrôle budgétaire communautaire 2014, basés notamment sur le Budget économique du 11 septembre 2014 publié par le Bureau fédéral du Plan, étaient les suivants :

| Paramètres                                                           | 2013            | 2014            |
|----------------------------------------------------------------------|-----------------|-----------------|
| Taux de croissance du PIB<br>[Budget économique 11/09/2014]          | <b>0,20 %</b>   | <b>1,10 %</b>   |
| Taux d'inflation<br>[Budget économique 11/09/2014]                   | <b>1,10 %</b>   | <b>0,60 %</b>   |
| Facteur d'adaptation ou taux de natalité<br>[Observation 31/08/2013] | <b>104,79 %</b> | <b>105,35 %</b> |
| Clé TVA (comptage élèves année académique<br>2012-2013 & 2013-2014)  | <b>43,50 %</b>  | <b>43,51 %</b>  |
| Clé IPP (enrôlement au 30/06/2013)                                   | <b>34,98 %</b>  | <b>34,71 %</b>  |

#### **4. SECTION PARTICULIÈRE**

Par dérogation à l'article 4 alinéa 2 du décret WBFIn du 20 décembre 2011, le budget 2015 contient une section particulière dont les recettes et les dépenses sont identiques et évaluées au montant de € 3.530.179.000,00.

Les recettes de cette section particulière sont composées de la part des apports de l'autorité fédérale qui constituent un montant équivalent au montant inscrit en dépenses à verser aux entités visées aux articles 7 §§ 2 et 3 du décret spécial Sainte-Emilie organisant la répartition intra-francophone des compétences entre les entités fédérées, à savoir la Région wallonne et la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale.

Le concept des recettes budgétaires (voies et moyens) concerne les recettes que la Communauté affecte aux dépenses relatives aux compétences qu'elle exerce

effectivement. Le choix d'utiliser la Section particulière permet d'isoler les montants en question, leur permettant d'apparaître au budget mais sans donner une image surévaluée notamment des recettes générales de la FWB. Ainsi, des ratios de gestion comme par exemple le ratio stock de dette/recettes ou le ratio coût des salaires/total de dépenses donnent une image plus proche de la réalité en prenant des chiffres hors section particulière.

## **5. COMPOSANTES ET ENCOURS DE LA DETTE PUBLIQUE COMMUNAUTAIRE**

### **Cadre administratif**

Les finances de la Communauté française sont dirigées par le Ministre communautaire ayant le Budget et les Finances dans ses attributions<sup>31</sup>.

En vertu de l'article 3 du décret contenant le Budget des recettes de la Communauté, le Ministre est habilité à souscrire les emprunts autorisés par le Parlement et à conclure toute opération de gestion financière dictée par l'intérêt général du Trésor. Cette habilitation est donc renouvelée chaque année et est également soumise au respect des procédures arrêtées par le Gouvernement.

Les ordres ministériels relatifs à la gestion de la dette et de la trésorerie communautaire sont exécutés au sein de l'Administration par la Direction de la Dette. Celle-ci est chargée des aspects courants de cette gestion<sup>32</sup>. Les activités de gestion de la Direction de la Dette sont réparties entre le *Front Office* qui a essentiellement en charge la conclusion des opérations financières sur les marchés monétaire et financier et le *Back Office* qui en assure le suivi administratif, budgétaire et comptable. Lesdites activités sont soumises à divers contrôles tant internes qu'externes à l'Administration ; ils sont essentiellement au nombre de trois : l'Inspection des Finances, la Cour des comptes et le contrôle prudentiel exercé par un réviseur d'entreprises agréé par l'Autorité des services et marchés financiers (FSMA), qui a succédé à la Commission bancaire, financière et des assurances (CBFA) le 1<sup>er</sup> avril 2011 en vertu de la loi du 2 juillet 2010 modifiant l'architecture de supervision du secteur financier en Belgique.

La Direction de la Dette dispose en outre d'outils informatiques et logistiques performants pour accomplir ses tâches : le *Front Office* est équipé d'un logiciel lui permettant de réévaluer à tout moment les instruments financiers dont la Communauté est titulaire ou émettrice ; le *Back Office* dispose notamment de supports informatiques destinés à la sauvegarde de toutes les opérations conclues.

Depuis le 3 mai 2010, la Direction de la Dette est assistée dans ses tâches par un Consultant externe – à savoir la société KPMG Advertising – désigné à la suite d'une procédure négociée avec publicité européenne sur base l'article 17, §3, 4° de la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux,

---

<sup>31</sup> Voir article 4 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 juillet 2009 fixant la répartition des compétences entre les Ministres du Gouvernement de la Communauté française (M.B. 07/08/2009).

<sup>32</sup> Voir l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 janvier 2009 portant délégations de compétence et de signature aux fonctionnaires généraux et à certains agents des Services du Gouvernement de la Communauté française - Ministère de la Communauté française - Service général des Finances - Service de la Dette (M.B. 20/02/2009).

de fournitures et de services. Remarquons que s'agissant d'un marché conjoint avec la Région wallonne, le Consultant assiste également l'administration régionale dans la gestion de sa dette et de sa trésorerie.

A la suite d'un autre marché public passé en 2008, la société PwC avait été désignée, pour mener une « Analyse comparative des procédures de gestion financière en cours au Ministère de la Région wallonne et au Ministère de la Communauté française par rapport à un *benchmark* international représentant les procédures standard suivies au niveau international par des entités similaires ». Dans ses conclusions remises en mai 2008, la société susmentionnée précisait notamment que les procédures organisationnelles et administratives de la dette et de la trésorerie (...) du Service de la Dette<sup>33</sup> de la Communauté française sont en ligne avec les bonnes pratiques en gestion de la dette et de la trésorerie, voire en avance par rapport aux entités du secteur public. Ainsi, à titre d'illustration, la pratique de mise en concurrence systématique des banques permettant de garantir une performance adéquate en matière de prix proposés, de vérification de données de marché et de valorisation indépendante des produits à l'aide d'un logiciel spécialisé est en ligne avec les meilleures pratiques du marché. De même, le contenu, les processus de rédaction des rapports et l'approbation de ceux-ci avant diffusion est en ligne avec les bonnes pratiques du marché.

Afin d'optimiser la gestion des finances régionales et communautaires, des synergies organisationnelles entre la Région wallonne et la Communauté française ont été mises sur pied, notamment par la création d'un Conseil Commun du Trésor<sup>34</sup> au sein duquel sont débattues les orientations stratégiques de la gestion de la dette et de la trésorerie, la coordination des politiques communautaire et régionale de financement, la détermination de principes de gestion des risques financiers et l'intensification de synergies à la lumière des canevas institutionnels. Cet organe consultatif est présidé par un représentant choisi de commun accord par les Ministres communautaire et régional ayant le Budget et la Finances dans leurs attributions, et est composé des représentants des Ministres-Présidents, des Vice-Présidents et des Administrations régionaux et communautaires ; l'Inspection des Finances, la Cour des comptes, les réviseurs d'entreprises, les experts externes participent également aux réunions du Conseil. Le Conseil Commun constitue en son sein un Conseil communautaire du Trésor<sup>35</sup> et un Conseil régional du Trésor<sup>36</sup> chargés d'assister leurs Gouvernements respectifs en matière de gestion courante de la dette et de la trésorerie et d'assurer la mise en œuvre des décisions stratégiques proposées par le Conseil Commun et décidées par le Ministre concerné.

### **Trésorerie**

L'article 52 de la LSF dispose que les communautés et les régions organisent leur trésorerie propre selon les modalités fixées par arrêté royal délibéré en Conseil des Ministres, après accord des Gouvernements ; ainsi les modalités d'organisations de

---

<sup>33</sup> Ancienne appellation de la Direction de la Dette.

<sup>34</sup> Accord de coopération du 10 décembre 2004 instituant un Conseil Commun du Trésor pour la Région wallonne et la Communauté française (M.B. 23/03/2005).

<sup>35</sup> Voir aussi l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 janvier 2005 abrogeant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 7 décembre 1998 instituant un Conseil du Trésor (M.B. 11/02/2005)

<sup>36</sup> Voir aussi l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 décembre 2004 abrogeant le Comité régional du Trésor (M.B. 05/01/2005).

la trésorerie de la Communauté française ont été fixées par un arrêté royal du 6 août 1990<sup>37</sup> (M.B. 30/08/1990).

D'une manière générale, la trésorerie de la Communauté est constituée par l'ensemble des recettes et des dépenses prévues du budget. Ces opérations sont enregistrées et exécutées via un ensemble de comptes. Les flux de trésorerie traduisent dans les faits le volume des opérations budgétaires.

La trésorerie de la Communauté est également constituée par une fusion d'échelle qui consolide environ sept cents comptes. Ceux-ci sont ouverts auprès d'un caissier choisi notamment en conformité avec les dispositions de l'arrêté royal du 6 août 1990 précité. La fusion d'échelle contient notamment le compte du comptable centralisateur, élément essentiel de la trésorerie. Ce compte enregistre la plus grande partie des recettes et des dépenses de la Communauté et alimente les autres comptes de la fusion. Par ailleurs, la trésorerie comprend des comptes financiers destinés à l'enregistrement d'opérations spécifiques.

La centralisation des opérations de la trésorerie n'est pas intégrale dans la mesure où de nombreux comptes sont détenus par des comptables particuliers, tels les comptables extraordinaires du Ministère de la Communauté (opérant sur avances de fonds), les comptables des comptes de transit (ONSS), les comptables d'organismes disposant d'une certaine autonomie de gestion (tels les Fonds des Bâtiments scolaires), ou encore les comptables des institutions d'enseignement.

L'ensemble des comptes de la fusion peut être réparti par rubriques de la manière suivante :

- comptes Recettes et Dépenses ;
- comptes financiers (intérêts, swaps, papier commercial, avances à terme fixe, ...)
- comptes de transit (sécurité sociale et précompte professionnel) ;
- comptes du contentieux et des fonds en souffrance ;
- comptes des comptables : cabinets ministériels ; Ministère de la Communauté française ; écoles ; universités ;
- comptes bâtiments scolaires (de la Communauté, de l'enseignement officiel subventionné, ...) ;
- comptes Fonds social européen.

Dans le cadre d'une gestion cohérente de la trésorerie communautaire, tous les comptes ainsi ouverts par la Communauté auprès de son caissier voient leurs soldes consolidés afin de déterminer un solde global de trésorerie. Celui-ci, appelé « état global », fournit quotidiennement la situation créditrice ou débitrice de la trésorerie et génère des intérêts créditeurs ou débiteurs calculés sur une base mensuelle par le caissier communautaire dans le cadre du contrat de caissier.

Le rythme de perception des recettes et de décaissement des dépenses de la Communauté française est relativement régulier. Ce phénomène peut s'expliquer par deux éléments :

- la majorité des recettes – la part de l'IPP et de la TVA, la dotation compensatoire RRTV et la dotation pour les étudiants étrangers – sont versées à la Communauté par douzièmes provisoires le 1<sup>er</sup> jour ouvrable de chaque mois ;

---

<sup>37</sup> Arrêté royal du 6 août 1990 fixant les modalités d'organisation de la trésorerie des Communautés, des Régions et de la Commission communautaire commune.

## RAPPORT ECONOMIQUE ET FINANCIER

- une proportion importante des dépenses communautaires est consacrée au paiement des salaires dont la répartition s'opère également de manière régulière sur l'année en fin de mois (le dernier jour ouvrable de chaque mois). A cela s'ajoute le fait que les dotations à la RW et à la Cocof (Décret II) sont versées par la Communauté par le biais de douzièmes provisoires le 2<sup>ème</sup> jour ouvrable de chaque mois.

Cependant, le rythme de décaissement des dépenses salariales se déroulait par le passé de manière atypique en début et en fin d'année en raison du report du paiement des traitements de décembre au début du mois de janvier de l'année qui suit. Jusqu'en 1999, la prime de fin d'année faisait également l'objet du même report. Depuis l'année 2000, ce dernier report n'intervient plus.

Il appert donc que la trésorerie communautaire connaissait un double mouvement : une amélioration du débit en compte courant au cours de l'année – l'impact du paiement de deux mois de traitements au mois de janvier tendait à se résorber avec le temps ; un compte courant plutôt créditeur en début de mois et généralement fortement débiteur en fin de mois. En 2008, le Gouvernement de la Communauté française a décidé de mettre fin à la procédure qui retardait de plusieurs jours le versement du traitement dû pour le mois de décembre pour quelques 125.000 enseignants, fonctionnaires et agents de l'Etat. Le 29 décembre 2008, les enseignants et le personnel administratif de la Communauté française ont perçu leur traitement de décembre 2008. Elle a pris les mesures budgétaires<sup>38</sup> et financières pour assurer ce paiement. Pour l'année 2013 (mesures effectuées en février 2014), les dépenses et recettes ont ainsi présenté les évolutions mensuelles suivantes :

| Montants en € millions | Recettes                | Dépenses                |
|------------------------|-------------------------|-------------------------|
| Janvier                | 753.940.121,78          | 1.514.719.325,27        |
| Février                | 771.803.305,85          | 740.455.805,36          |
| Mars                   | 757.609.296,04          | 803.905.397,98          |
| Avril                  | 778.792.994,20          | 799.905.249,80          |
| Mai                    | 784.236.762,93          | 882.669.165,91          |
| Juin                   | 756.304.222,49          | 969.418.963,97          |
| Juillet                | 777.471.612,73          | 628.932.486,79          |
| Août                   | 674.932.805,55          | 608.645.830,77          |
| Septembre              | 741.757.546,09          | 828.192.912,42          |
| Octobre                | 770.381.924,64          | 705.045.482,65          |
| Novembre               | 766.331.187,66          | 669.686.199,41          |
| Décembre               | 821.226.388,72          | 517.715.197,03          |
| <b>Total</b>           | <b>9.154.788.168,68</b> | <b>9.396.292.017,36</b> |

Pour les années 2011 et suivantes, le lecteur intéressé pourra trouver les rapports mensuels de la dette et de la trésorerie communautaires sur le site de la Direction générale du Budget et des Finances (plus particulièrement du SGF) à l'adresse suivante : <http://www.budget-finances.cfwb.be/index.php?id=8223>.

Jusqu'au 31 décembre 2009, les conditions de taux d'intérêt appliquées au compte courant de la Fédération Wallonie-Bruxelles par son caissier, étaient basées sur

<sup>38</sup> Voir à ce sujet l'avis de l'Institut des Comptes nationaux rendu le 2 décembre 2008 sur l'enregistrement des rémunérations de décembre dans le système européen des comptes (SEC 1995), disponible sur : [http://inr-icn.fgov.be/pdf/Advices/Enregistrement\\_remunerations\\_decembre.pdf](http://inr-icn.fgov.be/pdf/Advices/Enregistrement_remunerations_decembre.pdf).

l'Euribor 1 mois (base 365) corrigé d'une marge à la hausse pour le taux débiteur et d'une marge à la baisse pour le taux créditeur. Ces taux faisaient l'objet d'une moyenne arithmétique trimestrielle et étaient comparés, en vue de réaliser des arbitrages, avec ceux des placements ou des émissions du marché au comptant. Un nouveau protocole de Caissier, conclu après consultation idoine du marché et signé le 17 novembre 2009, est entré en vigueur le 1er janvier 2010 par lequel le taux de référence est devenu l'Euribor 1 semaine (base 360) et est l'objet d'une moyenne arithmétique mensuelle. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2014 et l'avenant du 17 décembre 2013, si le taux de référence est demeuré inchangé, à savoir la moyenne arithmétique mensuelle de l'Euribor 1 semaine (base 360), le spread attaché au débit en compte a été réduit de 3,0bp et celui relatif au crédit en compte augmenté de 5,0bp ; améliorant d'autant les conditions en compte appliquées à la Communauté. La précaution de floorer les conditions en compte à 0,0% avait été prise : cela a permis à la CFB d'éviter d'être impactée pour ses avoirs en compte par des taux d'intérêts négatifs – contrairement à la plupart des autres entités publiques ou non. Les établissements scolaires de la CFB ont bénéficié très logiquement de cette disposition prévue dans l'avenant et ne doivent donc pas payer d'intérêts<sup>39</sup> pour leurs dépôts bancaires. Remarquons que l'autorisation de débit en compte est maintenue à € 2.500,0 millions sans commission de réservation ou de non utilisation et voit sa validité être prolongée jusqu'au 31 décembre 2018.

La gestion des déficits et des surplus est décidée à la lumière du principe d'arbitrage « conditions en compte vs conditions du marché au comptant » et s'effectue, pour les premiers, par le biais des programmes de papier commercial à court terme et pour les seconds par des placements en papier d'Etat ; ces derniers étant, pour rappel, non précomptés.

La gestion des écarts entre le taux du papier commercial, les taux créditeur et débiteur du compte courant ainsi que le taux de placement en certificats de trésorerie de l'Etat fédéral ou des entités fédérées a permis de réduire nettement le coût de financement de la trésorerie.

La Fédération bénéficie, pour les émissions réalisées sur les programmes de papier commercial, de conditions qui lui permettent de se financer de la journée à l'année, en général à des niveaux proches du taux interbancaire (Euribor), lorsque les conditions de marché le permettent. Ceci explique pourquoi il est en général plus intéressant pour la FWB de se financer à court terme par des émissions de papier commercial que par un débit en compte courant.

Ainsi, en 2011, vingt-deux émissions avaient été réalisées pour un montant total de € 1.979,8 millions à un taux moyen pondéré de 1,12% pour une maturité moyenne pondérée de 11,5 jours, pour la plupart (93,4%) effectuées durant le 1er semestre de l'année. Pour rappel, l'émission de € 30,0 millions réalisée en décembre 2011 sous format EMTN l'a été, non pour des besoins de trésorerie au sens strict, mais bien à titre de « préfinancement » de recettes provenant des Fonds européens et attendues pour le début de l'année 2012. Par contre, en 2012, vu la situation relativement favorable de la trésorerie, seules sept émissions d'un montant total de € 930,0 millions ont été effectuées essentiellement durant le deuxième trimestre, à un taux

---

<sup>39</sup> Ou percevoir des intérêts négatifs !

## RAPPORT ECONOMIQUE ET FINANCIER

moyen pondéré de 0,26% et une maturité moyenne pondérée de 6,3 jours. Durant l'année 2013, exclusivement pendant le 1<sup>er</sup> semestre, un montant total de € 1.149 millions par le biais de 15 émissions conclues à 6,1 jours et à 0,18% (grandeurs moyennes pondérées).

Pour les années 2006 et suivantes, le récapitulatif des émissions à court terme (y compris les avances à terme fixe) réalisées peut être présenté comme suit :

| <b>Emissions à court terme</b> |        |                                 |                                    |                         |
|--------------------------------|--------|---------------------------------|------------------------------------|-------------------------|
| Année                          | Nombre | Montant moyen par émission en € | Maturité moyenne pondérée en jours | Taux moyen pondéré en % |
| 2006                           | 84     | 30.624.047,62                   | 14,6                               | 2,74                    |
| 2007                           | 86     | 39.539.988,37                   | 13,2                               | 3,88                    |
| 2008                           | 81     | 39.031.497,93                   | 10,1                               | 4,04                    |
| 2009                           | 39     | 61.614.948,72                   | 8,8                                | 0,97                    |
| 2010                           | 7      | 87.428.571,43                   | 8,3                                | 0,51                    |
| 2011                           | 22     | 89.988.863,64                   | 11,5                               | 1,12                    |
| 2012                           | 7      | 132.858.571,43                  | 6,3                                | 0,26                    |
| 2013                           | 15     | 76.600.000,00                   | 6,1                                | 0,18                    |

On s'en doute, toutes autres choses égales par ailleurs et vu notamment le rythme des encaissements et des décaissements au cours de l'année, l'essentiel des emprunts à court terme est effectué durant la première moitié de chaque année.

En 2014 (chiffres arrêtés au 21 octobre), 22 émissions ont été effectuées pour un montant total de € 2.446 millions – dont € 445 millions via des avances à terme fixe (ATF) – avec une maturité moyenne pondérée de 9,1 jours et à un taux moyen pondéré de 0,23%. Ces émissions ont toutes été réalisées lors du 1<sup>er</sup> semestre de l'année.

Contrairement aux intérêts servis par le papier d'entités publiques, le solde mensuel du compte courant, lorsqu'il est créditeur, est soumis à un précompte mobilier de 25%<sup>40</sup> depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2013 ; aussi, le solde créditeur éventuel fait en général l'objet d'un placement au produit non précompté.

| <b>Placements à court terme</b> |        |                                  |                                    |                         |
|---------------------------------|--------|----------------------------------|------------------------------------|-------------------------|
| Année                           | Nombre | Montant moyen par placement en € | Maturité moyenne pondérée en jours | Taux moyen pondéré en % |
| 2006                            | 6      | 98.266.666,67                    | 4,4                                | 2,40                    |
| 2007                            | 4      | 50.750.000,00                    | 6,1                                | 3,95                    |
| 2008                            | 12     | 53.333.333,33                    | 8,6                                | 4,22                    |
| 2009                            | 16     | 36.623.462,50                    | 27,0                               | 0,44                    |
| 2010                            | 10     | 31.019.090,00                    | 27,7                               | 0,57                    |
| 2011                            | 28     | 29.352.142,86                    | 29,8                               | 1,30                    |
| 2012                            | 9      | 30.144.222,22                    | 28,3                               | 0,41                    |
| 2013                            | 24     | 41.179.166,67                    | 26,52                              | 0,17                    |

<sup>40</sup> Le précompte mobilier était déjà passé de 15% à 21% à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2012.

Toutes autres choses égales par ailleurs, les placements sont en général réalisés lors de la deuxième moitié de chaque année. Cependant, pour l'année 2014, à la date du 30 octobre, aucun placement n'a encore été effectué, les conditions de marché ne le permettant pas, en raison notamment de taux d'intérêts à court terme négatifs. Il est financièrement plus avantageux pour la FWB de laisser ses avoirs en compte auprès de son caissier – les intérêts créditeurs étant notamment floorés à 0,0% par l'avenant du 17/12/2013, avec date d'entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2014 – et de percevoir € 0,00 d'intérêts, que d'effectuer des placements à un taux négatif et de « percevoir » des intérêts négatifs.

La gestion active de la trésorerie implique donc que les soldes débiteurs ou créditeurs soient financés par l'emprunt à court terme ou placés. Les montants empruntés de la sorte sont intégrés dans la fusion et améliorent « fictivement » la situation de trésorerie. Il convient dès lors de les exclure du calcul de la situation comptable de la trésorerie. A l'inverse, les situations créditrices de l'état global peuvent être placées par le biais d'achat de certificats de trésorerie par exemple. Ces opérations n'apparaissent pas dans la fusion d'échelle et doivent donc être intégrées dans la trésorerie.

Par ailleurs, les comptes de provisions en devises, les comptes des établissements scolaires (jusqu'à la moitié de l'année 2013) et des universités de la Communauté ne sont pas compris dans la fusion d'échelle. Ces montants doivent également être incorporés dans la trésorerie. Remarquons que les établissements scolaires de la CF ont été invités à utiliser pour fin 2012 leurs comptes « 091 » de la fusion comme comptes courants. Depuis la mi-2013, les comptes « 068 » de ces établissements ont été supprimés ; en d'autres termes, tous les comptes courants des établissements scolaires de la CF sont depuis lors intégrés dans la fusion de la Communauté.

| Comptes de la fusion à exclure de la trésorerie   | Comptes de la fusion à intégrer dans la trésorerie                                                                                                                                                                                    |
|---------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Avances à terme fixe effectives                   | Placements effectifs                                                                                                                                                                                                                  |
| PC émis dans le cadre de la gestion de trésorerie | Comptes en devises                                                                                                                                                                                                                    |
|                                                   | Comptes 068 des établissements scolaires de la Communauté auprès du Caissier jusque fin 2012 ; en principe, comptes de placement et d'épargne [comptes 055 & 088] des établissements scolaires auprès des ex-IPC (non identifiables). |
|                                                   | Comptes des universités (non identifiables)                                                                                                                                                                                           |

Précisons enfin qu'en vertu de leur autonomie de trésorerie, les comptes des organismes d'intérêt public<sup>41</sup> de la Communauté française ne sont pas intégrés dans la trésorerie communautaire.

<sup>41</sup> Catégorie A : Wallonie-Bruxelles International ex-Commissariat général aux Relations internationales (WBI, ex-CGRI), Fonds pour l'égalisation des budgets et pour le désendettement de la Communauté française ; Catégorie B : Office de la naissance et de l'enfance (ONE), Entreprise

## RAPPORT ECONOMIQUE ET FINANCIER

De ce qui précède, la situation réelle de trésorerie au 31 décembre pour les années 2009 à 2013 peut être établie de la manière suivante :

| Montants en € millions                            |        |        |        |        |        |
|---------------------------------------------------|--------|--------|--------|--------|--------|
| Situation au 31 décembre                          | 2009   | 2010   | 2011   | 2012   | 2013   |
| Comptes de la fusion                              |        |        |        |        |        |
| Etat global                                       | + 47,0 | – 23,9 | 11,2   | 38,9   | 66,9   |
| Placements                                        | 0,0    | 0,0    | 0,0    | 0,0    | 0,0    |
| PC effectif (papier commercial en cours)          | 0,0    | 0,0    | 29,9   | 0,0    | 0,0    |
| ATF (avances à terme fixe)                        | 0,0    | 0,0    | 0,0    | 0,0    | 0,0    |
| Emprunts à long terme effectués via la trésorerie | 0,0    | 0,0    | 0,0    | 0,0    | 0,0    |
| Solde global de trésorerie                        | + 47,0 | – 23,9 | – 18,7 | + 38,9 | + 66,9 |
| Comptes hors fusion                               |        |        |        |        |        |
| Comptes 068 des écoles <sup>42</sup>              | 40,3   | 35,4   | 29,0   | 8,8    | 0,0    |
| Comptes provisions en devises                     | 0,1    | 0,1    | 0,1    | 0,1    | 0,1    |

Ces soldes de fin d'année sont le cumul des résultats de l'exécution des budgets depuis la création en 1991 d'une trésorerie propre à la Communauté française.

Depuis 2014, le solde des comptes de placement et d'épargne des établissements scolaires de la FWB, soit les comptes 055 & 088, est mentionné pour information dans les rapports mensuels sur la dette et la trésorerie publiés sur le site de la DGBF à l'adresse suivante : <http://www.budget-finances.cfwb.be>.

### **Dette directe et dette indirecte**

Le chapitre IV du budget des dépenses de la Communauté française est consacré au secteur de la dette publique et comporte trois divisions organiques (DO) : la DO 85 relative à la dette directe, la DO 86 relative à la dette liée aux investissements immobiliers des institutions universitaires et la DO 87<sup>43</sup> relative à la dette liée aux emprunts des organismes d'intérêt public pris en charge par la Communauté française.

La dette publique de la Communauté française est répartie en deux grands types : d'une part, la dette directe qui correspond aux emprunts directement contractés par la Communauté pour couvrir ses propres besoins ; d'autre part, la dette indirecte qui correspond aux emprunts directement émis par des organes tiers à l'autorité centrale de la Communauté mais dont le service (intérêts et amortissements) incombe au budget communautaire.

Un souci de cohérence et de gestion rationnelle est à l'origine du regroupement administratif de ces deux types de dettes dans le budget de la dette publique. Le même souci a également mené au réemprunt des amortissements de la dette

---

publique des Technologies nouvelles de l'information et de la Communication de la Communauté (ETNIC), Institut de formation en cours de carrière (IFC), Fonds Ecureuil, EAP.

<sup>42</sup> Cette rubrique sera conservée pour mémoire pendant quelques temps encore, même si elle affichera « 0,0 » au 31/12/2013 et les années suivantes.

<sup>43</sup> Les emprunts repris dans cette rubrique ont été totalement amortis le 29 janvier 2004.

indirecte via la dette directe. Cette technique permet un regroupement progressif des deux dettes dans la mesure où la dette indirecte n'est pas évolutive.

Il est à noter que les amortissements, suivant les règles de la comptabilité publique, n'accroissent pas le volume de la dette lorsqu'ils sont réempruntés.

#### a) Dette directe

La LSF stipule, en son article 49, § 1<sup>er</sup> que « les communautés et les régions peuvent contracter des emprunts en euros ou en devises ». Elles peuvent « émettre des emprunts privés ainsi que des titres à court terme après en avoir informé le Ministre des Finances » (article 49, § 3) ; les modalités de la communication et le contenu de l'information ont fait l'objet d'une convention conclue le 29 avril 1991 entre le Ministre des Finances et les Gouvernements.

Le recours à l'emprunt par la Communauté française est donc tout à fait reconnu et justifié ; et ce d'autant plus qu'en 1989 la Communauté a entamé l'exercice de ses nouvelles compétences avec une ardoise vierge, hormis les dettes du passé relatives aux universités. Cependant, une dette de BEF 8.800,0 millions (€ 218,1 millions) avait été constituée envers le pouvoir fédéral durant les années 1989 et 1990. Il s'agissait de la période transitoire durant laquelle la trésorerie de la Communauté française était encore gérée par l'Etat fédéral. Comme suite à l'acquisition de son autonomie de trésorerie en date du 1<sup>er</sup> janvier 1991, la Communauté a emprunté, au cours de cet exercice, le montant de BEF 8.800,0 millions (€ 218,1 millions) dû au Trésor fédéral. Les montants empruntés par la suite correspondent au cumul des déficits budgétaires annuels.

La dette directe de la Communauté française résulte, à l'origine, des emprunts directement contractés par elle. Annuellement, deux types d'emprunts accroissent son encours : d'une part, le réemprunt des amortissements de la dette indirecte (compensé par une diminution égale du volume de la dette indirecte) ; d'autre part, le montant correspondant au solde net à financer (jusqu'en 2004 on parlait de norme d'emprunt recommandée par le Conseil supérieur des Finances<sup>44</sup> (CSF)).

C'est ainsi que l'encours de la dette directe communautaire est constitué du cumul des déficits budgétaires annuels et de la prise en charge des amortissements de la dette indirecte.

---

<sup>44</sup> La LSF dispose, en son article 49, §6 qu'une section « Besoins de financement des pouvoirs publics » est créée au sein du Conseil supérieur des Finances ; section chargée d'émettre annuellement un avis prenant en compte non seulement les besoins propres de financement des pouvoirs publics concernés mais aussi ceux des organismes dont le service grève le budget de ces pouvoirs publics.

## RAPPORT ECONOMIQUE ET FINANCIER

L'évolution de l'encours de la dette directe depuis 1991 peut être présentée comme suit :

| Montants en € millions |          |        |                     |                       |
|------------------------|----------|--------|---------------------|-----------------------|
| Année                  | Emprunts | Amort. | Réemprunts d'amort. | Encours dette directe |
| 1991                   | 218,1    | 0,0    | 0,0                 | 218,1                 |
| 1992                   | 345,8    | 4,8    | 0,0                 | 559,1                 |
| 1993                   | 224,3    | 38,5   | 0,0                 | 744,9                 |
| 1994                   | 179,2    | 57,9   | 73,5                | 939,7                 |
| 1995                   | 175,5    | 67,1   | 84,4                | 1.132,5               |
| 1996                   | 151,4    | 70,2   | 79,9                | 1.293,6               |
| 1997                   | 164,3    | 57,6   | 64,5                | 1.464,8               |
| 1998                   | 151,8    | 46,6   | 53,8                | 1.623,8               |
| 1999                   | 141,3    | 585,7  | 593,4               | 1.772,8               |
| 2000                   | 202,1    | 433,5  | 441,4               | 1.982,8               |
| 2001                   | 210,8    | 411,7  | 493,5               | 2.275,4               |
| 2002                   | 62,0     | 189,6  | 214,0               | 2.361,8               |
| 2003                   | 81,2     | 421,5  | 430,7               | 2.452,2               |
| 2004                   | 0,0      | 518,1  | 664,0               | 2.598,1               |
| 2005                   | 5,4      | 417,3  | 444,3               | 2.630,5               |
| 2006                   | 0,0      | 120,7  | 195,0               | 2.704,8               |
| 2007                   | 0,0      | 24,8   | 27,0                | 2.707,0               |
| 2008                   | 0,0      | 253,0  | 255,0               | 2.709,0               |
| 2009                   | 476,2    | 447,9  | 450,3               | 3.187,6               |
| 2010                   | 740,3    | 125,0  | 127,4               | 3.930,3               |
| 2011                   | 266,1    | 409,4  | 485,4               | 4.272,4               |
| 2012                   | 252,1    | 252,0  | 254,2               | 4.526,7               |
| 2013                   | 281,2    | 223,3  | 225,5               | 4.810,2               |

A l'origine, la Communauté s'orientait essentiellement vers le crédit bancaire direct tout en ayant recours de temps à autre à des émissions dématérialisées au sein des ses programmes locaux de financement créés avec Belfius (ex-Dexia) et BNP Paribas Fortis (ex-Fortis) respectivement en 1993 (pour un montant global de € 2.500 millions) et en 2000 (pour un montant maximum de € 750 millions). Ces programmes locaux de financement sont prévus à la fois pour le court, le moyen et le long terme. Actuellement, ils sont surtout utilisés pour les émissions de trésorerie.

Afin de tenter d'approcher de nouveaux investisseurs – internationaux surtout – la Communauté française a finalisé le 15 décembre 2003 son programme EMTN<sup>45</sup> et l'utilise depuis lors de manière intensive, quoique non exclusive<sup>46</sup>.

<sup>45</sup> *Euro Medium Term Note*. Le montant global du programme EMTN de la Communauté française s'élève actuellement à € 5.000,0 millions ; *Arrangers* : Deutsche Bank AG, London Branch et Belfius Bank SA/NV ; *Dealers* : Belfius Bank SA/NV, BNP Paribas Fortis, CBC Banque, Crédit Agricole CIB, Deutsche Bank, Goldman Sachs International, HSBC France, ING Belgian Branch, KBC Bank nv ; *Paying Agent, Domiciliary Agent and Calculation Agent* : Belfius Bank SA/NV ; *Luxembourg Listing Agent* : Banque Internationale à Luxembourg, société anonyme. Les *Legal Advisers* en sont DLA Piper UK LLP pour la Communauté et White & Case pour les *Dealers* et *Arrangers*. La dernière mise à jour du programme date du 8 juillet 2014.

Ledit programme est activé à ce jour (chiffres arrêtés au 13 octobre 2014) à concurrence d'un montant total de € 3.489,9 millions<sup>47</sup> (court terme et long terme), représentant 69,8% du nouveau montant total du programme qui est passé à € 5.000,0 millions au 08/07/2013 contre € 4.000,0 millions au 06/07/2012.

| Année | Montant activé | Nombre d'émissions | Montant maximum | Montant disponible au 31 décembre |
|-------|----------------|--------------------|-----------------|-----------------------------------|
| 2004  | 535,0          | 4                  | 1.500,0         | 965,0                             |
| 2005  | 425,0          | 7                  | 1.500,0         | 540,0                             |
| 2006  | 195,0          | 4                  | 1.500,0         | 345,0                             |
| 2007  | 27,0           | 1                  | 1.500,0         | 318,0                             |
| 2008  | 30,0           | 1                  | 2.500,0         | 1.288,0                           |
| 2009  | 488,0          | 9                  | 2.500,0         | 800,0                             |
| 2010  | 547,0          | 12                 | 4.000,0         | 1.753,0                           |
| 2011  | 633,5          | 9                  | 4.000,0         | 1.119,5                           |
| 2012  | 396,0          | 6                  | 4.000,0         | 780,5                             |
| 2013  | 493            | 13                 | 5.000,0         | 1.414,8                           |

On le voit, le programme susmentionné a été utilisé de manière intensive ces dernières années dans le cadre des montants à financer : 80,6% en 2004 ; 95,7% en 2005 ; 100,0% en 2006 ; 100,0% en 2007 ; 11,8% en 2008 ; 52,7% en 2009 ; 63,0% en 2010 ; 81,1% en 2011 ; 78,0% en 2012 et 73,2% en 2013. L'augmentation de la taille du programme en janvier 2008 et en juillet 2010 avait pour objectif de conserver du disponible sur ce programme afin qu'il puisse potentiellement, et non exclusivement, être la source du refinancement dans les années à venir.

Suite à différentes propositions de diverses banques, la Communauté a procédé durant l'année 2008 aux opérations suivantes :

- Deux opérations de € 50,0 et € 100,0 millions ont été réalisées dans le cadre d'un programme local de financement. Il s'agit de *roll-over* avec premières dates de départ respectives le 1<sup>er</sup> février 2008 et le 20 février 2008 pour lesquels la banque s'est engagée ferme à acheter le papier avec une marge minimale largement sous l'Euribor pendant 10 ans ;
- Une émission de € 30,0 millions d'une maturité de 15 ans démarrant le 18 février 2008 et réalisée dans le cadre du programme EMTN ;
- Une émission de € 75,0 millions effectuée sous format *Note* dans le cadre d'une documentation spécifique (date de départ le 17 mars 2008) d'une maturité comprise entre 5 et 50 ans au choix de la Communauté. L'investisseur, quant à lui, a l'option de revoir le taux<sup>48</sup> une seule fois après 5 ans, 7 ans et tous les ans par la suite ; raison pour laquelle l'émission est qualifiée de Lobo<sup>49</sup>.

On le voit, les montants refinancés en 2008 l'ont été à concurrence de 11,8% seulement dans le cadre du programme EMTN. Il est à noter que les échéances en

<sup>46</sup> Depuis 2009, le format allemand *Schuldschein* a à nouveau été utilisé de façon assez régulière : € 238,5 millions en 2009 ; € 108,0 millions en 2010 ; € 48,0 millions en 2011, € 109,0 millions en 2012 et 10,5 millions en 2013. A chaque fois pour des maturités longues.

<sup>47</sup> Le montant total effectivement activé depuis l'origine est supérieur. En effet, plusieurs émissions à long terme conclues les années précédentes sont venues à échéance, de même que des tirages trimestriels et semestriels.

<sup>48</sup> Fixé, suite à une mise en concurrence idoine de plusieurs banques, largement sous l'IRS 5 ans pendant les cinq premières années.

<sup>49</sup> *Lender's Option Borrower's Option*. L'Etat fédéral a conclu une opération analogue en 2007 : voir à ce sujet le Rapport annuel 2007 sur la dette de l'Etat fédéral (pp. 33 et ss) disponible sur le site de l'Agence de la Dette à l'adresse : <http://www.debtagency.be/Pdf/rpt2007fr.pdf>.

## RAPPORT ECONOMIQUE ET FINANCIER

capital pour l'année 2008 ont été refinancées dès le début de l'année et à des conditions analogues, voire meilleures que celles des années précédentes.

Pour l'année 2009 les financements suivants ont été effectués :

- une opération de € 100,0 millions a été réalisée dans le cadre d'un programme local de financement sous la forme de *roll-over* mensuels avec date de départ le 27 janvier 2009 pour lesquels la banque s'est engagée ferme à acheter le papier avec une marge minimale sous l'Euribor pendant 4 ans ;
- une émission de € 138,5 millions d'une maturité de 10 ans a été effectuée sous format *Schuldschein* avec date de départ le 26 juin 2009 ; une autre d'un montant de € 100,0 millions et d'une maturité de 18 ans a débuté le 14 décembre 2009 ;
- neuf émissions ont été conclues dans le cadre juridique du programme EMTN de la Communauté : € 100,0 millions à 7 ans commençant le 1<sup>er</sup> juillet 2009 ; € 67,0 millions à 7 ans et € 48,0 millions à 8 ans avec date de départ le 3 juillet 2009 ; € 50,0 millions et € 8,0 millions à 6 ans, € 40,0 millions et € 80,0 millions à 7 ans, € 50,0 millions à 8 ans et € 45,0 millions à 10 ans toutes avec date de départ le 4 décembre 2009 ;
- une opération d'un montant total ne pouvant excéder € 100,0 millions a été effectuée (en sous-jacent d'un swap *forward* réalisé en 2007) dans le cadre des programmes locaux de financement de la Communauté sous la forme de *roll-over* trimestriels de papier commercial avec première date de départ le 19 février 2009 pour lesquels les deux banques mises en concurrence se sont engagées ferme à acheter le papier à des conditions prédéfinies.

Au 31 décembre 2010, les opérations suivantes avaient été réalisées au cours de l'année :

- 12 émissions d'un montant total de € 547,0 millions dans le cadre du programme EMTN de la Communauté et dont les caractéristiques essentielles sont :

| Montant en €   | Taux           | Maturité | Date de départ |
|----------------|----------------|----------|----------------|
| 27.000.000,00  | IRS 2 ans      | 2 ans    | 15/01/2010     |
| 25.000.000,00  | IRS 10 ans     | 10 ans   | 25/01/2010     |
| 100.000.000,00 | Euribor 6 mois | 10 ans   | 29/01/2010     |
| 75.000.000,00  | Euribor 6 mois | 10 ans   | 04/02/2010     |
| 20.000.000,00  | IRS 10 ans     | 10 ans   | 05/02/2010     |
| 80.000.000,00  | IRS 10 ans     | 10 ans   | 19/02/2010     |
| 30.000.000,00  | Euribor 6 mois | 50 ans   | 11/06/2010     |
| 15.000.000,00  | IRS 9 ans      | 9 ans    | 14/06/2010     |
| 50.000.000,00  | Euribor 3 mois | 7 ans    | 31/08/2010     |
| 50.000.000,00  | IRS 12 ans     | 12 ans   | 01/09/2010     |
| 40.000.000,00  | Euribor 3 mois | 8 ans    | 28/09/2010     |
| 35.000.000,00  | Euribor 3 mois | 8 ans    | 22/10/2010     |

- 4 émissions d'un montant total de € 108,0 millions sous format *Schuldschein* dont les caractéristiques essentielles sont les suivantes :

| Montant en €  | Taux       | Maturité | Date de départ |
|---------------|------------|----------|----------------|
| 50.000.000,00 | IRS 15 ans | 15 ans   | 15/04/2010     |
| 10.000.000,00 | IRS 20 ans | 20 ans   | 15/04/2010     |
| 18.000.000,00 | IRS 15 ans | 15 ans   | 15/04/2010     |
| 30.000.000,00 | IRS 20 ans | 20 ans   | 17/05/2010     |

- 4 opérations d'un montant total ne pouvant excéder 212,7 millions dans le cadre des programmes locaux de financement de la Communauté sous la forme de *roll-over* semestriels de papier commercial pour lesquels plusieurs banques sont mises en concurrence et dont les caractéristiques sont : € 100,0 millions débutant la 1<sup>ère</sup> fois le 1<sup>er</sup> juillet 2010 ; € 24,7 millions débutant la 1<sup>ère</sup> fois le 27 juillet 2010 ; € 8,0 millions débutant la 1<sup>ère</sup> fois le 6 décembre 2010 et € 80,0 millions débutant également la 1<sup>ère</sup> fois le 6 décembre 2010.

Les emprunts venant à échéance en 2011 s'élevaient à € 485,4 millions, le solde net à financer évalué en début d'année s'élevait quant à lui à € 375,0 millions ; les besoins de financement pour l'année 2011 étaient donc initialement chiffrés à un peu plus de € 860 millions<sup>50</sup> (soit un montant légèrement inférieur à celui de 2010). Dans le courant des mois de janvier et de février 2011, € 130,5 millions ont été levés sous format EMTN (4 émissions d'un montant total de € 30,5 millions) et par le biais de deux émissions de € 50,0 millions chacune réalisées dans les programmes locaux de financement sous la forme de *roll-over* de papier commercial à 6 mois renouvelables chaque semestre. Par ailleurs, la Communauté française, en tant qu'émetteur de dette, a décidé en début d'année de compléter son rating financier attribué par Moody's, par un rating extra-financier attribué par la société Vigeo ; société choisie après la réalisation d'un marché public lancé au 2<sup>ème</sup> semestre 2010. Vigeo a procédé à l'analyse CSR (*Corporate Social Responsibility*) de la CFB et remis son rapport final en date du 14 février 2011. Ce rapport attribue à la Communauté une des meilleures notes parmi celles attribuées par Vigeo<sup>51</sup>, la deuxième du panel des 26 collectivités locales comparables qu'elle a analysées en Allemagne, en France, en Italie, en Espagne, ..., et, pour la 1<sup>ère</sup> fois donc, en Belgique.

Cette bonne notation extra-financière permet à la Communauté d'élargir ses opportunités d'emprunts et sa base d'investisseurs, vu que tous les emprunts qu'elle réalise peuvent être dorénavant qualifiés d'ISR (Investissement Socialement Responsable). Au début du 2<sup>ème</sup> trimestre 2011, la CFB a dès lors lancé une consultation du marché pour un financement ISR, basé notamment sur le rating extra-financier susmentionné, soit sous la forme d'une émission syndiquée benchmark, soit sous la forme d'émissions privées. Après analyses des offres, le Conseil commun du Trésor a proposé à Monsieur le Ministre communautaire du Budget et des Finances de procéder – si les conditions de marché le permettent – à une émission benchmark syndiquée de maximum € 500,0 millions idéalement à 6

<sup>50</sup> Pour plus de détails, voir le document « Financement & stratégie 2011 » disponible sur le site de la Direction générale du Budget et des Finances de la CFB (FWB) à l'adresse : <http://www.budget-finances.cfwb.be>; Rubrique « Actualités » du 19 janvier 2011. Document également disponible en Anglais.

<sup>51</sup> Pour plus de détails, voir le document « Résultat de l'évaluation du niveau de responsabilité sociétale atteint par le Ministère de la Communauté française au 14 février 2011 » disponible sur le site de la Direction générale du budget et des Finances de la CFB (FWB) à l'adresse : <http://www.budget-finances.cfwb.be>; Rubrique « Actualités » du 21 mars 2011

## RAPPORT ECONOMIQUE ET FINANCIER

ans sous format EMTN, les *bookrunners* étant BNP Paribas Fortis et Dexia. Après réalisation des road shows, l'émission a été effectuée le 9 juin 2011 pour une maturité de 6 ans et pour un montant total de € 500,0 millions souscrit par une quarantaine d'investisseurs essentiellement belges et français, mais aussi néerlandais, allemands et suisses, attirés par la qualité financière de la signature de la Communauté, mais aussi par son caractère socialement responsable. Dans la foulée de cette transaction benchmark, une émission de € 35,0 millions sous format EMTN a été réalisée pour une maturité légèrement plus longue (6,5 ans) avec date de départ début juillet 2011. Les besoins bruts de financement de l'année étaient donc couverts pour l'essentiel durant le 1<sup>er</sup> semestre 2011 ; et ont été clôturés par deux *Schuldschein* conclus en septembre et en octobre pour des maturités longues de respectivement 18 ans (€ 21,0 millions) et 20 ans (€ 27,0 millions) et une émission de € 30,0 millions à 3 mois réalisée en décembre dans le cadre juridique du programme EMTN. Cette dernière émission visait à « préfinancer » une recette attendue des Fonds européens pour le 1<sup>er</sup> trimestre de l'année 2012 ; par ailleurs, c'était la 1<sup>ère</sup> fois que la Communauté utilisait son programme EMTN et non ses programmes locaux de financement pour une émission à très court terme, le dealer ayant été désigné après mise en concurrence idoine.

En résumé, un montant total de € 751,5 millions<sup>52</sup> - couvrant la totalité des besoins bruts de financement de l'année - a été emprunté en 2011. La quasi totalité des montants levés l'a été à taux fixe [97,80%] : 80,3 % sous format EMTN, 6,4% sous format *Schuldschein* et 13,3% sous la forme de *roll over* de papier commercial à six mois.

Les besoins de financement de l'année 2012 ont été initialement estimés à € 412 millions décomposés comme suit : € 258,0 millions à titre de solde à financer et € 154,2 millions à titre d'emprunts venant à échéance dans l'année.

L'essentiel (les trois quarts) a été couvert lors du 1<sup>er</sup> trimestre de l'année au rythme suivant :

| Format              | Montant                     | Transaction | Départ     | Maturité   |
|---------------------|-----------------------------|-------------|------------|------------|
| <i>Schuldschein</i> | 25.000.000,00               | 4/01/2012   | 16/01/2012 | 16/01/2032 |
| <i>Schuldschein</i> | 34.000.000,00 <sup>53</sup> | 17/02/2012  | 5/03/2012  | 5/03/2032  |
| EMTN                | 65.000.000,00               | 8/03/2012   | 15/03/2012 | 1/08/2016  |
| EMTN                | 100.000.000,00              | 16/03/2012  | 23/03/2012 | 10/12/2024 |
| EMTN                | 56.000.000,00               | 20/03/2012  | 28/03/2012 | 28/03/2022 |
| EMTN                | 30.000.000,00               | 11/04/2012  | 27/04/2012 | 27/04/2022 |

Une transaction sous format *Schuldschein* a encore été réalisée le 16 août 2012 (date de départ le 29/08/2012) pour une maturité de 24 ans ; ce qui amène le montant total emprunté au 24 septembre 2012 à € 335,0 millions pour une maturité moyenne pondérée de 12,5 années et dont 74,0% sont empruntés à taux fixe.

<sup>52</sup> L'émission de € 30,0 millions à trois mois réalisée en décembre 2011 sous format EMTN, étant un emprunt de trésorerie, n'est pas reprise dans ce total.

<sup>53</sup> S'agissant d'une opération multi-tranches, € 22,0 millions supplémentaires pourront être levés en 2016, en 2017 et en 2018 au seul gré de la Communauté et aux mêmes conditions financières ; ce qui amène le total de la transaction à un montant de € 100,0 millions échéant en 2032.

Le besoin de financement brut pour 2013 s'élevait à € 428 millions mais a été ramené à € 353 millions le 17 mars 2013 suite au non-exercice par l'investisseur de son option de proposer un nouveau taux dans le cadre de l'emprunt de type LOBO contracté en 2008.

A la date du 4 octobre 2013, les émissions suivantes avaient été réalisées :

| <b>Format</b>       | <b>Montant</b> | <b>Transaction</b> | <b>Départ</b> | <b>Maturité</b> |
|---------------------|----------------|--------------------|---------------|-----------------|
| EMTN                | 20.000.000,00  | 31/01/2013         | 20/02/2013    | 20/02/2023      |
| EMTN                | 55.191.313,00  | 11/02/2013         | 18/02/2013    | 10/12/2024      |
| EMTN                | 30.000.000,00  | 12/02/2013         | 01/03/2013    | 01/03/2043      |
| EMTN                | 21.250.000,00  | 22/02/2013         | 28/02/2013    | 28/12/2022      |
| EMTN                | 24.000.000,00  | 04/03/2013         | 12/03/2013    | 12/03/2053      |
| EMTN                | 25.000.000,00  | 25/03/2013         | 28/03/2013    | 28/03/2017      |
| EMTN                | 10.000.000,00  | 07/05/2013         | 17/05/2013    | 17/05/2024      |
| EMTN                | 50.000.000,00  | 13/05/2013         | 21/05/2013    | 21/05/2040      |
| EMTN                | 13.000.000,00  | 15/05/2013         | 27/05/2013    | 27/05/2033      |
| EMTN                | 100.000.000,00 | 16/05/2013         | 24/05/2013    | 24/05/2033      |
| EMTN                | 10.000.000,00  | 12/06/2013         | 19/06/2013    | 17/05/2024      |
| EMTN                | 100.000.000,00 | 21/06/2013         | 28/06/2013    | 29/06/2033      |
| <i>Schuldschein</i> | 10.500.000,00  | 04/07/2013         | 19/07/2033    | 19/08/2033      |
| EMTN                | 35.000.000,00  | 26/08/2013         | 10/09/2013    | 19/11/2029      |

Pour l'année 2014, le besoin brut de financement était globalement estimé à € 400 millions.

Pour satisfaire ces besoins, les emprunts suivants ont été réalisés :

| <b>Format</b>       | <b>Montant</b> | <b>Transaction</b> | <b>Départ</b> | <b>Maturité</b> |
|---------------------|----------------|--------------------|---------------|-----------------|
| EMTN                | 20.000.000,00  | 13/01/2014         | 22/01/2014    | 22/01/2024      |
| <i>Schuldschein</i> | 100.000.000,00 | 27/01/2014         | 10/02/2014    | 10/02/2034      |
| EMTN                | 32.000.000,00  | 06/02/2014         | 03/03/2014    | 03/03/2064      |
| EMTN                | 25.000.000,00  | 27/03/2014         | 07/04/2014    | 07/04/2044      |
| <i>Schuldschein</i> | 10.241.100,00  | 01/04/2014         | 10/04/2014    | 10/04/2036      |
| EMTN                | 30.000.000,00  | 15/04/2014         | 28/04/2014    | 22/06/2023      |
| EMTN                | 10.000.000,00  | 24/04/2014         | 07/05/2014    | 07/05/2029      |
| EMTN                | 35.000.000,00  | 25/04/2014         | 12/05/2014    | 12/05/2054      |
| <i>Schuldschein</i> | 28.500.000,00  | 28/05/2014         | 13/05/2014    | 13/05/2039      |
| <i>Schuldschein</i> | 40.000.000,00  | 16/10/2014         | 25/09/2014    | 25/09/2034      |
| <i>Schuldschein</i> | 10.000.000,00  | 16/10/2014         | 24/09/2014    | 24/09/2029      |
| <i>Schuldschein</i> | 35.000.000,00  | 16/10/2014         | 24/09/2014    | 24/09/2029      |
| EMTN                | 25.000.000,00  | 16/10/2014         | 23/09/2014    | 15/05/2025      |
| <i>Schuldschein</i> | 15.000.000,00  | 16/10/2014         | 30/10/2014    | 30/10/2034      |
| <i>Schuldschein</i> | 20.000.000,00  | 17/10/2014         | 24/10/2014    | 24/10/2035      |

## b) Dette indirecte : dette universitaire et dette paracommunautaire

Historiquement, la dette indirecte découle de la garantie octroyée par la Communauté française (ou par l'Etat fédéral lorsque les compétences visées étaient encore de son ressort) à des emprunts levés, avec son autorisation, par des organismes tiers. Les charges financières en sont assumées par la Communauté au moyen d'une inscription de crédits au budget de la dette. La caractéristique principale de ces emprunts est qu'ils n'ont pas d'aspect évolutif croissant ou récurrent. Ils s'inscrivent dans des opérations ponctuelles du passé. Il n'y a actuellement plus d'opérations de ce type. Le traitement des amortissements de cette dette indirecte entraîne un glissement de l'encours de la dette indirecte vers la dette directe.

La dette universitaire a été contractée par les universités en vue de financer leurs investissements immobiliers. Deux types d'investissements peuvent être distingués : les investissements « académiques » concernent la construction de bâtiments académiques (auditoires, ...) et les investissements « sociaux » relatifs à la construction de bâtiments à caractère social (homes d'étudiants, restaurants universitaires, ...). La garantie de la Communauté a été accordée aux emprunts visant à couvrir ces deux types d'investissements.

La Communauté française assume la totalité des charges financières (intérêts et amortissements) se rapportant aux emprunts académiques ; pour les emprunts sociaux, elle ne prend en charge que la part des intérêts supérieure à 1,25%, la partie non subventionnée des intérêts et les amortissements demeurent à charge des universités. Cette distinction implique que seule la dette académique des universités est considérée comme faisant partie intégrante de la dette de la Communauté.

Comme précisé ci-dessus, l'encours de la dette universitaire diminue chaque année à concurrence de ses amortissements réempruntés via la dette directe et son évolution peut être présentée comme suit :

| Montants en € millions |                       |                    |                   |
|------------------------|-----------------------|--------------------|-------------------|
| Année                  | Encours 31/12/(t – 1) | Amortissements (t) | Encours 31/12/(t) |
| 1994                   | 543,4                 | 12,7               | 530,7             |
| 1995                   | 530,7                 | 14,4               | 516,3             |
| 1996                   | 516,3                 | 6,7                | 509,6             |
| 1997                   | 509,6                 | 3,7                | 505,9             |
| 1998                   | 505,9                 | 4,0                | 501,9             |
| 1999                   | (*) 514,4             | 4,2                | 510,2             |
| 2000                   | 510,2                 | 4,5                | 505,7             |
| 2001                   | 505,7                 | 78,3               | 427,4             |
| 2002                   | 427,4                 | 5,1                | 422,3             |
| 2003                   | 422,3                 | 5,4                | 416,9             |
| 2004                   | 416,9                 | 130,4              | 286,5             |
| 2005                   | (**) 286,5            | 27,0               | 259,5             |
| 2006                   | 259,5                 | 75,9               | 183,6             |
| 2007                   | 183,6                 | 2,3                | 181,3             |
| 2008                   | 181,3                 | 2,3                | 179,0             |
| 2009                   | 179,0                 | 2,4                | 176,7             |
| 2010                   | 176,7                 | 2,4                | 174,2             |

|                    |       |      |      |
|--------------------|-------|------|------|
| 2011               | 174,2 | 76,0 | 98,2 |
| 2012               | 98,2  | 2,2  | 96,0 |
| 2013 <sup>54</sup> | 96,0  | 2,2  | 93,8 |
| 2014               | 93,8  | 2,3  | 91,5 |

(\*) Par rapport à l'Exposé général de l'année 1998, l'encours au 31/12/1998 doit être complété comme suit :

|                                               |                                                                                                           |
|-----------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Encours au 31/12/1998                         | 501,9                                                                                                     |
| Dette Etterbeek : encours au 31/12/1998       | 5,0 [il s'agit d'un emprunt de type universitaire qui n'avait pas été intégré dans l'encours de la dette] |
| Dette Etterbeek : amortissements à réintégrer | 1,1                                                                                                       |
| Dette CGER restructurée – Partim intérêts     | 6,5                                                                                                       |
| Encours total au 31/12/1998                   | 514,4 [compte tenu des arrondis]                                                                          |

(\*\*) Par rapport à l'Exposé général de l'année 2005, l'encours au 31/12/2004 doit tenir compte de la consolidation à concurrence de € 128,2 millions (€ 3,5 millions à titre d'amortissements 2004 + € 124,7 millions à titre de remboursement anticipé) d'une partie de la dette universitaire en dette directe : les amortissements relatifs à la dette universitaire s'élèvent donc pour l'année 2004 à un montant total de 130,4 € millions [= € 5,7 millions (Exposé général 2005) + € 124,7 millions] ; et l'encours au 31/12/2004 à € 286,5 millions [= € 411,2 millions (Exposé général 2005) – € 124,7 millions].

### **Encours de la dette publique communautaire**

En fonction des différentes composantes qui viennent d'être détaillées, l'encours global de la dette communautaire ainsi que son évolution à partir de l'année 2009 peuvent être établis de la manière suivante :

| Montants en € millions                                      |         |         |         |          |         |
|-------------------------------------------------------------|---------|---------|---------|----------|---------|
| Année (au 31/12)                                            | 2009    | 2010    | 2011    | 2012     | 2013    |
| Dette directe [1]                                           | 3.187,6 | 3.930,3 | 4.272,4 | 4.526,7  | 4.810,2 |
| Dette universitaire [2]                                     | 176,7   | 174,2   | 98,2    | 96,0     | 93,8    |
| Dette à long terme [3] = [1] + [2]                          | 3.364,3 | 4.104,5 | 4.370,6 | 4.622,7  | 4.904,0 |
| PC de trésorerie en cours [4]                               | 0,0     | 0,0     | 29,9    | 0,0      | 0,0     |
| Débit de compte courant [5]                                 | 0,0     | 23,9    | 0,0     | 0,0      | 0,0     |
| Crédit de compte courant [6]                                | 47,0    | 0,0     | 11,2    | 38,9     | 66,9    |
| Dette à court terme [7] = [4] + [5] – [6]                   | -47,0   | 23,9    | 18,7    | -38,9    | -66,9   |
| Dette nominale totale = [3] + [7]                           | 3.317,2 | 4.128,4 | 4.389,4 | 4.583,80 | 4.970,9 |
| Dette communautaire détenue par le Fonds Ecureuil [8]       | 81,0    | 81,7    | 83,0    | 84,4     | 85,1    |
| Dette communautaire totale consolidée [9] = [3] + [7] – [8] | 3.236,2 | 4.046,7 | 4.306,4 | 4.499,4  | 4.751,9 |

Pour rappel, le Parlement de la Communauté française a adopté dès 2002<sup>55</sup> la création d'un fonds intitulé « Fonds Ecureuil de la Communauté française » qui visait,

<sup>54</sup> Chiffres au 31/12/2013 ; tous les fixings étant connus.

comme précisé dans le décret fondateur du 20 juin 2002, à constituer et à gérer des réserves financières devant permettre à la Communauté française d'affronter trois risques liés à sa gestion :

- d'une part, la compensation, en tout ou en partie, de toute éventuelle baisse conjoncturelle de ses recettes institutionnelles ;
- d'autre part, la survenance de risques et de charges imprévisibles ;
- enfin, l'enclenchement de politiques nouvelles.

Le décret-programme du 21 décembre 2004<sup>56</sup> précisait, en son article 2, que l'article 22 du décret du 20 juin 2002 portant création du Fonds Ecureuil est remplacé par la disposition suivante : « Le placement des réserves du Fonds doit s'opérer en actifs répondant aux critères suivants : 1° être constitués de produits de taux d'intérêt ; dont des instruments dérivés dans le cadre d'une stratégie financière de couverture ; 2° au 31 décembre de chaque année, être constitués de titres de la dette de la Communauté française ; à ce dernier égard, la Cour des comptes<sup>57</sup> précise que « les dettes, dont les créances correspondantes sont détenues par des sous-secteurs des pouvoirs publics, ne peuvent intervenir dans le calcul de la dette publique ».

Le Fonds Ecureuil a continué d'évoluer fortement depuis sa création, ici aussi en raison notamment de l'évolution de la jurisprudence relative à l'interprétation et à l'application des règles du SEC95 qui le rendaient impropre à pourvoir efficacement à ses trois missions originelles. Ainsi, sans entrer dans tous les détails à ce stade-ci, à côté du rôle qu'il joue dans le cadre de l'endettement communautaire sur base de l'article 22 précité, le Chapitre X du décret-programme du 15 décembre 2006<sup>58</sup> redéfinit l'objet du Fonds comme suit : « [il] a pour objet de constituer et de gérer des réserves financières devant lui permettre d'accomplir, dans le cadre de délégation de missions, toutes les missions à caractère financier qui lui sont confiées par la Communauté française. [...] est investi des missions suivantes : 1° percevoir ses recettes et gérer ses dépenses ; 2° gérer ses réserves ; [...] ; 4° octroyer des avances de fonds dans les cas déterminés par le Gouvernement [...] ; 5° Prendre des participations ou octroyer des crédits, ayant les caractéristiques des 'OCP code 08' au sens du SEC95, dans les conditions déterminées par le Gouvernement<sup>59</sup> »

A la lumière du tableau récapitulatif 2009/2013 repris ci-dessus, il appert que la dette communautaire à long terme a tendu à se stabiliser en termes nominaux jusqu'en 2008 ; en réalité, cette stabilisation a commencé dès 2002, avec le refinancement de la Communauté. La dette totale nominale consolidée au 31/12/2007 a crû de € 3,6 millions par rapport à l'année précédente exclusivement en raison d'une très légère hausse de la dette à court terme. En 2008, le montant total des amortissements était

<sup>55</sup> Voir le Rapport 2006 sur la dette publique communautaire pour ce qui a trait au « Fonds pour l'égalisation des budgets et pour le désendettement de la Communauté française » supprimé le 1<sup>er</sup> janvier 2005.

<sup>56</sup> Voir article 2 du décret-programme du 21 décembre 2004 susmentionné (entrée en vigueur de l'article 2 : 1<sup>er</sup> janvier 2005).

<sup>57</sup> Voir le *Document d'information relatif à la méthodologie SEC*, Rapport adopté le 18 mai 2005 par l'Assemblée générale de la Cour des comptes, p. 34.

<sup>58</sup> Décret-programme du 15 décembre 2006 portant diverses mesures concernant les internats, les centres psycho-médico-sociaux, les bâtiments scolaires, le financement des universités et des hautes écoles, les subsides sociaux des hautes écoles et des écoles supérieures des arts, les fonds budgétaires, la garantie octroyée par la Communauté française aux produits financiers de la RTBF et le Fonds Ecureuil de la Communauté française (entrée en vigueur du Chapitre X : 1<sup>er</sup> janvier 2006).

<sup>59</sup> Voir article 16 du décret du 14 novembre 2008 relatif au programme de financement exceptionnel de projets de rénovation, construction, reconstruction ou extension de bâtiments scolaires via des partenariats public/privé (PPP). (M.B. 03/03/2009).

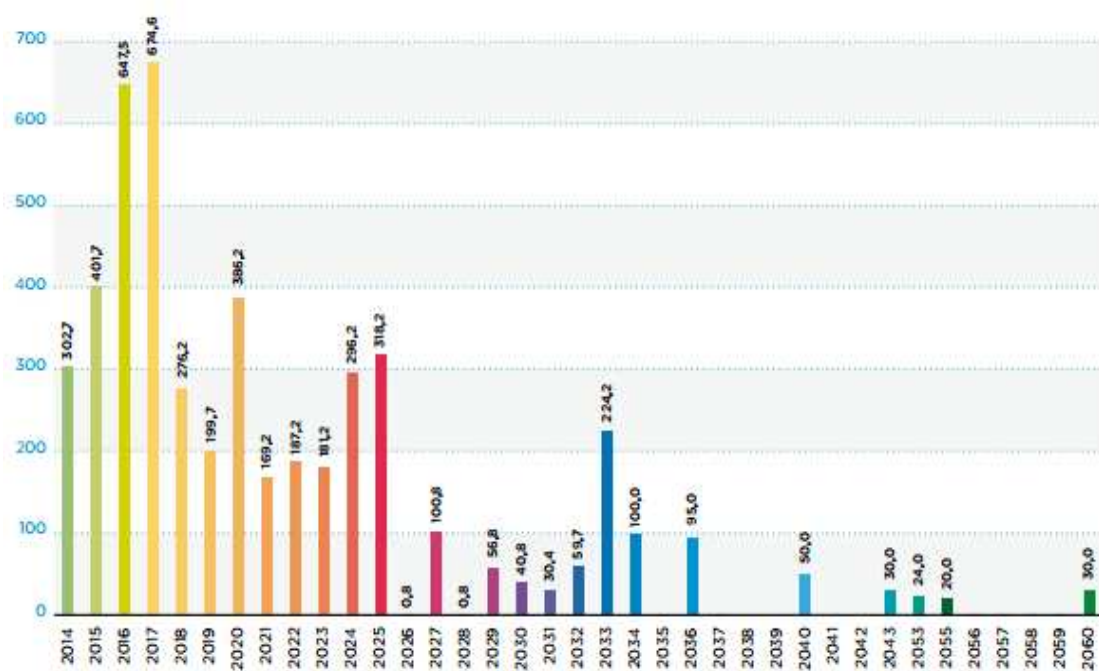
chiffré à € 255,4 millions, dont € 255,0 millions ont été refinancés en dette directe dès le début de l'année pour porter son encours à € 2.709,0 millions au 31/12/2008, réduisant ainsi le montant total de la dette nominale à long terme de € 0,4 million par rapport à celui de l'année précédente. Le stock de dette de la Communauté au 31/12/2008 comprend, bien entendu, le versement en décembre 2008 des traitements de décembre 2008. Suite à la très grave crise bancaire et financière de 2007/2008, l'année 2009 a été marquée très logiquement par une hausse substantielle, quoique contrôlée, de l'endettement communautaire nominal et consolidé de respectivement € 476,3 millions et € 356,5 millions. Cette tendance s'est accentuée en 2010 et en 2011 avec une hausse de € 740,2 millions de la dette nominale à long terme et de € 810,5 millions de la dette consolidée pour l'année 2010 et de respectivement € 266,1 millions (dette nominale à long terme) et de € 259,7 millions (dette consolidée) pour l'année 2011 ; et ce, en cohérence avec les accords de coopération du 15 décembre 2009 et du 3 février 2010.

L'évolution et la composition relative de la dette communautaire nominale à long terme depuis 1994 peuvent être présentées comme suit :

| Année | Total en € millions | Composition de la dette en % |               |                   |
|-------|---------------------|------------------------------|---------------|-------------------|
|       |                     | Directe                      | Universitaire | Paracommunautaire |
| 1994  | 1.470,5             | 64                           | 36            | 00                |
| 1995  | 1.648,9             | 69                           | 31            | 00                |
| 1996  | 1.858,6             | 70                           | 27            | 03                |
| 1997  | 2.022,9             | 72                           | 25            | 03                |
| 1998  | 2.187,2             | 74                           | 24            | 02                |
| 1999  | 2.328,5             | 76                           | 22            | 02                |
| 2000  | 2.530,7             | 78                           | 20            | 02                |
| 2001  | 2.741,5             | 83                           | 16            | 01                |
| 2002  | 2.803,5             | 84                           | 15            | 01                |
| 2003  | 2.884,6             | 85                           | 14            | 01                |
| 2004  | 2.884,6             | 90                           | 10            | 00                |
| 2005  | 2.890,0             | 91                           | 09            | 00                |
| 2006  | 2.888,5             | 94                           | 06            | 00                |
| 2007  | 2.888,4             | 94                           | 06            | 00                |
| 2008  | 2.888,0             | 94                           | 06            | 00                |
| 2009  | 3.364,3             | 95                           | 05            | 00                |
| 2010  | 4.104,5             | 96                           | 04            | 00                |
| 2011  | 4.370,6             | 98                           | 02            | 00                |
| 2012  | 4.622,7             | 98                           | 02            | 00                |
| 2013  | 4.904,0             | 98                           | 02            | 00                |

L'échéancier des amortissements au 31 décembre 2013 exprimé en € millions peut être présenté comme suit ; il est supposé ici que l'émission Lobo vient à échéance en 2015 : comme de coutume, il a été opté pour le *worst-case scenario* (principe de précaution).

## RAPPORT ECONOMIQUE ET FINANCIER



### 3eme PARTIE:

- Note méthodologique relative à la projection pluriannuelle
- Projection pluriannuelle

## Note méthodologique à la projection pluriannuelle 2015 – 2019

### Introduction

La présente projection pluriannuelle est le résultat de l'évolution budgétaire des recettes et des dépenses à politique inchangée.

Par politique inchangée, il faut entendre que :

- Les recettes évoluent mécaniquement en fonction des paramètres macroéconomiques retenus ; c'est particulièrement le cas pour les transferts provenant de l'Etat fédéral en application de la loi spéciale de financement du 16 janvier 1989 telle que modifiée le 6 janvier 2014 suite à la 6<sup>ème</sup> réforme de l'Etat.
- Les dépenses évoluent en tenant compte des tendances historiques et intègrent les dépenses additionnelles qui découlent des projets approuvés par le Gouvernement, ainsi que de l'impact pluriannuel des mesures d'économies décidées dans le cadre de l'élaboration du budget initial 2015.

Les résultats de la projection pluriannuelle dépendent bien évidemment des hypothèses retenues, notamment sur le plan macroéconomique. Ils illustrent l'évolution à moyen terme et à politique inchangée des principaux agrégats budgétaires.

### Hypothèses macroéconomiques

Conformément à la loi spéciale de financement, le budget 2015 initial est élaboré sur base du budget économique du Bureau du Plan de juin et / ou septembre 2014. Cela concerne plus particulièrement l'estimation initiale des transferts de l'Etat fédéral versés en application de la loi spéciale de financement ; ils correspondent aux montants fournis par le SPF Finances en la matière.

A partir de 2016, le cadre macroéconomique (inflation et croissance) est défini par les prévisions du Bureau du Plan telles qu'elles figurent dans les Perspectives économiques 2014-2019 publiées en juin 2014. Les autres paramètres sont supposés constants.

| Année budgétaire                             | 2014      | 2015      | 2016      |
|----------------------------------------------|-----------|-----------|-----------|
| <b>Indice des prix à la consommation</b>     | 0,60%     | 1,30%     | 1,40%     |
| <b>Croissance réelle PIB</b>                 | 1,10%     | 1,50%     | 1,70%     |
| <b>Nombre d'habitants de moins de 18 ans</b> |           |           |           |
| VG                                           | 1.244.276 | 1.248.779 | 1.254.925 |
| RW hors CG                                   | 740.606   | 741.152   | 744.042   |
| RBC                                          | 262.436   | 265.825   | 269.840   |
| Total hors CG                                | 2.247.318 | 2.255.756 | 2.268.807 |

## NOTE METHODOLOGIQUE RELATIVE A LA PROJECTION PLURIANNUELLE 2015 - 2019

|                                                |                |                |                |
|------------------------------------------------|----------------|----------------|----------------|
| CG                                             | 14.902         | 14.786         | 14.750         |
| <b>Clé TVA (élèves)</b>                        |                |                |                |
| Communauté flamande *                          | 56,494%        | 56,506%        | 56,480%        |
| Communauté française *                         | 43,506%        | 43,494%        | 43,520%        |
| <b>Nombre d'habitants de 0 à 18 ans inclus</b> |                |                |                |
| VG                                             | 1.319.473      | 1.325.754      | 1.332.415      |
| RW avec CG incluse                             | 801.126        | 804.816        | 807.935        |
| RBC                                            | 277.901        | 282.795        | 286.813        |
| Royaume avec CG incluse                        | 2.398.500      | 2.413.365      | 2.427.163      |
| CG                                             | 15.907         | 15.818         | 15.821         |
| RW hors CG                                     | 785.219        | 788.998        | 792.114        |
| Total hors CG                                  | 2.382.593      | 2.397.547      | 2.411.342      |
| <b>Nombre d'habitants de plus de 80 ans</b>    |                |                |                |
| VG                                             | 315.674        | 323.531        | 330.910        |
| RW avec CG incluse                             | 165.148        | 166.025        | 166.649        |
| RBC                                            | 45.318         | 45.067         | 44.865         |
| Royaume avec CG incluse                        | 526.140        | 534.623        | 542.424        |
| CG                                             | 3.330          | 3.475          | 3.619          |
| RW hors CG                                     | 161.818        | 162.550        | 163.030        |
| Total hors CG                                  | 522.810        | 531.148        | 538.805        |
| <b>Population totale</b>                       |                |                |                |
| VG                                             | 6.410.705      | 6.441.948      | 6.472.855      |
| RW avec CG incluse                             | 3.576.325      | 3.593.244      | 3.610.695      |
| RBC                                            | 1.163.486      | 1.176.326      | 1.188.388      |
| Royaume avec CG incluse                        | 11.150.516     | 11.211.518     | 11.271.937     |
| CG                                             | 76.273         | 76.522         | 76.797         |
| RW hors CG                                     | 3.500.052      | 3.516.722      | 3.533.898      |
| Total hors CG                                  | 11.074.243     | 11.134.996     | 11.195.141     |
| <b>Clé IPP et IPP fédérale</b>                 |                |                |                |
| VG                                             | 24.961.794.414 | 24.961.794.414 | 24.961.794.414 |
| RW hors la CG                                  | 10.969.404.478 | 10.969.404.478 | 10.969.404.478 |
| RBC                                            | 3.320.072.007  | 3.320.072.007  | 3.320.072.007  |
| CG                                             | 167.658.813    | 167.658.813    | 167.658.813    |
| Royaume avec CG incluse                        | 39.418.929.711 | 39.418.929.711 | 39.418.929.711 |
| RW y compris la CG                             | 11.137.063.290 | 11.137.063.290 | 11.137.063.290 |
| <b>Année budgétaire</b>                        | <b>2017</b>    | <b>2018</b>    | <b>2019</b>    |
| <b>Indice des prix à la consommation</b>       | 1,50%          | 1,60%          | 1,60%          |
| <b>Croissance réelle PIB</b>                   | 1,70%          | 1,60%          | 1,50%          |
| <b>Nombre d'habitants de moins de 18 ans</b>   |                |                |                |
| VG                                             | 1.261.611      | 1.269.102      | 1.276.846      |
| RW hors CG                                     | 747.099        | 749.945        | 752.206        |
| RBC                                            | 273.561        | 277.057        | 280.274        |
| Total hors CG                                  | 2.282.270      | 2.296.104      | 2.309.326      |
| CG                                             | 14.726         | 14.721         | 14.738         |

## NOTE METHODOLOGIQUE RELATIVE A LA PROJECTION PLURIANNUELLE 2015 - 2019

| <b>Clé TVA (élèves)</b>                        |                |                |                |
|------------------------------------------------|----------------|----------------|----------------|
| Communauté flamande *                          | 56,509%        | 56,584%        | 56,670%        |
| Communauté française *                         | 43,491%        | 43,416%        | 43,330%        |
| <b>Nombre d'habitants de 0 à 18 ans inclus</b> |                |                |                |
| VG                                             | 1.338.324      | 1.345.378      | 1.353.563      |
| RW avec CG incluse                             | 810.877        | 813.754        | 816.756        |
| RBC                                            | 290.476        | 294.179        | 297.459        |
| Royaume avec CG incluse                        | 2.439.677      | 2.453.311      | 2.467.778      |
| CG                                             | 15.766         | 15.748         | 15.756         |
| RW hors CG                                     | 795.111        | 798.006        | 801.000        |
| Total hors CG                                  | 2.423.911      | 2.437.563      | 2.452.022      |
| <b>Nombre d'habitants de plus de 80 ans</b>    |                |                |                |
| VG                                             | 337.060        | 342.801        | 349.296        |
| RW avec CG incluse                             | 166.462        | 166.459        | 166.640        |
| RBC                                            | 44.601         | 44.335         | 44.002         |
| Royaume avec CG incluse                        | 548.123        | 553.595        | 559.938        |
| CG                                             | 3.762          | 3.870          | 3.964          |
| RW hors CG                                     | 162.700        | 162.589        | 162.676        |
| Total hors CG                                  | 544.361        | 549.725        | 555.974        |
| <b>Population totale</b>                       |                |                |                |
| VG                                             | 6.501.434      | 6.528.328      | 6.554.226      |
| RW avec CG incluse                             | 3.627.370      | 3.643.643      | 3.659.789      |
| RBC                                            | 1.198.984      | 1.208.388      | 1.216.813      |
| Royaume avec CG incluse                        | 11.327.787     | 11.380.358     | 11.430.828     |
| CG                                             | 77.025         | 77.210         | 77.376         |
| RW hors CG                                     | 3.550.345      | 3.566.433      | 3.582.413      |
| Total hors CG                                  | 11.250.763     | 11.303.148     | 11.353.452     |
| <b>Clé IPP et IPP fédérale</b>                 |                |                |                |
| VG                                             | 24.961.794.414 | 24.961.794.414 | 24.961.794.414 |
| RW hors la CG                                  | 10.969.404.478 | 10.969.404.478 | 10.969.404.478 |
| RBC                                            | 3.320.072.007  | 3.320.072.007  | 3.320.072.007  |
| CG                                             | 167.658.813    | 167.658.813    | 167.658.813    |
| Royaume avec CG incluse                        | 39.418.929.711 | 39.418.929.711 | 39.418.929.711 |
| RW y compris la CG                             | 11.137.063.290 | 11.137.063.290 | 11.137.063.290 |

Toutes projections démographiques pour la période 2014 - 2019 sont basées sur les prévisions démographiques à long terme 2014-2061 établies par l'INS, sauf pour les -18 ans (partant des observations de fin août 2014) et la population totale au 1/1(partant des réa. au 01.01.14).

En matière de recettes de l'IPP, l'exercice d'imposition 2013 (situation au 30.06.2014) a été retenue pour toute la période.

\* Reste à confirmer officiellement

### **Evolution des recettes du budget des Voies et Moyens**

Les recettes de la Communauté française comprennent les recettes « institutionnelles » conformément à la loi spéciale de financement du 16 janvier 1989 telle que modifiée le 6 janvier 2014. Elles sont constituées des parties attribuées du produit de la TVA et de l'IPP, de la dotation "étudiants étrangers" et de six nouvelles dotations prévues aux articles 47/5 à 47/11 de la loi spéciale. Ces dernières dotations transfèrent à la FWB les moyens équivalents aux coûts estimés des compétences en matière d'allocations familiales, de soins aux personnes âgées, de soins de santé, d'infrastructures hospitalières, de maisons de justice et de pôles d'attraction interuniversitaires.

Par ailleurs, des efforts d'assainissement établis parallèlement à la 6<sup>ème</sup> réforme de l'Etat sont directement intégrés dans le calcul de la partie attribuée du produit de l'IPP.

Enfin, la Cotisation Responsabilisation Pension (CRP) ainsi que le montant de transition (montant qui permet d'équilibrer en 2015 les recettes découlant des calculs selon l'ancienne ou la nouvelle version de la LSF, et ce avant prise en compte des efforts d'assainissement), sont intégrés dans le montant versé au titre de partie attribuée du produit de l'IPP. On notera que ce montant de transition fixé pour dix ans est négatif pour la FWB signifiant l'existence d'un excédent découlant du calcul en 2015 de la nouvelle version de la LSF par rapport à l'ancienne.

Les recettes institutionnelles ont été calculées sur base des paramètres repris ci-dessus. Elles sont composées des éléments connus en octobre 2014. Des ajustements seront encore à opérer.

On peut citer comme exemple :

- Un arrêté royal qui fixera un montant à intégrer dans le calcul de la dotation 47/7 pour tenir compte des services de gériatrie isolés, existants au 1er janvier 2013, mais qui ne constituent plus de tels services à la date du 1er janvier 2015 ; ou
- Un arrêté royal qui fixera un montant à intégrer dans le calcul de la dotation 47/8 pour tenir compte des services spécialisés isolés de revalidation et de traitement, existants au 1er janvier 2013, mais qui ne constituent plus de tels services à la date du 1er janvier 2015 ; ou encore
- Les dépenses effectuées par l'autorité fédérale pour les investissements effectués dans les hôpitaux relevant de chacune des entités concernées qui seront déduites de la dotation 47/9 pour autant que ces investissements :
  - 1° aient fait objet d'un premier amortissement au plus tard le 31 décembre 2015;
  - 2° ou, s'agissant des nouvelles constructions ou de s travaux de reconditionnement prioritaires subsidiés par les communautés, qu'ils aient été prévus dans le calendrier de construction prévu par le protocole d'accord conclu dans le cadre de la conférence interministérielle Santé publique du 19 juin 2006;

3° ou, s'agissant de travaux de reconditionnement non prioritaires, pour autant que les investissements soient conformes aux règles fédérales en vigueur et soient entamés avant le 31 décembre 2015.

- ...

Il convient d'ajouter aux recettes institutionnelles les recettes diverses (droits d'inscription dans l'enseignement, récupérations de traitements, etc.). Celles-ci sont maintenues constantes en terme nominal sur la période de projection.

Dans le cadre du Décret spécial du 3 avril 2014 relatif aux compétences de la Communauté française dont l'exercice est transféré à la Région wallonne et à la Commission communautaire française, connu aussi sous le nom « décret Sainte-Emilie » certaines dotations apparaissant aux articles 47/5 à 47/11 sont totalement ou partiellement transférées vers la Région Wallonne ou vers la Commission communautaire française. Ces montants qui transitent par la FWB sont à la fois repris en recettes et en dépenses. Ils sont donc sans impact sur le solde budgétaire brut à financer.

La FWB a fait le choix d'isoler ces montants dans la section particulière du budget. Pour cette raison on retrouve dans la projection pluriannuelle des recettes de la FWB les moyens, provenant des articles 47/5 à 47/11 de la LSF, soit totalement au budget des recettes, soit totalement en recettes de la section particulières, soit répartis entre le budget des recettes et la section particulière.

### **Solde budgétaire et solde de financement**

Le solde budgétaire brut à financer correspond à la différence entre les recettes du budget des recettes, d'une part, et les dépenses du budget général des dépenses, d'autre part.

Pour passer au solde de financement SEC2010, il convient de prendre en compte diverses corrections de passage :

- Le périmètre de consolidation qui reprend tous les organismes et institutions classées dans le secteur S.1312 de l'entité par la Banque Nationale de Belgique.
- Les amortissements imputés au budget, dont la partie remboursement du capital des annuités payées par l'entité dans le cadre d'opérations de leasing financiers.
- Les octrois de crédits et prises de participations : les opérations financières au sens du SEC n'affectent pas le solde de financement des administrations publiques. La correction porte sur un montant net (dépenses – recettes).
- Les corrections techniques sur l'imputation des intérêts de la dette, dont notamment la correcte prise en compte des flux positifs et négatifs découlant des opérations de SWAP ; ces opérations financières au sens du SEC n'affectent pas le solde de financement des administrations publiques.

-----

---

- La sous-utilisation des crédits : cette correction vise à anticiper l'inexécution habituellement constatée tant au niveau des recettes que des dépenses.

## PROJECTION PLURIANNUELLE 2015 - 2019

| Projection Pluriannuelle 2015-2019      |                   |                   |                   |                   |                   |
|-----------------------------------------|-------------------|-------------------|-------------------|-------------------|-------------------|
|                                         | 2015              | 2016              | 2017              | 2018              | 2019              |
| <b>Recettes</b>                         |                   |                   |                   |                   |                   |
| <b>TVA</b>                              | <b>6.590.501</b>  | <b>6.825.425</b>  | <b>7.066.075</b>  | <b>7.305.725</b>  | <b>7.539.345</b>  |
| <b>IPP</b>                              | <b>2.596.990</b>  | <b>2.592.850</b>  | <b>2.653.909</b>  | <b>2.717.201</b>  | <b>2.779.120</b>  |
| dont masse IPP                          | 2.767.048         | 2.717.879         | 2.784.441         | 2.853.887         | 2.923.471         |
| dont CRP                                | -55.938           | -62.109           | -68.280           | -74.451           | -80.622           |
| dont transition art 48/1                | -70.068           | -62.518           | -62.518           | -62.518           | -62.518           |
| dont vers section particulières         | -44.052           | -403              | 266               | 283               | -1.211            |
| <b>Etudiants étrangers</b>              | <b>75.671</b>     | <b>76.730</b>     | <b>77.881</b>     | <b>79.127</b>     | <b>80.393</b>     |
| <b>Dotation article 47/5 et 47/6</b>    | <b>0</b>          | <b>0</b>          | <b>0</b>          | <b>0</b>          | <b>0</b>          |
| dont dotation 47/5 et 47/6              | 2.158.976         | 2.204.193         | 2.252.450         | 2.303.313         | 2.355.123         |
| dont vers section particulières         | -2.158.976        | -2.204.193        | -2.252.450        | -2.303.313        | -2.355.123        |
| <b>Dotation article 47/7</b>            | <b>0</b>          | <b>0</b>          | <b>0</b>          | <b>0</b>          | <b>0</b>          |
| dont dotation 47/7                      | 1.093.672         | 1.122.855         | 1.146.252         | 1.172.351         | 1.199.894         |
| dont vers section particulières         | -1.093.672        | -1.122.855        | -1.146.252        | -1.172.351        | -1.199.894        |
| <b>Dotation article 47/8</b>            | <b>24.253</b>     | <b>24.799</b>     | <b>25.956</b>     | <b>26.608</b>     | <b>27.234</b>     |
| dont dotation 47/8                      | 257.732           | 264.873           | 271.735           | 278.924           | 286.163           |
| dont vers section particulières         | -233.479          | -240.074          | -245.778          | -252.316          | -258.928          |
| <b>Dotation article 47/9</b>            |                   | <b>34.405</b>     | <b>35.508</b>     | <b>36.656</b>     | <b>37.803</b>     |
| dont dotation 47/8                      |                   | 200.107           | 205.326           | 210.784           | 216.275           |
| dont vers section particulières         |                   | -165.702          | -169.818          | -174.128          | -178.471          |
| <b>Dotation article 47/10</b>           | <b>34.611</b>     | <b>35.692</b>     | <b>36.843</b>     | <b>38.032</b>     | <b>39.220</b>     |
| <b>Dotation article 47/11</b>           |                   |                   |                   | <b>13.911</b>     | <b>14.345</b>     |
| <b>Recettes diverses</b>                | <b>154.324</b>    | <b>148.324</b>    | <b>148.324</b>    | <b>148.324</b>    | <b>148.324</b>    |
| <b>Recettes affectées</b>               | <b>96.143</b>     | <b>96.143</b>     | <b>96.143</b>     | <b>96.143</b>     | <b>96.143</b>     |
| <b>Section particulières</b>            | <b>3.530.179</b>  | <b>3.733.227</b>  | <b>3.814.032</b>  | <b>3.901.825</b>  | <b>3.993.627</b>  |
| <b>Recettes totales (hors emprunts)</b> | <b>13.102.673</b> | <b>13.567.595</b> | <b>13.954.672</b> | <b>14.363.552</b> | <b>14.755.556</b> |

|                                               |                   |                   |                   |                   |                   |
|-----------------------------------------------|-------------------|-------------------|-------------------|-------------------|-------------------|
| <b>Dépenses</b>                               |                   |                   |                   |                   |                   |
| Dépenses primaires                            | 13.206.493        | 13.543.327        | 13.840.581        | 14.162.541        | 14.497.149        |
| Charges de dettes                             | 211.396           | 211.396           | 211.396           | 211.396           | 211.396           |
| <b>Dépenses totales (hors amortissements)</b> | <b>13.417.889</b> | <b>13.754.723</b> | <b>14.051.977</b> | <b>14.373.937</b> | <b>14.708.545</b> |

|                                     |                 |                 |                |                |                |
|-------------------------------------|-----------------|-----------------|----------------|----------------|----------------|
| <b>Solde budgétaire</b>             |                 |                 |                |                |                |
| <b>Solde brut à financer</b>        | <b>-315.216</b> | <b>-187.128</b> | <b>-97.305</b> | <b>-10.385</b> | <b>47.012</b>  |
| Périmètre de consolidation          | 18.400          | 4.000           | 4.000          | 4.000          | 4.000          |
| Corrections de passage au SEC       | 126.770         | 113.755         | 108.755        | 103.755        | 98.755         |
| <b>Solde de financement SEC2010</b> | <b>-170.046</b> | <b>-69.373</b>  | <b>15.450</b>  | <b>97.370</b>  | <b>149.767</b> |

Les résultats de la projection pluriannuelle sont à politique constante. Ils dépendent des hypothèses macroéconomiques retenues ainsi que des hypothèses d'évolution appliquées aux différentes catégories de recettes et de dépenses.

Est pris en compte comme de la politique constante l'impact pluriannuel de l'ensemble des mesures d'économies et de recettes complémentaires décidées lors de l'élaboration du budget initial 2015. Ces mesures visent à garantir le retour à l'équilibre budgétaire à l'horizon 2018, tout en permettant le financement progressif des politiques nouvelles prévues dans la Déclaration de politique communautaire.

Parmi ces mesures de réduction du déficit budgétaire, les principales sont les suivantes :

#### En Recettes

- Duplicata de diplômes : Une contribution de 50 € sera demandée dès le 1er janvier 2015 pour l'octroi de chaque duplicata de diplôme.
- Equivalences de diplômes : Les différents niveaux de contribution pour l'obtention d'une équivalence de diplôme sont augmentés de 26 € dès le 1er janvier 2015. Le montant de la contribution sera ensuite indexée chaque année à partir de 2016, sur base de l'indice des prix à la consommation.
- Ventes de bâtiments : une série de bâtiments propriétés de la Fédération Wallonie-Bruxelles sera vendue.

#### En Dépenses

- Le budget des "crédits cabinets" est staté au niveau de celui du budget initial 2014, et ceci pour toute la période 2015 – 2019.
- En fonction publique, il sera procédé au remplacement d'1 départ sur 5 en 2015 et en 2016, puis au remplacement de 2 départs sur 3 sur la période 2017 – 2019.
- Certificat de management public - Moratoire sur les nouvelles sessions.
- Les organismes d'intérêt public (OIP) verront leurs dotations indexées conformément aux prescrits des différents contrats de gestion à partir de 2015, mais en parallèle une contribution à l'atteinte des objectifs budgétaires leur est demandée à hauteur de 2% de leur dotation de fonctionnement en 2015, 0,5% supplémentaires en 2016 et 0,5% supplémentaires en 2017, pour atteindre un montant cumulé de 3% à partir de 2017.
- Les crédits relatifs aux dépenses non organiques et hors personnel ne seront pas indexées sur toute la période 2015-2019.
- Non indexation des articles de base de certaines dépenses décrétales, uniquement pour leur partie fonctionnement en 2015 et 2016 : ne sont indexés comme prévu par les différents décrets que les montants relatifs à la partie "rémunérations".
- Une réduction récurrente de 3 % des budgets relatifs aux dépenses non organiques et hors personnel.
- Une réduction des budgets charges de la dette, rendue possible par le niveau actuel des taux d'intérêt et l'amélioration de la gestion de la trésorerie via la création d'une agence de la dette.
- Conseillers en prévention : Les postes de conseillers en prévention ne seront pas octroyés lors de la législature 2014 – 2019.
- Optimisation des frais de fonctionnement de l'Administration.

- En matière de lutte contre le redoublement : Compte tenu des développements d'initiatives en matière de remédiation passées ou programmées sous cette législature, la baisse, déjà partiellement observée ces 3 dernières années, permet de faire des économies progressives.
- Meilleure gestion des options en vue de limiter la concurrence entre établissements, améliorer la coordination de l'offre et limiter les dérogations excessives aux normes actuelles entraînant un nombre trop bas d'élèves par option.
- La limitation du maintien d'élèves en 3ème maternelle.
- Report de la biennale 57-58 ans à 61-62 ans.
- Renforcement des possibilités de réaffectation en cas de perte d'emploi enseignants.
- Recyclage des moyens de fonctionnement de l'encadrement différencié : Dès l'année scolaire 2015-2016, les moyens de l'encadrement différencié consacrés actuellement au fonctionnement des écoles seront recyclés en ETP chargés de mettre en œuvre des projets de remédiation. Cela permet une économie non récurrente en 2015.
- Dotations / subventions de fonctionnement des écoles : L'octroi de la dernière tranche de la St Boniface est reportée et sera lissée sur 3 ans à partir de 2016, à concurrence de 1/3 par an. En outre, une économie de 6 millions € en 2015 est effectuée sur les dotations de fonctionnement des écoles du réseau de la FWB. Elle passera ensuite à 4 millions en 2016 et à 2 millions en 2017.

## ANNEXES:

- Regroupements économique et fonctionnel
- Tableaux croisés des regroupements économique et fonctionnel

## TABLE DES MATIERES

|                                                                                     | <u>Page</u> |
|-------------------------------------------------------------------------------------|-------------|
| Regroupement économique des recettes sur base des réalisations 2013                 | 2           |
| Notice explicative des codes économiques utilisés                                   | 3           |
| Regroupement économique des dépenses sur base des réalisations 2013                 | 4           |
| Regroupement fonctionnel des dépenses sur base des réalisations 2013                | 6           |
| Notice explicative des codes fonctionnels utilisés                                  | 7           |
| Regroupement fonctionnel et économique des dépenses sur base des réalisations 2013: |             |
| Tableau croisé                                                                      | 8           |
| Notice explicative des codes utilisés                                               | 9           |

# REGROUPEMENT ECONOMIQUE DES RECETTES

## *SUR BASE DES REALISATIONS 2013*

(Fonds C, Parlement, Universités, OIP, Services à gestion séparée compris)

(en euros)

| N° du code SEC 95<br>(1) | Réalizations 2013<br>(2) |
|--------------------------|--------------------------|
| 0800                     | 0,00                     |
| 0810                     | 481.651.393,21           |
| 0820                     | 214.869.315,93           |
| 1111                     | <b>30.826.077,55</b> (*) |
| 1120                     | <b>0,00</b> (*)          |
| 1140                     | <b>1.166.721,19</b> (*)  |
| 1211                     | <b>2.624.750,56</b> (*)  |
| 1610                     | <b>1.550,55</b>          |
| 1611                     | 276.770.868,53           |
| 1612                     | 141.991.168,44           |
| 1620                     | 26.133.349,67            |
| 2110                     | 0,00                     |
| 2610                     | 16.732.283,94            |
| 2820                     | 4.250.137,00             |
| 3300                     | <b>13.950.268,88</b> (*) |
| 3431                     | <b>772.111,97</b> (*)    |
| 3650                     | <b>1.069.170,17</b>      |
| 3690                     | 1.424.056,43             |
| 3810                     | 40.827.093,42            |
| 3830                     | 5.696,18                 |
| 3840                     | 103.433.033,91           |
| 3850                     | 15.848.440,90            |
| 3910                     | 50.486.233,55            |
| 3940                     | 18.489.832,80            |
| 4531                     | <b>0,00</b> (*)          |
| 4640                     | <b>32.612.158,24</b>     |
| 4650                     | <b>5.714.598,49</b>      |
| 4670                     | <b>643.249,18</b>        |
| 4811                     | <b>10.000,00</b>         |
| 4822                     | <b>296.268,89</b>        |
| 4830                     | <b>6.523.572,74</b>      |
| 4851                     | <b>18.610.062,26</b>     |
| 4910                     | 2.997.871,50             |
| 4930                     | 220.946.657,33           |
| 4941                     | 480.121.344,96           |
| 4942                     | 8.540.031.330,00         |
| 4943                     | 12.524.296,27            |
| 6611                     | 13.034.046,21            |
| 6943                     | 28.800.000,00            |
| 7622                     | 0,00                     |
| 7631                     | 2.100.000,00             |
| 7632                     | 540.715,90               |
| 7720                     | 3.447.393,10             |
| 8610                     | 44.692,50                |
| 8640                     | 54.125.932,69            |
| 8710                     | 35.577,30                |
| 8720                     | 53.661,28                |
| <b>TOTAL GENERAL</b>     | <b>10.866.536.983,62</b> |

| Numéro de<br>code SEC<br>95<br>(version 2009) | Type de recettes                                                                                                                                                      |
|-----------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 0800                                          | Opérations internes                                                                                                                                                   |
| 0810                                          | Opérations internes diverses                                                                                                                                          |
| 0820                                          | Opérations internes: régularisation avec d'autres exercices                                                                                                           |
| 1111                                          | Salaires proprement dits: rémunérations suivant les barèmes                                                                                                           |
| 1120                                          | Cotisations sociales à charge des employeurs versées à des institutions ou fonds                                                                                      |
| * 1140                                        | Salaires en nature                                                                                                                                                    |
| 1211                                          | Frais généraux de fonctionnement payés à des secteurs autres que le secteur des Administrations publiques: frais généraux de fonctionnement                           |
| 1610                                          | Ventes de biens non durables et de services à d'autres secteurs que le secteur des administrations publiques                                                          |
| 1611                                          | Ventes de biens non durables et de services à d'autres secteurs que le secteur des Administrations publiques: aux entreprises                                         |
| 1612                                          | Ventes de biens non durables et de services à d'autres secteurs que le secteur des Administrations publiques: aux ASBL au service des ménages                         |
| 1620                                          | Ventes de biens non durables et de services à l'intérieur du secteur des Administrations publiques                                                                    |
| 2110                                          | Intérêts de la Dette publique en euros                                                                                                                                |
| 2610                                          | Perception d'intérêts de créances des pouvoirs publics d'autres secteurs que le secteur des Administrations publiques                                                 |
| 2820                                          | Intérêts et revenus de la propriété: dividendes                                                                                                                       |
| * 3300                                        | Transferts de revenus aux ASBL au service des ménages                                                                                                                 |
| 3431                                          | Transferts de revenus aux ménages: autres prestations sociales - en espèces                                                                                           |
| 3650                                          | Transferts de revenus à destination et en provenance d'autres secteurs: bénéfices des monopoles fiscaux des pouvoirs publics ou d'entreprises à caractère de monopole |
| 3690                                          | Transferts de revenus en provenance d'autres secteurs: taxes diverses                                                                                                 |
| 3810                                          | Autres transferts de revenus des entreprises                                                                                                                          |
| 3830                                          | Autres transferts des sociétés d'assurance                                                                                                                            |
| 3840                                          | Autres transferts de revenus des ASBL au service des ménages                                                                                                          |
| 3850                                          | Autres transferts de revenus des ménages                                                                                                                              |
| 3910                                          | Transferts de revenus des institutions de l'U.E.                                                                                                                      |
| 3940                                          | Transferts de revenus des institutions internationales autres les institutions de l'UE                                                                                |
| * 4531                                        | Transferts de revenus aux Régions: dotations                                                                                                                          |
| 4640                                          | Transferts de revenus des organismes administratifs publics (OAP)                                                                                                     |
| 4650                                          | Transferts de revenus des établissements d'enseignement du pouvoir institutionnel                                                                                     |
| 4670                                          | Transferts de revenus des autres unités publiques                                                                                                                     |
| 4811                                          | Transferts de revenus des provinces: contributions générales                                                                                                          |
| 4822                                          | Transferts de revenus des communes: contributions spécifiques                                                                                                         |
| 4830                                          | Transferts de revenus des provinces et communes - non ventilé                                                                                                         |
| 4851                                          | Transferts de revenus des autres administrations publiques locales: contributions générales                                                                           |
| 4910                                          | Transferts de revenus des Commissions communautaires                                                                                                                  |
| 4930                                          | Transferts de revenus des Régions                                                                                                                                     |
| 4941                                          | Transferts de revenus du Pouvoir fédéral: dotations                                                                                                                   |
| 4942                                          | Transferts de revenus du Pouvoir fédéral: parties attribuées d'impôts et de perceptions                                                                               |
| 4943                                          | Transferts de revenus du Pouvoir fédéral: autres transferts                                                                                                           |
| 6611                                          | Transferts en capital: aides à l'investissement du pouvoir institutionnel                                                                                             |
| 6943                                          | Autres transferts en capital du pouvoir fédéral                                                                                                                       |
| 7622                                          | Ventes d'ouvrages existants en matière de travaux routiers et hydrauliques à d'autres secteurs que le secteur des Administrations publiques                           |
| 7631                                          | Ventes de bâtiments existants à l'intérieur du secteur des administrations publiques                                                                                  |
| 7632                                          | Ventes de bâtiments existants à d'autres secteurs que le secteur des Administrations publiques                                                                        |
| 7720                                          | Ventes d'autres biens d'investissements, y compris les biens incorporels: vente d'autre matériel                                                                      |
| 8610                                          | Remboursements de crédits par les entreprises                                                                                                                         |
| 8640                                          | Liquidations de participations dans les entreprises                                                                                                                   |
| 8710                                          | Remboursements de crédits par les ASBL au service des ménages                                                                                                         |
| 8720                                          | Remboursements de crédits par les ménages                                                                                                                             |

Mêmes codes SEC 95 que les dépenses

\* Les montants, affectés d'un signe négatif, sont à déduire des dépenses

# REGROUPEMENT ECONOMIQUE DES DEPENSES

## *SUR BASE DES REALISATIONS POUR 2013*

(Fonds C, Parlement, Universités, Organismes d'intérêt publics et Services à gestion séparée compris)

(en euros)

| Code<br>SEC<br>95<br>(version<br>2009) | ORDONNANCEMENTS 2013                                          |               |                             | Recettes à<br>déduire des<br>dépenses | Services à Gestion<br>Séparée |                         | Organismes publics         |                         | Parlement                  |                         | Universités                |                         | TOTAL (10) =<br>(4)+(5)+(6a)+(6b)+<br>(7a)+(7b)+(8a)+(8<br>b)+(9a)+(9b) |
|----------------------------------------|---------------------------------------------------------------|---------------|-----------------------------|---------------------------------------|-------------------------------|-------------------------|----------------------------|-------------------------|----------------------------|-------------------------|----------------------------|-------------------------|-------------------------------------------------------------------------|
|                                        | Ordonnancement<br>s<br>hors ventilation<br>codes 41, 44 et 61 | Fonds C       | Sous-total<br>(4) = (2)+(3) |                                       | Corrections<br>colonne (1)    | réalisations<br>réelles | Corrections<br>colonne (1) | réalisations<br>réelles | Corrections<br>colonne (1) | réalisations<br>réelles | Corrections<br>colonne (1) | réalisations<br>réelles |                                                                         |
|                                        |                                                               |               |                             |                                       |                               |                         |                            |                         |                            |                         |                            |                         |                                                                         |
| (1)                                    | (2)                                                           | (3)           | (4)                         | (5)                                   | (6a)                          | (6b)                    | (7a)                       | (7b)                    | (8a)                       | (8b)                    | (9a)                       | (9b)                    | (10)                                                                    |
| 0100                                   | 33.368.305,76                                                 |               | 33.368.305,76               |                                       | -700.000,00                   |                         | -9.000.460,62              |                         | -19.321.000,00             |                         |                            |                         | 4.346.845,14                                                            |
| 0210                                   | 0,00                                                          |               | 0,00                        |                                       |                               |                         |                            |                         |                            |                         |                            |                         | 0,00                                                                    |
| 0220                                   | 0,00                                                          |               | 0,00                        |                                       |                               |                         |                            |                         |                            |                         |                            |                         | 0,00                                                                    |
| 0310                                   | 0,00                                                          |               | 0,00                        |                                       |                               |                         |                            |                         |                            |                         |                            |                         | 0,00                                                                    |
| 0320                                   | 0,00                                                          |               | 0,00                        |                                       |                               |                         |                            | 588.900,00              |                            |                         |                            | 584.585.629,50          | 585.174.529,50                                                          |
| 1111                                   | 1.076.810.373,32                                              |               | 1.076.810.373,32            | -30.826.077,55                        |                               | 559.827,37              | 252.112.549,26             |                         | 14.420.365,26              |                         |                            | 147.602.134,93          | 147.602.134,93                                                          |
| 1112                                   | 76.100.345,24                                                 |               | 76.100.345,24               |                                       |                               |                         | 693.942,23                 |                         | 1.601.634,70               |                         |                            | 40.913.256,99           | 1.960.188.970,61                                                        |
| 1120                                   | 142.661.310,81                                                |               | 142.661.310,81              | 0,00                                  |                               |                         | 23.161.401,39              |                         | 763.706,45                 |                         |                            | 113.410.544,69          | 279.996.963,34                                                          |
| 1131                                   | 33.752.532,58                                                 |               | 33.752.532,58               |                                       |                               |                         | 1.665.483,11               |                         | 122.719,64                 |                         |                            | 23.550.027,56           | 59.090.762,89                                                           |
| 1132                                   | 610.101,58                                                    |               | 610.101,58                  |                                       |                               |                         |                            |                         | 47.882,68                  |                         |                            |                         | 657.984,26                                                              |
| 1133                                   | 8.427.913,00                                                  |               | 8.427.913,00                |                                       |                               |                         | 344.689,39                 |                         | 266.051,69                 |                         |                            | 20.673.326,77           | 29.101.239,77                                                           |
| 1140                                   | 6.355.217,47                                                  |               | 6.355.217,47                | -1.166.721,19                         |                               |                         | 147.231.294,45             |                         | 8.266.584,44               |                         |                            | 184.983,70              | 5.984.221,06                                                            |
| 1211                                   | 147.657.785,35                                                | 17.564.038,49 | 165.221.823,84              | -2.624.750,56                         |                               | 22.614.676,46           | -2.221.000,00              | 147.231.294,45          | 8.266.584,44               |                         |                            | 406.782.388,69          | 745.271.017,32                                                          |
| 1212                                   | 32.612.177,16                                                 |               | 32.612.177,16               |                                       |                               | 2.291.051,77            |                            | 3.536.683,97            | 2.358.201,24               |                         |                            |                         | 40.798.114,14                                                           |
| 1221                                   | 0,00                                                          |               | 0,00                        |                                       |                               | 342.119,89              |                            | 17.551.245,38           |                            |                         |                            |                         | 17.893.365,27                                                           |
| 1250                                   | 0,00                                                          |               | 0,00                        |                                       |                               |                         |                            | 547.401,30              |                            |                         |                            | 3.143.714,56            | 3.691.115,86                                                            |
| 2110                                   | 170.906.140,74                                                |               | 170.906.140,74              |                                       |                               |                         |                            | 3.071.073,62            |                            |                         |                            | 4.054.094,94            | 178.031.309,30                                                          |
| 2130                                   | 2.310.677,41                                                  |               | 2.310.677,41                |                                       |                               |                         |                            |                         |                            |                         |                            |                         | 2.310.677,41                                                            |
| 2150                                   | 1.254.962,17                                                  |               | 1.254.962,17                |                                       |                               |                         |                            |                         |                            |                         |                            |                         | 1.254.962,17                                                            |
| 3111                                   | 4.199,32                                                      |               | 4.199,32                    |                                       |                               |                         |                            |                         |                            |                         |                            |                         | 4.199,32                                                                |
| 3122                                   | 138.000,00                                                    |               | 138.000,00                  |                                       |                               |                         |                            | 18.847.455,13           |                            |                         |                            |                         | 18.985.455,13                                                           |
| 3132                                   | 12.598.566,04                                                 |               | 12.598.566,04               |                                       |                               |                         |                            |                         |                            |                         |                            |                         | 12.598.566,04                                                           |
| 3200                                   | 0,00                                                          |               | 0,00                        |                                       |                               | 22.312.810,86           |                            | 78.473,52               |                            |                         |                            |                         | 22.391.284,38                                                           |
| 3300                                   | 584.421.018,96                                                | 17.570.821,28 | 601.991.840,24              | -13.950.268,88                        | -155.529,06                   |                         | 0,00                       | 235.576.770,73          |                            |                         |                            | 22.898.866,11           | 846.361.679,14                                                          |
| 3431                                   | 73.967.913,80                                                 |               | 73.967.913,80               | -772.111,97                           |                               |                         |                            |                         |                            |                         |                            |                         | 73.195.801,83                                                           |
| 3441                                   | 491.689,53                                                    |               | 491.689,53                  |                                       |                               |                         |                            |                         |                            |                         |                            |                         | 491.689,53                                                              |
| 3450                                   | 0,00                                                          |               | 0,00                        |                                       |                               |                         |                            |                         |                            |                         |                            |                         | 0,00                                                                    |
| 3510                                   | 0,00                                                          |               | 0,00                        |                                       |                               |                         |                            |                         |                            |                         |                            |                         | 0,00                                                                    |
| 3530                                   | 0,00                                                          |               | 0,00                        |                                       |                               |                         |                            |                         |                            |                         |                            |                         | 0,00                                                                    |
| 3540                                   | 167.917,70                                                    |               | 167.917,70                  |                                       |                               |                         |                            |                         |                            |                         |                            |                         | 167.917,70                                                              |
| 4110                                   | 0,00                                                          |               | 0,00                        |                                       |                               |                         |                            |                         |                            |                         |                            |                         | 0,00                                                                    |
| 4130 *                                 | 133.602.140,88                                                |               | 133.602.140,88              |                                       | -106.509.000,00               |                         | -7.057.000,00              |                         |                            |                         | -75.000,00                 |                         | 19.961.140,88                                                           |
| 4140 **                                | 588.626.469,92                                                |               | 588.626.469,92              |                                       |                               |                         | -509.016.635,92            | 22.915.504,56           |                            |                         | -29.834,00                 |                         | 102.495.504,56                                                          |
| 4150                                   | 481.831.946,34                                                |               | 481.831.946,34              |                                       | -741.000,00                   |                         |                            |                         |                            |                         | -222.240.572,76            | 210.401,75              | 259.060.775,33                                                          |
| 4312                                   | 1.944.847,05                                                  |               | 1.944.847,05                |                                       |                               |                         |                            |                         |                            |                         |                            |                         | 1.944.847,05                                                            |
| 4313                                   | 0,00                                                          |               | 0,00                        |                                       |                               |                         |                            |                         |                            |                         |                            |                         | 0,00                                                                    |
| 4314                                   | 396.729.952,55                                                |               | 396.729.952,55              |                                       |                               |                         |                            |                         |                            |                         |                            |                         | 396.729.952,55                                                          |
| 4316                                   | 51.090.086,22                                                 |               | 51.090.086,22               |                                       |                               |                         |                            |                         |                            |                         |                            |                         | 51.090.086,22                                                           |
| 4322                                   | 10.839.927,27                                                 |               | 10.839.927,27               |                                       |                               |                         |                            |                         |                            |                         |                            |                         | 10.839.927,27                                                           |
| 4323                                   | 445.720,24                                                    |               | 445.720,24                  |                                       |                               |                         |                            |                         |                            |                         |                            |                         | 445.720,24                                                              |
| 4324                                   | 1.313.884.667,32                                              |               | 1.313.884.667,32            |                                       |                               |                         |                            |                         |                            |                         |                            |                         | 1.313.884.667,32                                                        |
| 4326                                   | 152.122.791,70                                                |               | 152.122.791,70              |                                       |                               |                         |                            |                         |                            |                         |                            |                         | 152.122.791,70                                                          |
| 4333                                   | 0,00                                                          |               | 0,00                        |                                       |                               | 1.474.313,69            |                            |                         |                            |                         |                            |                         | 1.474.313,69                                                            |
| 4340                                   | 2.651.589,00                                                  |               | 2.651.589,00                |                                       |                               |                         |                            |                         |                            |                         |                            |                         | 2.651.589,00                                                            |
| 4410                                   | 2.831.611.393,04                                              |               | 2.831.611.393,04            |                                       |                               |                         |                            |                         |                            |                         | -20.000,00                 |                         | 2.497.951.379,34                                                        |
| 4430                                   | 447.616.512,40                                                |               | 447.616.512,40              |                                       |                               |                         |                            |                         |                            |                         | -333.660.013,70            |                         | 327.911.378,10                                                          |
| 4440                                   | 2.039.352,78                                                  |               | 2.039.352,78                |                                       |                               | 8.480.263,16            |                            |                         |                            |                         | -119.705.134,30            |                         | 10.519.615,94                                                           |
| 4510                                   | 113.231.268,45                                                |               | 113.231.268,45              |                                       |                               |                         |                            |                         |                            |                         |                            |                         | 113.231.268,45                                                          |
| 4531                                   | 380.674.964,24                                                |               | 380.674.964,24              | 0,00                                  |                               |                         |                            |                         |                            |                         |                            |                         | 380.674.964,24                                                          |
| 4540                                   | 37.612,00                                                     |               | 37.612,00                   |                                       |                               |                         |                            |                         |                            |                         |                            |                         | 37.612,00                                                               |
| 5111                                   | 1.031.379,97                                                  |               | 1.031.379,97                |                                       |                               |                         |                            |                         |                            |                         |                            |                         | 1.031.379,97                                                            |
| 5210                                   | 3.990.561,23                                                  |               | 3.990.561,23                |                                       |                               |                         |                            |                         |                            |                         |                            |                         | 3.990.561,23                                                            |
| 6111                                   | 0,00                                                          |               | 0,00                        |                                       |                               |                         |                            |                         |                            |                         |                            | 749.792,31              | 749.792,31                                                              |
| 6131                                   | 0,00                                                          |               | 0,00                        |                                       |                               |                         |                            |                         |                            |                         |                            |                         | 0,00                                                                    |
| 6141 ***                               | 2.120.000,00                                                  |               | 2.120.000,00                |                                       |                               |                         |                            |                         |                            |                         |                            |                         | 2.120.000,00                                                            |
| 6151                                   | 47.000,00                                                     |               | 47.000,00                   |                                       |                               |                         |                            |                         |                            |                         |                            |                         | 47.000,00                                                               |
| 6311                                   | 1.136.683,97                                                  |               | 1.136.683,97                |                                       |                               |                         |                            |                         |                            |                         |                            |                         | 1.759.718,78                                                            |
| 6321                                   | 2.882.783,97                                                  |               | 2.882.783,97                |                                       |                               |                         | 623.034,81                 | 9.786.358,41            |                            |                         |                            |                         | 12.669.142,38                                                           |
| 6341                                   | 2.597.939,65                                                  |               | 2.597.939,65                |                                       |                               |                         |                            |                         |                            |                         |                            |                         | 2.597.939,65                                                            |
| 6342                                   | 0,00                                                          |               | 0,00                        |                                       |                               |                         |                            |                         |                            |                         |                            |                         | 0,00                                                                    |
| 6352                                   | 2.976,60                                                      |               | 2.976,60                    |                                       |                               |                         |                            |                         |                            |                         |                            |                         | 2.976,60                                                                |
| 6410                                   | 4.667.229,47                                                  |               | 4.667.229,47                |                                       |                               |                         |                            |                         |                            |                         |                            |                         | 4.667.229,47                                                            |
| 6420                                   | 0,00                                                          |               | 0,00                        |                                       |                               |                         |                            |                         |                            |                         |                            |                         | 0,00                                                                    |
| 6510                                   | 74.193,01                                                     |               | 74.193,01                   |                                       |                               | 424.348,96              |                            |                         |                            |                         |                            |                         | 424.348,96                                                              |
| 7131                                   | 0,00                                                          |               | 0,00                        |                                       |                               |                         |                            |                         |                            |                         |                            |                         | 0,00                                                                    |
| 7200                                   | 52.002.340,94                                                 |               | 52.002.340,94               |                                       |                               |                         | 21.049.980,87              |                         |                            |                         |                            |                         | 363.685,82                                                              |
| 7410                                   | 458.621,00                                                    |               | 458.621,00                  |                                       |                               |                         |                            |                         |                            |                         |                            |                         | 169.969,58                                                              |
| 7422                                   | 5.663.620,84                                                  | 184.488,44    | 5.848.109,28                |                                       |                               | 4.275,13                |                            |                         |                            |                         |                            | 49.869.897,76           | 67.076.277,01                                                           |
| 7430                                   | 0,00                                                          |               | 0,00                        |                                       |                               |                         |                            |                         |                            |                         |                            |                         | 628.590,58                                                              |
| 7440                                   | 0,00                                                          |               | 0,00                        |                                       |                               |                         | 129.543,48                 |                         |                            |                         |                            |                         | 19.902,86                                                               |
| 7450                                   | 225.374,67                                                    |               | 225.374,67                  |                                       |                               |                         | 320,00                     |                         |                            |                         |                            |                         | 154.110,92                                                              |
| 8112                                   | 228.055,00                                                    |               | 228.055,00                  |                                       |                               |                         |                            |                         |                            |                         |                            |                         | 225.694,67                                                              |
| 8141                                   | 0,00                                                          |               | 0,00                        |                                       |                               |                         |                            |                         |                            |                         |                            |                         | 228.055,00                                                              |
| 8142                                   | 0,00                                                          |               | 0,00                        |                                       |                               |                         |                            |                         |                            |                         |                            |                         | 0,00                                                                    |
| 8300                                   | 0,00                                                          | 27.471,71     | 27.471,71                   |                                       |                               |                         |                            |                         |                            |                         |                            | 63.028.568,59           | 63.028.568,59                                                           |
| 9110                                   | 0,00                                                          |               | 0,00                        |                                       |                               |                         |                            |                         |                            |                         |                            |                         | 27.471,71                                                               |
| 9170                                   | 8.270.809,01                                                  |               | 8.270.809,01                |                                       |                               |                         |                            |                         |                            |                         |                            |                         | 0,00                                                                    |
| TOTAL                                  | 9.398.997.958,67                                              | 35.346.819,92 | 9.434.344.778,59            | -49.339.930,15                        | -108.105.529,06               | 90.092.924,86           | -527.295.096,54            | 739.854.988,58          | -19.321.000,00             | 27.847.146,10           | -675.730.554,76            | 2.128.769.561,80        | 11.041.117.289,42                                                       |

### Remarques :

- La colonne (2) reprend les ordonnancements nets de 2013
- La colonne (3) reprend la ventilation des Fonds C suivants:  
le Centre culturel Marcel Hicter, le Centre de formation socio-culturelle de Rossignol, la Cellule de Coordination de la Formation des Cadres culturels,  
le Fonds des Sports, la Bibliothèque centrale de Nivelles et le Centre de Lecture publique de la Communauté française, la Cellule de la Loterie

nationale, le Service social des Enseignants (Fonds des prêts) et le Service des Prêts et Allocations d'études (Fonds des prêts d'études).

- Les colonnes (6 a et b) reprennent les corrections de la colonne (1) et la ventilation des dépenses propres des services à gestion séparée suivants:
  - les Infrastructures scolaires (de la Communauté française, officiel subventionné et Fonds de garantie) (codes 4130 et 6131),
  - l'Observatoire des Politiques culturelles (code 4130),
  - le Centre du Cinéma et de l'Audiovisuel (code 4130),
  - le Centre d'Aide à la presse écrite (code 4130),
  - le Musée royal de Mariemont (code 4130),
  - le Service francophone des Métiers et des Qualifications (code 4130)
  - l'Agence Evaluation de la Qualité de l'Enseignement Supérieur (A.E.Q.E.S.) (code 4130)
  - l'Agence AEFÉ (code 4130)
  - l'Ecole communautaire de l'administration de la Communauté française (code 4150).
- Les colonnes (7 a et b) reprennent les corrections de la colonne (1) et la ventilation des dépenses propres des organismes d'intérêts publics suivants:
  - l'Institut de Formation en cours de carrière I.F.C. (code 4140),
  - le Fonds Ecureuil (code 4140),
  - la Médiathèque (code 4130)
  - le CIUF (code 3300)
  - le Conseil Supérieur de l'Audiovisuel (code 1211)
  - l'O.N.E. (code 4140)
  - la R.T.B.F. (codes 0100 et 4140)
  - l'ETNIC (code 4140).
- Les colonnes (8 a et b) reprennent les corrections de la colonne (1) et la ventilation des dépenses propres du Parlement (code 0100)
- Les colonnes (9 a et b) reprennent les corrections de la colonne (1) et la ventilation des dépenses propres des Universités de la Communauté française (code 4150) et libres (code 4400)

\* Le montant de 19.961.140,88 EUR (colonne 10) repris au code 4130 est essentiellement constitué de crédits alloués à la recherche scientifique

\*\* Le montant de 102.495.504,56 EUR repris au code 4140 (colonne 10) est essentiellement constitué de crédits alloués aux fonds de recherche scientifique et fonds associés

\*\*\* Le montant de 2.100.000,00 EUR repris au code 6141 (colonne 10) représente la subvention destinée à la constitution du capital du CHU de Liège

# REGROUPEMENT ECONOMIQUE DES RECETTES

## *SUR BASE DES REALISATIONS 2013*

(recettes à déduire, Fonds C, Parlement, Universités, OIP et Services à gestion séparée compris)

(en euros)

| Numéro du code fonctionnel COFOG 98 | Montant réalisations 2013 |
|-------------------------------------|---------------------------|
| (1)                                 | (2)                       |
| 01.00.0                             | 1.322.126,70              |
| 01.11.0                             | 1.062.500,00              |
| 01.11.2                             | 27.847.146,10             |
| 01.11.3                             | 7.166.427,26              |
| 01.12.0                             | 1.764.606,99              |
| 01.12.2                             | 64.323.230,53             |
| 01.13.0                             | 37.460.000,00             |
| 01.31.0                             | 1.077.600,25              |
| 01.33.0                             | 109.119.144,59            |
| 01.40.0                             | 131.669.219,63            |
| 01.71.0                             | 175.473.229,77            |
| 01.72.0                             | 217.058,84                |
| 01.81.2                             | 461.157.381,45            |
| 03.70.0                             | 3.131.313,19              |
| 04.74.0                             | 989.765,36                |
| 07.40.0                             | 144.982.528,15            |
| 07.60.0                             | 4.404.802,01              |
| 08.10.0                             | 87.728.531,21             |
| 08.20.0                             | 212.238.963,17            |
| 08.30.0                             | 347.857.897,33            |
| 08.51.0                             | 187.000,00                |
| 08.60.0                             | 152.455.804,52            |
| 09.00.0                             | 3.251.204,87              |
| 09.10.0                             | 249.126.200,27            |
| 09.11.0                             | 596.094.021,90            |
| 09.12.0                             | 1.327.242.390,03          |
| 09.20.0                             | 3.095.263.257,89          |
| 09.40.0                             | 2.189.016.237,60          |
| 09.41.0                             | 522.517.776,46            |
| 09.50.0                             | 194.891.360,18            |
| 09.60.0                             | 22.774.018,90             |
| 09.70.0                             | 840.244,86                |
| 09.80.0                             | 241.121.751,41            |
| 10.00.0                             | 63.623,87                 |
| 10.40.0                             | 350.475.160,84            |
| 10.70.0                             | 3.650.565,10              |
| 10.88.1                             | 24.040,00                 |
| 10.90.0                             | 294.183,49                |
| 10.90.1                             | 270.834.974,70            |
| <b>TOTAL GENERAL</b>                | <b>11.041.117.289,42</b>  |

## Notice explicative relative aux codes utilisés

| Numéro de<br>code<br>fonctionnel<br>COFOG 98 | Type de dépenses                                                                                                                               |
|----------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 01.00.0                                      | Services généraux des administrations publiques: Projets à destinations multiples                                                              |
| 01.11.0                                      | Services généraux des administrations publiques: Organes exécutifs et organes législatifs                                                      |
| 01.11.2                                      | Services généraux des administrations publiques: Organes législatifs                                                                           |
| 01.11.3                                      | Services généraux des administrations publiques: Organes exécutifs                                                                             |
| 01.12.0                                      | Services généraux des administrations publiques: Affaires financières et fiscales (en général)                                                 |
| 01.12.2                                      | Services généraux des administrations publiques: Services financiers                                                                           |
| 01.13.0                                      | Services généraux des administrations publiques: Affaires étrangères (en général)                                                              |
| 01.31.0                                      | Services généraux des administrations publiques: Autres services généraux centralisés                                                          |
| 01.33.0                                      | Services généraux des administrations publiques: Autres services généraux centralisés                                                          |
| 01.40.0                                      | Services généraux des administrations publiques: Recherche fondamentale                                                                        |
| 01.71.0                                      | Services généraux des administrations publiques: Paiements d'intérêts                                                                          |
| 01.72.0                                      | Services généraux des administrations publiques: Amortissement de et recours à des emprunts en monnaie nationale (euros)                       |
| 01.81.2                                      | Services généraux des administrations publiques: Transferts entre Entités fédérées                                                             |
| 03.70.0                                      | Ordre et sécurité publics: Conseillers juridiques et services juridiques en général                                                            |
| 04.74.0                                      | Affaires et services économiques: Autres branches d'activités - Développement de projets polyvalents                                           |
| 07.40.0                                      | Santé: Services de santé publique                                                                                                              |
| 07.60.0                                      | Santé - non classé ailleurs                                                                                                                    |
| 08.10.0                                      | Loisirs, Culture et Cultes: Services récréatifs et sportifs                                                                                    |
| 08.20.0                                      | Loisirs, Culture et Cultes: Culture                                                                                                            |
| 08.30.0                                      | Loisirs, Culture et Cultes: Services de radiodiffusion, de télévision et d'édition                                                             |
| 08.51.0                                      | Loisirs, Culture et Cultes: Recherche et développement dans le domaine des services récréatifs et sportifs                                     |
| 08.60.0                                      | Loisirs, Culture et Cultes - non classé ailleurs                                                                                               |
| 09.00.0                                      | Enseignement (en général)                                                                                                                      |
| 09.10.0                                      | Enseignement: Enseignement maternel et primaire (en général)                                                                                   |
| 09.11.0                                      | Enseignement: Enseignement maternel                                                                                                            |
| 09.12.0                                      | Enseignement: Enseignement primaire                                                                                                            |
| 09.20.0                                      | Enseignement: Enseignement secondaire (en général)                                                                                             |
| 09.40.0                                      | Enseignement: Enseignement supérieur (en général)                                                                                              |
| 09.41.0                                      | Enseignement: Premier cycle de l'Enseignement supérieur                                                                                        |
| 09.50.0                                      | Enseignement: Enseignement non défini selon le degré                                                                                           |
| 09.60.0                                      | Enseignement: Services annexes à l'enseignement                                                                                                |
| 09.70.0                                      | Enseignement: Recherche et développement dans le domaine de l'enseignement (en général)                                                        |
| 09.80.0                                      | Enseignement - non classé ailleurs                                                                                                             |
| 10.00.0                                      | Protection sociale (en général)                                                                                                                |
| 10.40.0                                      | Protection sociale: Famille et enfants                                                                                                         |
| 10.70.0                                      | Protection sociale: Exclusion sociale (non classé ailleurs)                                                                                    |
| 10.88.1                                      | Protection sociale: Recherche et développement dans le domaine de l'aide à la jeunesse                                                         |
| 10.90.0                                      | Protection sociale - non classé ailleurs                                                                                                       |
| 10.90.1                                      | Protection sociale: Protection sociale (non classé ailleurs) - Aide à la jeunesse et prise en charge de celle-ci de quelle manière que ce soit |

## REGROUPEMENT FONCTIONNEL ET ECONOMIQUE DES DEPENSES

## SUR BASE DES REALISATIONS POUR 2013

(y compris recettes à déduire)

## TABLEAU CROISE

**Crédits de liquidation + Fonds budgétaires**  
**(Fonds C compris + intégration Parlement/Universités/SGS/OIP réels)**

(en euros)

| Numéro<br>de code<br>SEC 95 |                  |              |            |                |                |                  |                | Total             |
|-----------------------------|------------------|--------------|------------|----------------|----------------|------------------|----------------|-------------------|
|                             | 01               | 03           | 04         | 07             | 08             | 09               | 10             |                   |
| 01                          | 1.201.329,49     |              | 0,00       | 0,00           | 0,00           | 3.145.515,65     | 0,00           | 4.346.845,14      |
| 03                          | 0,00             |              |            |                | 0,00           | 732.187.764,43   | 588.900,00     | 732.776.664,43    |
| 11                          | 91.087.145,92    |              |            | 25.305.288,05  | 245.414.761,00 | 1.954.983.840,73 | 137.538.285,39 | 2.454.329.321,09  |
| 12                          | 71.597.459,06    | 2.851.330,28 | 154.911,13 | 22.571.305,57  | 184.149.229,65 | 506.327.218,23   | 20.002.158,67  | 807.653.612,59    |
| 21                          | 174.471.780,32   |              |            |                | 3.046.418,00   | 4.054.094,94     | 24.655,62      | 181.596.948,88    |
| 31                          |                  |              |            | 4.199,32       | 12.598.566,04  | 138.000,00       | 18.847.455,13  | 31.588.220,49     |
| 32                          |                  |              |            |                | 22.312.810,86  |                  | 78.473,52      | 22.391.284,38     |
| 33                          | 85.257.057,68    |              | 834.854,23 | 25.258.546,58  | 271.191.677,35 | 62.812.352,33    | 401.007.190,97 | 846.361.679,14    |
| 34                          | 140.641,09       | 279.982,91   |            |                | 0,00           | 52.386.942,19    | 20.879.925,17  | 73.687.491,36     |
| 35                          | 20.217,11        |              |            |                |                | 147.700,59       |                | 167.917,70        |
| 41                          | 93.510.000,00    |              |            | 3.148.507,47   | 0,00           | 261.806.717,99   | 23.052.195,31  | 381.517.420,77    |
| 43                          | 0,00             |              |            | 33.444.859,42  | 15.853.083,56  | 1.881.865.952,06 | 0,00           | 1.931.163.895,04  |
| 44                          | 6.821.352,78     |              |            | 38.140.189,39  | 0,00           | 2.791.420.831,21 | 0,00           | 2.836.382.373,38  |
| 45                          | 482.782.410,17   |              |            | 251.632,46     | 10.101.000,00  | 804.573,12       | 4.228,94       | 493.943.844,69    |
| 51                          |                  |              |            | 1.031.379,97   |                |                  |                | 1.031.379,97      |
| 52                          | 10.000,00        |              |            | 45.000,00      | 3.911.801,23   |                  | 23.760,00      | 3.990.561,23      |
| 61                          |                  |              |            |                | 0,00           | 2.916.792,31     |                | 2.916.792,31      |
| 63                          |                  |              |            | 0,00           | 5.065.941,33   | 11.963.836,08    |                | 17.029.777,41     |
| 64                          |                  |              |            |                |                | 5.091.578,43     |                | 5.091.578,43      |
| 65                          |                  |              |            |                |                | 74.193,01        |                | 74.193,01         |
| 71                          |                  |              |            |                |                | 0,00             | 363.685,82     | 363.685,82        |
| 72                          | 2.320.000,00     |              |            |                | 14.815.935,69  | 53.941.175,02    | 1.975.211,10   | 73.052.321,81     |
| 74                          | 2.169.469,48     |              |            | 186.421,93     | 11.978.916,52  | 53.023.712,75    | 746.055,36     | 68.104.576,04     |
| 81                          | 0,00             |              |            |                | 28.055,00      | 63.028.568,59    | 200.000,00     | 63.256.623,59     |
| 83                          |                  |              |            |                |                | 17.104,71        | 10.367,00      | 27.471,71         |
| 91                          | 8.270.809,01     |              |            |                | 0,00           |                  |                | 8.270.809,01      |
| TOTAL<br>GENERAL            | 1.019.659.672,11 | 3.131.313,19 | 989.765,36 | 149.387.330,16 | 800.468.196,23 | 8.442.138.464,37 | 625.342.548,00 | 11.041.117.289,42 |

## Notice explicative relative aux codes utilisés

| Numéro de<br>code<br>fonctionnel<br>cofog 98 | Type de dépenses                                |
|----------------------------------------------|-------------------------------------------------|
| 01                                           | Services généraux des administrations publiques |
| 03                                           | Ordre et sécurité publics                       |
| 04                                           | Affaires et services économiques                |
| 07                                           | Santé                                           |
| 08                                           | Loisirs, culture et cultes                      |
| 09                                           | Enseignement                                    |
| 10                                           | Protection sociale                              |

| Numéro de<br>code SEC 95<br>(version 2009) | Type de dépenses                                                                                                                                     |
|--------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 01                                         | Dépenses à ventiler entre les groupes principaux 1 à 9                                                                                               |
| 03                                         | Opérations internes                                                                                                                                  |
| 11                                         | Salaires et charges sociales                                                                                                                         |
| 12                                         | Achats de biens meubles non durables et de services                                                                                                  |
| 21                                         | Intérêts de la Dette publique                                                                                                                        |
| 31                                         | Transferts de revenus à destination d'autres secteurs : subventions d'exploitation                                                                   |
| 32                                         | Transferts de revenus, autres que des subventions d'exploitation, aux entreprises et institutions financières                                        |
| 33                                         | Transferts de revenus aux ASBL au service des ménages                                                                                                |
| 34                                         | Transferts de revenus aux ménages                                                                                                                    |
| 35                                         | Transferts de revenus à l'étranger                                                                                                                   |
| 41                                         | Transferts de revenus à l'intérieur d'un groupement institutionnel du secteur des Administrations publiques                                          |
| 43                                         | Transferts de revenus aux administrations publiques locales                                                                                          |
| 44                                         | Transferts de revenus à l'enseignement autonome subsidié                                                                                             |
| 45                                         | Transferts de revenus à d'autres groupes institutionnels (Pouvoir fédéral, Communautés, Régions, Commissions communautaires)                         |
| 51                                         | Transferts en capital aux entreprises et institutions financières                                                                                    |
| 52                                         | Transferts en capital aux ASBL au service des ménages                                                                                                |
| 61                                         | Transferts en capital à l'intérieur d'un groupement institutionnel du secteur des Administrations publiques                                          |
| 63                                         | Transferts en capital aux administrations publiques locales                                                                                          |
| 64                                         | Transferts en capital à l'enseignement autonome subsidié                                                                                             |
| 65                                         | Transferts en capital à d'autres groupes institutionnels (Pouvoir fédéral, Communautés, Régions, Commissions communautaires)                         |
| 71                                         | Investissements : achats de terrains et de bâtiments dans le pays                                                                                    |
| 72                                         | Investissements : constructions de bâtiments dans le pays                                                                                            |
| 74                                         | Investissements : acquisitions d'autres biens d'investissements, y compris les biens incorporels                                                     |
| 81                                         | Octrois de crédits aux entreprises et institutions financières et participations dans les entreprises et institutions financières et autres produits |
| 83                                         | Octrois de crédits aux ménages                                                                                                                       |
| 91                                         | Dette publique: remboursements d'emprunts émis à plus d'un an                                                                                        |

- N.B. :
- a) Les 3<sup>e</sup>, 4<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> chiffres des codes fonctionnels utilisés dans le tableau "regroupement fonctionnel des dépenses sur base des réalisations pour 2013" permettent d'affiner la caractéristique des données en différenciant par exemple dans l'enseignement, les divers types d'enseignement (fondamental, secondaire, supérieur, etc)
  - b) Les 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> chiffres des codes économiques utilisés dans le tableau "regroupement économique des dépenses sur base des réalisations pour 2013" permettent d'affiner la caractéristique des données sur le plan économique en différenciant soit le secteur visé (entreprises privées, entreprises publiques; provincial, communal, C.P.A.S., ...) soit en ventilant davantage la nature du crédit (ex: matériel de transport ou d'équipement)